36e ANNEE (4e SÉRIE) N° 18 30 AVRIL 1914

# L'AMI DU CLERGÉ

*Paraît à Langres, tous les Jeudis*

**Mgr F. PERRIOT**
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

**A. ROZIER**
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

**PRIX D'ABONNEMENT POUR TOUT L'UNIVERS.........** { **15 francs à l'Édition complète.** / **10 — à l'Édition partielle.**

**Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).**

## NOTES ET SOUVENIRS
### D'UN VIEUX MORALISTE

**Les idées de M. Bayet sur la casuistique chrétienne contemporaine**

§ 5. — LES SOUHAITS PÉRILLEUX. — L'HOMICIDE

***Les souhaits périlleux***

1° « *Nous pouvons souhaiter le mal du prochain, si c'est pour son bien et notamment sa mort pour qu'il ne pèche plus.* »

2° « *Un père peut souhaiter la mort de son enfant, s'il est en état de grâce, pour qu'il aille au ciel et, s'il mène une vie scandaleuse, pour éviter le déshonneur de la famille.* »

3° « *Nous pouvons souhaiter la mort de l'hérésiarque et des ennemis de l'Eglise.*» (Bayet, p. 58).

Ces sortes de propositions, et toutes autres analogues, sont sujettes à équivoque en raison de la double interprétation, vraie et fausse, dont elles sont au premier abord susceptibles. M. Bayet connaît fort bien, pour l'avoir lue dans les auteurs qu'il cite, l'interprétation correcte qui est dans leur pensée, voire dans le contexte formel de leurs explications. De cela, il ne souffle mot, bien entendu, et laisse son lecteur sous l'impression fâcheuse qui le frappe d'emblée, sans lui laisser soupçonner l'autre.

A la page même d'où M. Bayet a extrait ses textes tronqués, S. Alphonse dit ceci:

« *Etsi odium inimicitiæ, sive personæ secundum se, et bonorum quæ in se habet, volendo scilicet illi malum ut sic, sive quatenus illi malum est, ex genere suo sit mortale ; odium tamen abominationis, sive qualitatis, quo non hominem, sed ejus malitiam, vel saltem personam tantum quatenus malam vel nobis noxiam aversamur, sæpe licitum est.* » (Lib. II, n. 30).

C'est tout ce qu'il fallait pour justifier les propositions ci-dessus : et c'est ce qu'on a passé sous silence.

Le mal, en tant que mal, ne peut jamais être objet de désir ou de complaisance quelconque, ni 1° *en soi* et de façon *directe,* ni 2° comme *moyen* d'arriver à une fin bonne.

Mais, si le mal, toujours détestable, se trouve doublé d'un bien légitimement aimable, rien n'empêche alors d'appliquer, comme le suggère S. Alphonse dans les lignes qu'on vient de lire, la doctrine de nos deux *Théorèmes* précédents, sous réserve, c'est clair, d'observer les conditions et précautions qui y sont énoncées, et de tenir compte toujours des règles de préférence qu'indique l'*ordo caritatis.*

De plus, nos auteurs ont grand soin, à propos de ces formules de souhaits « périlleux », de faire observer qu'il ne s'agit là jamais que de souhaits ou désirs *inefficaces* comme ils disent, d'une sorte de complaisance purement théorique dans le bien en tant que tel, et nullement du désir « efficace » pratique qui pousserait à vouloir ou à faire quoi que ce soit pour aider à sa réalisation.

Deux objets sont en présence, étroitement liés l'un à l'autre : la *mort,* qui est un mal pour le pécheur, *la fin de ses crimes,* qui est un bien pour lui. Désirer sa mort pour qu'il ne pèche plus, c'est d'abord lui souhaiter un *plus grand bien,* l'absence de péché dans l'âme sanctifiée étant quelque chose de meilleur que le bien de la vie temporelle. Mais, de plus, en raison du souhait *inefficace,* ce n'est pas *vouloir* la mort comme moyen de sanctification ; c'est voir dans la mort, non pas la mort elle-même, mais le bien spirituel qui s'y trouve ; et donc ce n'est pas souhaiter la mort *pour* l'état de grâce ; c'est, dans l'hypothèse abstraite de la mort, aimer l'état de grâce qui est moralement aimable.

Que ces sortes de complaisances, en raison des distinctions et précisions délicates qu'elles appellent, soient dangereuses, on ne le nie pas ; et c'est assez prouvé par l'abus que les Bayet et consorts font des formules où nos auteurs les expriment. Elles sont vraies, cependant, parfaitement irréprochables, dans le sens où ils les entendent, et avec les précautions justificatives que nous avons dites.

On peut donc, dans l'hypothèse, absolument théorique, de la mort du prochain, se complaire au plus grand bien qui en résulterait pour lui : la fin de sa vie mauvaise, l'éternel état de justification.

Un père peut, dès lors, dans l'hypothèse absolu-

ment théorique de la mort de son fils, qui mène une vie scandaleuse, s'arrêter avec complaisance au plus grand bien qui en résulterait pour lui, pour sa famille, pour l'intérêt de l'ordre public, comme ci-dessus.

Nous pouvons aussi, toujours dans l'hypothèse absolument théorique de la mort de l'hérésiarque, nous complaire au plus grand bien spirituel qui en résulterait pour la communauté des fidèles de toute l'Eglise.

Et tout cela n'est pas de la morale casuistique moderne, déviée de son ancienne pureté sous l'influence des théologiens du XVII^e et du XVIII^e siècle, comme le prétend sans cesse M. Bayet.

Voici du S. Thomas (XIII^e siècle) : « *Cum aliquis dolet de bono alicujus inquantum ex eo timetur nocumentum vel sibiipsi vel aliis bonis, talis tristitia non est invidia et potest esse sine peccato.* » (SUMMA THEOL., 2ª 2æ, q. 57, a. 2).

« *Potest aliquis, salva charitate, optare malum temporale alicui, et gaudere si contingat, non inquantum est malum illius, sed inquantum est impedimentum malorum alterius, quem plus tenemur diligere, vel Communitatis aut Ecclesiæ.* » (III SENT., d. 30, q. 1, art. 1, ad 4).

Et voici du S. Grégoire (V^e siècle) : « *Evenire plerumque solet ut, non omissa charitate, et inimici nos ruina lætificet, et rursus ejus gloria, sine invidiæ culpa, contristet, cum et ruente eo quosdam bene erigi credimus, et proficiente illo plerosque injuste opprimi formidamus.* » (MORAL., 11).

Et voici qui remonte plus loin et plus haut encore, jusqu'à Dieu lui-même. C'est de l'Ecriture Sainte : « *Lætabitur justus cum viderit vindictam ; manus suas lavabit in sanguine peccatoris. Et dicet homo : Si utique est fructus justo, utique est Deus judicans eos in terra.* » (PSALM. LVII). Ce passage, entre beaucoup d'autres du même genre, peut suffire. Inutile d'y ajouter le souvenir des litanies et prières où, sans cesser de leur souhaiter le bien spirituel qui leur manque, l'Eglise demande l'humiliation et la suppression des misérables qui la persécutent.

La *haine* et la *vengeance* sont pensées, en tout état de cause, réprouvées par la morale catholique. L'amour du bien, du plus grand bien, pour soi et pour autrui, est toujours permis, fût-il la conséquence d'un mal, duquel notre Théorème I a montré comment il pouvait être moralement irrépréhensible de l'isoler pour y arrêter honnêtement son intention.

On peut aussi très souvent faire appel au Théorème II pour résoudre ces sortes de difficultés casuistiques. La mort est un fait qui a simultanément deux faces, une cause qui a deux effets, l'un qui est le mal du mourant (privation de la vie), et l'autre qui est son bien ou le bien spirituel d'autrui. Il n'est question ici de tuer personne. Mais, dans l'hypothèse où le fait se vérifierait, cette perspective présente à la volonté deux intentions simultanées possibles, l'une pour le mal, l'autre pour le bien. Or, il peut y avoir des raisons suffisantes de vouloir le bien en faisant abstraction du mal. C'est alors la loi de charité qui justifie la volition ou intention du plus grand bien, malgré le voisinage inévitable du mal qui l'accompagne. C'est le cas des trois propositions que M. Bayet estime scandaleuses, et le cas d'une foule d'hypothèses « de cours » analogues à celles-là.

Nous avons nous-mêmes déclaré *périlleux* ces sortes de tours d'équilibre de la volonté sur un point où le bien et le mal se touchent de si près qu'il y a gros danger pour elle de pas assez les distinguer, de ne pas se montrer assez exigeante quant aux bonnes raisons qui l'autorisent à faire choix positif de l'un sans l'autre. Voici, par exemple, trois formules condamnées par Innocent XI. M. Bayet, qui fait mine de ne les pas connaître, a pu comme nous les rencontrer dans S. Alphonse, son auteur favori :

PROP. 13ª. — *Si cum debita moderatione facias, potes, absque peccato mortali, de vita alicujus tristari, et de illius morte naturali gaudere, illam inefficaci affectu petere et desiderare, non quidem ex displicentia personæ, sed ob aliquod temporale emolumentum.*

PROP. 14ª. — *Licitum est, absoluto desiderio cupere mortem patris, non quidem ut malum patris, sed ut bonum cupientis, quia nimirum ei obventura est pinguis hæreditas.*

PROP. 15ª. — *Licitum est filio gaudere de parricidio parentis a se in ebrietate perpetrato, propter ingentes divitias inde ex hæreditate consecutas.*

Dans ces trois cas nous avons la vie du prochain mise en parallèle avec des avantages purement temporels qui sont d'ordre inférieur, et d'après la loi de charité ne peuvent être *préférés* comme objets de complaisance intentionnelle au bien supérieur qu'est la vie temporelle d'autrui.

En dehors de ce motif, très suffisant, de condamnation, rien n'empêche de penser que le magistère de l'Eglise a réprouvé aussi ces propositions en raison du grave péril pratique qu'elles présentent de laisser la volonté glisser du bien au mal, et de la porte qu'ouvrirait pareil enseignement à des abus fâcheux dans l'ordre pratique de l'action.

Revenons à nos propositions liguoriennes du début. M. Bayet conclut que, d'après nous, *l'intention corrige ce que le souhait a de désobligeant* (p. 43). — Mais non, mille fois non ! L'intention ne *corrige* rien du tout. Elle prend et laisse les choses telles qu'en réalité elles lui sont objectivement imposées. Les souhaits en question sont désobligeants par un côté, et obligeants par l'autre. Nous les prenons du côté obligeant, et laissons le désobligeant, sans nous en occuper, pour ce qu'il est, sans nous y arrêter comme à un terme de volition, de désir ou de complaisance quelconque.

La mort reste le mal de qui la souffre ; nous ne purifions en aucune façon ce mal par aucune superposition d'intention bonne. Mais dans ce mal, ou tout à côté, nous voyons un bien, moralement aimable. Nous l'aimons, voilà tout ! Et comment vous y prendrez-vous pour nous prouver qu'en cela nous avons tort, et que, pour ne désobliger

personne, nous devons englober dans une même réprobation et la pensée de la mort de nos persécuteurs et la pensée de la paix religieuse que nous vaudrait leur disparition ?

Pirouette finale. M. Bayet écrit ceci (p. 43) : « *Pour bien faire entendre combien il importe, en de telles rencontres, de bien diriger son intention, le P. Timothée explique qu'une femme de mauvaise vie pécherait en se réjouissant de la vie qu'elle mène; mais « elle ne pèche pas en se réjouissant des gains que la prostitution lui rapporte.* »

« *En de telles rencontres* », c'est-à-dire, d'après M. Bayet, dans les cas précédemment cités des fameux souhaits désobligeants. Or, il ne s'agit plus de cela du tout, et voilà une fois de plus le lecteur attrapé ! Le P. Timothée dit expressément : « Non peccaret qui de *solo* emolumento gauderet, non vero de malo quod hujus emolumenti causa fuit. » Tout à l'heure, à propos des souhaits, deux idées étaient en présence, en équilibre de comparaison simultanée pour ainsi dire. Ici rien de tout cela. Il s'agit d'une intention *isolée* sur un objet isolé — *de solo emolumento* — et l'on se demande si, quoique mal gagné, à quoi l'on ne pense pas, un gain peut être, sans péché, objet de satisfaction.

La réponse affirmative est obvie. De même que pour une prostituée il y a péché à se complaire dans sa prostitution parce que la prostitution est en soi une chose immorale, de même il n'y a pas pour elle faute de conscience à se complaire dans la possession d'une somme d'argent, ce qui n'est pas en soi chose immorale, toute considération d'origine étant mise de côté, alors qu'il est question *de solo emolumento*.

M. Bayet a pensé sans doute que cette séparation des deux choses était difficile. Le P. Timothée aussi, puisqu'il le dit : « Sed periculum est, ut patet, ne ad gaudium de malo transeamus. » Tel est bien notre avis, l'avis de tout le monde. Mais alors, puisque la conclusion casuistique était ainsi conditionnée, expliquée, justifiée dans son texte même par l'auteur, pourquoi M. Bayet a-t-il retranché de ce texte tout justement ce qui l'aurait fait accepter correctement dans le sens où elle est proposée, pour n'en citer qu'une partie tronquée, laquelle, dévêtue de son interprétation honnête, ne pouvait laisser dans l'esprit du lecteur qu'une impression de scandale ? Oui, pourquoi avez-vous fait cela, M. Bayet ? Quelle morale peut bien vous permettre de caricaturer ainsi vos adversaires ?... Mystère et laïcité !

Nous ne vous souhaitons pas la mort, pauvre cher homme ! Mais, tout de même, si vous aviez quitté cette terrestre vie l'an dernier, il y aurait une ordure de moins dans la littérature française, et sur votre mémoire, et sur l'honneur de notre morale catholique. A cette excellente pensée, théorique et inefficace, hélas ! veuillez un instant réfléchir et trouver bon, tout à fait moral, qu'elle ne nous suggère aucune tristesse, aucune envie de pleurer.

## *L'homicide*

Voici la série de propositions où M. Bayet résume les impressions de scandale qu'il a éprouvées à la lecture des auteurs de théologie morale sur la question de l'homicide (p. 77, 78) :

(LA GUERRE). — 1° « *La guerre est autorisée par l'Evangile et par l'Eglise.*

2° « *Rarement, pour des causes très graves, on peut livrer une ville comme proie aux soldats vainqueurs.* »

(LA PEINE DE MORT). — 3° « *La peine de mort est nécessaire, aujourd'hui surtout,* « *vu que, pour* « *contenir les criminels, il n'y a pas d'autre* « *moyen que la crainte de la mort.* »

(LA LEGITIME DÉFENSE). — 4° « *Nous pouvons tuer le voleur qui nous a dérobé un objet de grande valeur, s'il n'y a que ce moyen de le reprendre, et cela même au cas où le voleur s'enfuit.*

5° « *Un mari peut tuer celui qui* veut *commettre avec sa femme le péché d'adultère, s'il n'a pas d'autre moyen de l'en empêcher et pourvu qu'il le tue* « *avant le fait* » *et non après.*

6° « *Nous pouvons tuer celui qui* veut *être l'amant d'une de nos proches parentes, même si elle consent à son désir.*

7° « *Nous commettons cependant une faute en frappant le clerc que nous surprenons avec notre mère, notre fille, notre sœur ou notre femme.*

8° « *Le clerc surpris par le mari peut, s'il n'arrive pas à s'enfuir, le tuer, sans devenir irrégulier.*

9° « *Seuls les hommes très honorés peuvent* très rarement *tuer (d'après S. Alphonse) celui qui veut les insulter par un soufflet ou un coup de bâton ; le plébéien doit s'enfuir.*

10° « *Tout chrétien a le droit de tuer, sans haine, un proscrit.* »

(L'HOMICIDE INDIRECT). — 11° « *Si un tyran réclame un innocent pour le mettre à mort, nous pouvons, pour éviter la ruine de la ville, le forcer à se livrer lui-même ou le livrer.*

12° « *Si, pour éviter la mort, il nous faut passer par une rue étroite et écraser les innocents qui s'y trouvent, nous pouvons néanmoins passer et écraser les enfants mêmes, pourvu qu'ils soient baptisés.* »

13° *D'après la* Théologie de Clermont, « *l'avortement n'est licite que quand la vie de la mère est en jeu.* » (Page 62).

De la *guerre* (Prop. 1) nous n'avons rien à dire, sinon que nous sommes surpris de voir imputer et reprocher à l'Evangile et à l'Église une doctrine qui est commune à toutes les philosophies, à toutes les religions, à tous les peuples. C'est une méchante insinuation de plus, qui peut produire son petit effet « anticlérical » sur les ignorants. Il suffit de la constater. Passons.

Quant au *pillage* d'une ville, autorisé par les chefs en cas de particulière gravité (Prop. 2), M. Bayet sait fort bien que les casuistes n'ont là-

dessus rien inventé. Longtemps avant eux, avant l'Evangile et l'Eglise, il a été réputé admissible, comme procédé éventuel de guerre, par le droit des gens, la coutume des peuples et la raison, depuis qu'il y a des guerres ici-bas. Il paraît constituer une atteinte à la propriété et au droit qu'ont les innocents d'être respectés. Sur le premier point, on l'explique en remarquant qu'au cours d'une guerre le droit de propriété subit nécessairement bien des éclipses légitimes devant les exigences du vainqueur. Pour le second point, en ce qui concerne le préjudice causé par les faits de guerre aux innocents non belligérants, c'est un simple cas de volontaire indirect (Théorème II), sur lequel nous aurons à revenir tout à l'heure à propos de l'homicide indirect.

On ne voit pas non plus ce que l'Eglise et les *modernes casuistes* peuvent avoir à faire dans la question de la *peine de mort*, contemporaine des origines de l'humanité sur la terre.

Pas davantage moderne, ni invention casuistique, le problème historico-juridique de la torture comme procédé d'inquisition judiciaire. Les gens instruits, y compris M. Bayet, savent fort bien que l'Eglise n'en est nullement responsable, et que si, conformément aux usages du temps et au droit civil du moyen âge — hérité du droit romain, — les tribunaux ecclésiastiques y ont eu recours, ce n'a été qu'avec toutes les précautions qu'impose le sentiment de l'humanité en pareil cas, et dont on peut voir l'énumération détaillée dans S. Alphonse (Lib. IV, n. 202). Ce qui n'empêche point M. Bayet d'opposer la sensibilité philosophique de Voltaire, sur ce point-là, à la cruauté de S. Alphonse donnant, dit-il, dans sa Théologie la *théorie chrétienne de la torture,* et écrivant notamment : « Si quelqu'un, ayant avoué son crime tandis qu'on le torturait, revient sur cet aveu par devant le juge, la torture peut être recommencée. » (Bayet, p. 65).

Or, de *théorie chrétienne de la torture* il n'y a pas trace dans S. Alphonse ; et quant à la répétition du supplice devant les aveux contradictoires du torturé, il l'entoure, dans un commentaire de plus de 100 lignes, de tant de réserves et d'atténuations que, pour qui a le texte entier sous les yeux, les trois lignes découpées par M. Bayet perdent tout le pouvoir de suggestion horrifique qu'il a soin de leur donner en les isolant.

Mais c'est surtout à propos de la *légitime défense* que peuvent se présenter en morale les cas les plus difficiles. La théorie en est simple dans ses lignes substantielles. Il arrive, cependant, que ses applications pratiques se trouvent parfois malaisées à déterminer, en certaines « espèces » contingentes, trop éloignées des principes, où le mélange des circonstances complexes, délicates à caractériser, peut faire hésiter les plus prudents devant la conclusion morale définitive qu'elles comportent. Naturellement, M. Bayet est allé chercher là, en des endroits accessibles aux seuls techniciens professionnels, les solutions d'apparence étrange qu'il a estimées le plus susceptibles d'impressionner défavorablement son lecteur. Or, ces résolutions casuistiques (nos 4 à 10) sont toutes parfaitement justes, à la condition de les entendre loyalement comme les ont entendues leurs auteurs.

La théorie de la « défense légitime, » en toute philosophie morale quelconque, découle logiquement du droit (charité et justice) qu'a tout homme de repousser l'attaque du dehors qui envahit et menace injustement l'intégrité de sa personne, dans sa vie, son honneur ou ses biens. Tous les auteurs de morale ont soin d'ajouter que, pour être et rester légitime, cette riposte défensive à l'agression injuste doit observer ce qu'ils appellent *moderamen inculpatæ tutelæ,* c'est-à-dire ne pas dépasser la mesure de l'attaque, être par conséquent 1° tout juste suffisante pour la supprimer, et 2° ne pas causer à autrui un dommage que nous aurions le devoir d'estimer supérieur à celui dont il nous menace en faisant irruption dans nos affaires.

Tous, également, font observer que, s'il est légitime de se défendre, et donc de prévenir un mauvais coup avant qu'il soit donné, il ne l'est plus de s'en *faire justice* par soi-même ou de s'en *venger* après qu'on l'a reçu. Enfin, dans l'appréciation comparative des préjudices qui sont en présence du côté de l'attaquant et de l'attaqué, tous ces auteurs rappellent qu'il faut tenir compte de l'*ordo bonorum et necessitatis* tel que le suppose l'exercice de la loi de charité, ordre ou hiérarchie de biens dont la considération s'impose toutes les fois que, pour une cause ou pour une autre, nos intérêts se trouvent en conflit avec ceux de notre prochain, auquel cas nous avons toujours le droit de préférer les nôtres, sauf la réserve du cas d'extrême nécessité *ex parte proximi*.

Voici maintenant les conséquences parfaitement logiques et honnêtes de ces principes généraux.

(Prop. n° 4 *supra*). — « Licet occidere invasorem bonorum *magni* valoris quæ aliter defendi nequeunt. » (S. Alph., l. IV, n. 383 ; *Théol. de Clerm.*, VI, n. 129). Ceci est admis dans tous les codes, par toutes les jurisprudences criminelles. Outre, en effet, que la mort de l'agresseur est dans l'*hypothèse* (dont M. Bayet ne dit mot) le *seul* moyen de supprimer son injuste agression et de se garer du *très grave* préjudice qu'elle cause au propriétaire, l'attaquant ici sait à quoi il s'expose, et il accepte à l'avance le dommage, même de la vie, que peut lui valoir sa mauvaise action.

(Nos 5 et 6). — A fortiori peut-on, dans les mêmes conjonctures, défendre son honneur injustement attaqué, envahi, sous les réserves et conditions, toutefois, que les moralistes ont soin d'apporter à cette conclusion, à savoir, qu'il s'agisse 1° de *faits* et non de simples *paroles ;* 2° de faits très graves et *autrement irréparables ;* 3° de faits *actuels* ou *immédiatement menaçants* de certitude absolue, et non de faits *passés,* ce qui transformerait alors la défense légitime en pure vengeance, moralement interdite. Et ces conditions se réalisent particulièrement dans le cas de la pudeur violée ou

de l'honneur conjugal outragé par l'intervention criminelle d'un tiers dans le ménage. Ce n'est pas d'aujourd'hui, ni d'hier, sous l'influence d'une casuistique moderne, que les cours d'assises et tribunaux criminels absolvent le mari ou la femme qui défend ainsi son bien, et son bien le plus précieux.

Mais, M. Bayet écrit : « Un mari peut tuer celui qui *veut* commettre avec sa femme le péché d'adultère... » Et il a soin de souligner lui-même le mot très suggestif, parfaitement faux planté là comme il l'est, dans cette phrase dont il espère une grosse impression de scandale pour son lecteur. Pensez donc ! Un mari peut tuer celui qui *veut* seulement, qui n'a encore que la pensée, l'intention de mal faire. Où allons-nous avec une pareille morale, qui fait du premier venu le justicier sans appel des intentions d'autrui !

Ecoutons maintenant S. Alphonse :

*An liceat prævenire aggressorem ? — Prima sententia negat... Secunda sententia affirmat... Si quis ex aliqua actione noverit inimicum esse determinatum ad invadendum, puta si certo moraliter sciat illum jam ad hoc parasse arma vel mandatum dedisse servo, tunc, si aliter effugere nequit, licite potest prævenire. Alias ridiculum esset (ait Roncaglia) velle ipsum cogere ad exspectandam aggressionem, quando juste timeret non posse tunc resistere. Secus vero dicendum, si non certo sciat, sed tantum suspicionem seu dubium timorem habeat de invasione ; impium enim est, ob dubiam violentiam, proximum vita privare. — His tamen non obstantibus, censeo secundam sententiam, hac etiam distinctione supposita, vix in praxi posse sequi, propter hallucinationis periculum quod in hujusmodi re adesse potest.* (Lib. III, n. 387).

Voilà le commentaire, le sens exact, du fameux verbe en question. Quand on parle de celui qui *veut* attaquer, il s'agit d'une absolue certitude morale d'agression, qu'on sera dans l'impossibilité de repousser plus tard si l'on attend qu'elle s'exécute dans la réalité des faits, et dont il est par conséquent impossible de se défendre utilement à moins de la prévenir. M. Bayet couché en joue la nuit par un apache qui veut l'*assassiner*, attendra-t-il, pour tirer le premier, que l'autre l'ait tué ? Quand nous saurons son avis là-dessus, nous verrons à accepter ses excuses, s'il est assez loyal pour en faire, ou à accentuer davantage encore, s'il y tient, la perfidie calomnieuse de son procédé à notre endroit.

(Nos 7 et 8). — On peut à la rigueur pardonner à M. Bayet d'être peu familier avec les notions canoniques, un peu spéciales, d'*excommunication* et d'*irrégularité*. Nous voulons bien plaider ici l'ignorance en sa faveur, non toutefois sans lui faire observer que, lorsqu'on prétend donner au public « un fidèle exposé des faits » et qu'on se mêle de toucher, pour les salir, aux choses d'Eglise, il est de pudeur élémentaire de se garer également des reproches de maladresse et de mauvaise foi.

Aux termes du droit canonique, en pleine vigueur dans l'ancienne société chrétienne, la personne des clercs était protégée [1] par ce qu'on appelle le *Privilège du Canon*, lequel consiste en ceci, que les *percussores clericorum* encourent l'excommunication. D'autre part, il faut savoir aussi que pour un clerc il y a *irrégularité* dans le fait par lui de répandre le sang de son prochain. C'est toute l'explication, très simple, des deux propositions 7 et 8.

Dans la première, en effet, qui n'est pas ici libellée intégralement (A. Bayet, pag. 68, lignes 6 à 12), il est dit que, dans la circonstance, le clerc perd son privilège et qu'à le frapper, à le tuer même, on n'encourt pas la censure d'excommunication, qui n'a pas alors son application. Quoi de plus rationnel et de plus juste ? Il est dit aussi que cet acte peut n'être pas sans faute, et cela s'entend, non pas de la faute d'homicide qui n'existe pas plus dans ce cas-là que dans tous autres, quelle que soit la personne du coupable, mais de la faute qui serait commise si l'homicide purement matériel était dans la pensée de l'exécuteur accompagnée d'une intention sacrilège, d'un outrage formel au caractère sacré qui reste malgré tout inhérent au clerc, mais qu'aucun théologien ne regarde comme protection à priori suffisante contre les légitimes défenses du père ou mari outragé par un clerc quelconque.

Admirez là-dessus la logique et l'honnêteté de la formule que M. Bayet tire de tout cela : « Notre droit de tuer en ces rencontres ne s'étend qu'aux laïques. »

Au surplus, si M. Bayet avait voulu, en critique sérieux, s'informer convenablement de son sujet, il aurait appris dans une note des derniers éditeurs de S. Alphonse, que celui-ci a été induit en erreur par une mauvaise leçon du texte auquel il emprunte ces mots *sed non a culpa* (Cap. *Si vero* 3 de Sent. Exc.), qui en réalité n'existent pas dans le texte authentique invoqué expressément par le saint Docteur. (S. Alph., *Opera moralia*, éd. Gaudé, 1905, t. I, p. 642, no 391, in fine).

Quant à l'irrégularité dont il est question dans la prop. 8, il faut être ignorant comme un Bayet des choses de la morale et du droit de l'Eglise, pour s'étonner qu'elle ne soit pas encourue quand le sang d'autrui est versé en cas de légitime défense. Puisqu'il a la *Théol. de Clermont* sous la main, qu'il aille donc se renseigner là-dessus au tom. VI, no 805, II, 2, ou encore chez Timothée au tom. III, p. 385, no 432, § 2.

(No 9). — Voici le gros scandale du présent chapitre. Les nobles ont la permission de tuer qui les insulte ; les autres n'ont que la permission... de se sauver. Quelle jolie morale, flatteuse et bénigne à souhait pour les aristocrates, sévère sans indulgence pour les plébéiens !

[1] Elle l'est encore dans le droit actuel de l'Eglise. Si nous employons l'imparfait, c'est simplement pour marquer la différence des temps, de l'ancien où la pratique de cette censure était en pleine vigueur, et du nouveau qui, tout en laissant subsister le principe du *privilegium canonis*, comporte, en hypothèse de faits, un état de choses où son application se trouve plus rare qu'autrefois.

D'abord, il ne s'agit pas ici de comparaison de *classes sociales,* mais de l'hypothèse dans laquelle « fuir devant une insulte », au lieu de s'en garer et de riposter sur le coup jusqu'au péril de la vie, est ou n'est pas une honte sociale gravement intolérable. Aussi S. Alphonse dit-il que les prêtres et les religieux doivent plutôt fuir que résister, tout comme des plébéiens, en circonstance analogue, parce que alors la fuite n'a rien d'ignominieux pour eux, et qu'elle leur est plutôt au contraire honorable. Par contre, pas besoin d'être noble pour craindre avec raison un déshonneur irréparable dans la fuite : un chef d'armée, sans être aristocrate, se trouve dans ce cas-là, s'il est publiquement sous le coup d'une grave insulte par voie de fait de la part d'un simple soldat. (Car on n'admet pas que l'insulte *verbale* suffise, et l'on précise l'hypothèse : « Si aggressor *fustem* vel *alapam* viro valde honorato impingere conaretur quam aliter avertere non posset »).

Et malgré toutes ces réserves, S. Alphonse, sans oser condamner la conclusion des bons auteurs (une quinzaine) qui admettent la résistance licite en pareil cas, jusqu'à l'homicide, s'il le faut absolument, ne lui donne qu'à regret et de façon purement théorique et abstraite son assentiment. Il dit en effet : « Sed in praxi rarissime uti licet prædicta opinione », et il ajoute, avec Silvius : « Etiamsi honor sit bonum præstantius quam divitiæ, aut nullum aut rarissimum arbitramur esse casum quo, pro defensione solius honoris, liceat aggressorem interficere », et avec Busembaum il conclut : « Si fuste vel solo vulnere vel amputatione brachii vel aliter arcere injustam vim potes, non licet occidere. Unde, si quis sit persona talis cui non sit dedecus fugere, debet fugere potius, si potest, et salvare se... Secus autem, si turpe sit fugere, v. g. viro nobili vel officiali bellico ; nisi rursus hic et nunc id tali turpe non esset, ob præstantiam invasoris vel alias ejus qualitates, v. g. quia ebrius est vel amens ; talem enim occidere non licet, quando potes fugere. » (Lib. III, n. 381).

Nous avons ici un exemple de ces problèmes casuistiques de cours, comme on en trouve dans tous les traités de morale, qui visent beaucoup moins la pratique des faits que l'exercice technique et abstrait du raisonnement pour l'intelligence des principes. Evidemment, cette proposition est pratiquement périlleuse, et S. Alphonse la donne bien comme telle, puisqu'il la regarde comme d'application à peu près impossible. Cela, M. Bayet a dû le lire comme nous dans le texte que nous venons de rapporter. Ce qui ne l'a pas empêché de lui donner, entre mille autres, une place d'honneur dans le résumé où il prétend offrir au lecteur l'enseignement courant de la morale de l'Eglise, ne fût-ce que pour montrer comment chez nous *la différence de condition fait la différence des devoirs* (p. 69).

(Nº 10). — « Le cas des *proscrits,* dit M. Bayet, est aujourd'hui sans intérêt pratique. » Pourquoi, alors, le fait-il figurer dans sa *Casuistique chrétienne contemporaine?...* Si c'est une proposition odieuse dont il entend charger rétrospectivement la doctrine de l'Eglise et la mémoire de S. Alphonse, il nous faut alors lui faire voir comment, à défaut d'intérêt pratique, ce cas singulier présente ici un certain *intérêt historique.* Le lecteur qui n'aurait fréquenté que l'école de M. Bayet n'imaginerait pas sans horreur « un proscrit », Victor Hugo à Guernesey, par exemple, tombant sous un poignard catholique quelconque, avec l'approbation de la morale de l'Eglise. Les proscrits dont il est question dans le passage cité de S. Alphonse ne sont pas du tout les bannis ou exilés politiques, simplement chassés de leur patrie. Par ce terme spécial de flétrissure, l'ancien droit romain, dont le moyen âge chrétien s'est largement inspiré, entendait certains grands criminels de droit commun, condamnés à mort par autorité judiciaire publique, avec autorisation accordée par celle-ci à n'importe qui (chrétien ou non) d'exécuter la sentence là où le coupable viendrait à être rencontré.

De ces *proscrits-là,* infiniment rares dans tous les temps, S. Alphonse a donc pu dire que chacun pouvait les supprimer, sans plus charger sa conscience du péché d'homicide que Monsieur de Paris, le bourreau officiel de notre présente législation pénale en France. Là-dessus la calomnie de M. Bayet disparaît... Mais à quoi bon faire un livre contre la morale chrétienne s'il avait fallu simplement dire la vérité telle qu'elle est?

*L'homicide indirect* (Prop. nos 11, 12, 13). — Rien de plus difficile à comprendre pour M. Bayet, et rien pourtant de plus simple et de plus conforme au vulgaire bon sens, que la théorie morale de l'homicide indirect, qui n'est qu'une application particulière du Théorème II de notre précédent article. Tout s'éclaire à la lumière des principes que nous y avons mis en bonne évidence, et qui sont d'emploi classique dans une foule de difficultés casuistiques analogues.

La raison qu'on a de défendre sa propre vie menacée est-elle suffisante pour laisser mettre en péril celle du prochain à l'occasion des moyens que nous emploierons pour nous sauver nous-mêmes? Voilà tout le problème à résoudre, et l'on ne voit pas qu'il soit possible de contester sa solution affirmative, à moins de prétendre, ce qui est absurde, que nous avons le devoir d'aimer notre prochain *plus que nous-mêmes* en sacrifiant notre vie à la sienne.

Avec un peu de subtilité (est-ce bien de subtilité qu'il a manqué dans le cas présent?), M. Bayet aurait saisi le sens vrai de ce mot *indirect,* clairement expliqué d'ailleurs dans *tous* les livres qu'il dit avoir eus sous les yeux. *Indirect* veut dire en réalité *occasionnel;* c'est la résultance, à propos d'une action légitime posée par nous, d'un fait, fâcheux peut-être en lui-même, mais qui n'est qu'un contre-coup inévitable, nullement voulu, ni désiré, ni approuvé d'aucune façon, détesté au

contraire, et qu'on regrette de voir se produire, mais qu'on laisse « se produire » parce qu'on a une raison majeure excusante de ne pas l'empêcher, un droit moral plein à poser l'œuvre qui en détermine accidentellement la production.

M. Bayet creuse un puits sur sa propriété : il arrive que le puits de son voisin alimenté par la même source se tarit. Voilà un tort *indirect* causé à autrui, et donc *non intentionnel* dans la pensée propre et directe de son auteur, qui le voit bien, le regrette, mais le « permet » à cause du cas où il se trouve, lui, d'user légitimement de son plein droit de propriétaire dans l'exploitation normale, légale, morale, de son domaine. Quand M. Bayet nous aura déclaré qu'en pareil cas il boucherait son puits, nous verrons à rendre hommage à l'honnêteté de la critique qu'il adresse à nos moralistes à propos d'homicide indirect. Pas avant !

Tous les exemples donnés dans les auteurs reviennent à cette idée type, qui est exactement celle de notre Théorème II : Un homme, pour sauver sa vie, est forcé de poser un certain fait (fuite à cheval à travers une rue fréquentée, etc.,) qui aura simultanément deux effets indépendants l'un de l'autre : 1º de sauver sa propre vie, 2º de menacer et d'atteindre celle de son prochain. La loi de charité l'autorise [1] à se préférer à autrui, et donc à *occasionner* de façon indirecte l'effet M mauvais, en obtenant l'effet B qui est bon.

« On ne voit pas bien, dit M. Bayet, pourquoi la *Théologie de Clermont* ne nous autorise à tuer que les enfants en bas âge. L'abbé Bouvier précise qu'on peut écraser : *claudum, dormientem, infantem baptizatum.* » (P. 74). — Pourquoi, ô ineffable Bayet ? Il faut donc qu'on vous le dise ? Eh bien ! C'est parce que les enfants, les boiteux, les dormeurs, les ivrognes, les femmes, etc., sont les gens que les autos écrasent le plus ordinairement, les gens qui ne savent ou ne peuvent pas se garer à temps, qui encombrent le plus maladroitement les rues et sont donc, d'après toutes les statistiques, le plus exposés aux accidents de circulation sur la voie publique. Nos moralistes les donnent comme exemples, en quoi ils font preuve de sens pratique expérimental. Voilà tout, c'est très simple. Et dire, ô Bayet, que votre génie n'avait pas flairé celle-là !

Quant à cette idée bizarre, que « la *Théologie de Clermont* ne nous autorise à tuer que les enfants en bas âge », c'est sottise pure, et invention éclose de toutes pièces dans le cerveau de M. Bayet. La *Théologie de Clermont,* comme n'importe quelle autre (c'est du bon sens commun), admet l'homicide indirect *quelconque*, la mort occasionnelle indirecte d'un innocent quelconque, lorsqu'il y a une raison proportionnellement grave de la permettre. A titre d'exemple, elle cite, en l'empruntant à S. Alphonse, le cas de l'enfant écrasé par le fugitif qui ne peut autrement échapper à la mort. Avouez, M. Bayet, qu'il faut souffrir d'une forte indigence de logique ou de loyauté pour conclure : « Donc, d'après la *Théologie de Clermont* nous ne sommes autorisés à tuer que les enfants en bas âge. » C'était un exemple, voyez-vous, et rien que cela !... Allons ! relisez un peu votre *Théologie de Clermont* à cet endroit-là, et vous apercevrez la forte gaffe dans sa vraie dimension ! On ne vous demande pas de l'avouer. Mais tout de même, si vous aviez vraiment le souci de la vérité critique, vous devriez, à l'exemple de M. Aulard [1], dans une prochaine édition de votre petit volume, inviter vos lecteurs à s'abonner à l'*Ami du Clergé.* Ce serait justice. Nous vous faisons de la réclame... Echange de bons procédés !...

C'est encore en vertu de la très légitime et morale théorie de l'homicide indirect (Théorème II toujours) que les moralistes permettent par exemple (attention, c'est un exemple, M. Bayet !) les faits de guerre où des innocents (femmes, enfants, vieillards, malades) sont tués pêle-mêle avec le groupe des belligérants qu'on veut atteindre, ou dans la ville forte qu'on veut détruire.

Toujours enfin, d'après la même doctrine, S. Alphonse et tous autres tiennent pour moralement admissible la solution formulée dans la proposition nº 11, laquelle, à vrai dire, est encore un exercice scolastique « de cours » pour mettre à l'épreuve la portée abstraite des principes, plutôt qu'une idée réalisable en pratique. Si homicide il y a dans l'hypothèse imaginée ici, ce n'est encore que de l'homicide indirect, *causé* en toute culpabilité par le fait criminel du tyran, et *occasionné* seulement par le fait de défense légitime de ceux qui sauvent l'existence d'une ville entière en contraignant l'un des leurs à remplir ce qui est pour lui un strict devoir de sacrifice personnel au bien commun de toute une société.

Quant à la proposition n. 13, il faut un instant s'y arrêter : elle en vaut la peine. Nous avons à signaler à M. Bayet, dans son éducation, une lacune plutôt fâcheuse : il ne sait pas lire, le malheureux ! Dans son monde cela passe, paraît-il. Chez nous, pas ! On s'en était déjà aperçu, au cours de nos précédentes observations : les occasions de le constater ne manquent point ! La charité nous oblige à donner ici à M. Bayet une petite leçon de lecture, qui lui fera du bien.

Voici son texte : « *L'avortement n'est licite que quand la vie de la mère est en jeu.* (*Théologie de Clermont,* VI, p. 116). » (P. 62).

Dégagée de sa forme négative, cette proposition se décompose logiquement dans les deux suivantes :

D'après la *Théologie de Clermont:*

1º L'avortement est licite quand la vie de la mère est en jeu ;

2º L'avortement est illicite quand la vie de la mère n'est pas en jeu.

[1] Nous disons « autorise », pour rappeler que, s'il est permis de se préférer (là où c'est possible) à autrui, ce n'est cependant pas obligatoire, en règle absolue, sous peine de péché. La voie reste donc ouverte aux sacrifices d'héroïsme, dont d'ailleurs l'histoire de la vie chrétienne dans l'Eglise catholique est et restera toujours remplie.

[1] *Dépêche de Toulouse,* nº du 4 janvier 1914.

Voici maintenant la *Théologie de Clermont*, à la page citée par notre auteur, qu'il n'a pas voulu ou pas su lire :

« *I. — Omnino illicitum est abortum* DIRECTE *procurare...*

« *II. — Licet aliquando abortum* INDIRECTE *procurare, seu potius permittere, administrando videlicet matri gravidæ ægrotanti remedia fœtui nociva, dummodo conditiones sequentes concurrant, nempe : — 1) agatur de morbo lethali ; — 2) remedia fœtui nociva sint* per se *ad morbum curandum directa ; — 3) nulla sit spes fœtui illi vitam æternam per baptismum procurandi, scilicet ubi moraliter certo constet fœtum, moriente matre, simul vel ante moriturum esse.*

« *Hinc licitum est medico præbere remedium ex se ordinatum ad morbum matris curandum, si certo constet, non dato remedio, matrem esse alioquin morituram, et fœtum sine baptismo exstinctum iri : sic enim, tum mater, tum fœtus, quo meliori modo possunt, juvantur. Si vero æquale sit periculum abortus, sive remedium sumatur, sive non, illud adhibere licitum est, quia, sine majori prolis periculo, vitæ matris consulitur.* » *(Théol. de Clerm.*, VI, n. 133, ed. 9a, p. 111) [1].

M. Bayet sait fort bien que la morale catholique (à l'encontre du sentiment prédominant parmi les médecins) défend rigoureusement de sacrifier jamais la vie de l'enfant (avortement, craniotomie, etc.) POUR sauver celle de la mère mise en danger de mort par le fait d'une grossesse ou d'une parturition périlleuse.

Il sait fort bien ce que veut dire le § I de la *Théologie de Clermont* ci-dessus rapporté.

Il sait fort bien ce que signifient les deux mots soulignés exprès dans cette *Théologie*, — DIRECTE, INDIRECTE, — et donc, qu'il y a quelque chose dans le second qui le distingue du premier. Ce quelque chose, qui explique et justifie l'avortement *indirect*, la *Théologie de Clermont* lui dit ce que c'est, dans les 18 lignes qu'on vient de lire, où sont parfaitement précisées l'hypothèse très spéciale et les très spéciales conditions qu'elle comporte, pour que se réalise la licéité de l'avortement *indirect*. Il sait fort bien que c'est là un très simple cas du *volontaire permissif indirect* (étudié dans nos Théorèmes I et II) dont il use à chaque instant lui-même, ainsi qu'il arrive nécessairement au commun des mortels, sans aucun scrupule de conscience, au cours de la vie quotidienne.

Et il ose, à travers la *Théologie de Clermont*, jeter à la face de l'Eglise cette absurdité manifestement doublée d'un mensonge, à savoir, que la morale catholique *permet l'avortement toutes les fois que la vie de la mère est en jeu !* Par où le lecteur comprendra, évidemment, qu'elle permet l'avortement, la craniotomie, etc., d'un mot, la *suppression de l'enfant* quand la présence de celui-ci dans son sein est une menace de mort pour la mère.

Non, dites-vous, M. Bayet peut-être ne sait pas tout cela, n'a pas vu tout cela dans la *Théologie de Clermont*. — Pardon ! Il y a vu imprimés EN CAPITALES comme signes caractéristiques de la différence des deux thèses voisines les deux mots DIRECTE et INDIRECTE. L'auteur qu'il prétend citer écrit : « *l'avortement indirect* » ; et il écrit, lui, Bayet : « *l'avortement* » tout court. L'auteur qu'il prétend citer vise un danger de mort pour la mère, étranger au péril de sa grossesse ; et il écrit, lui, Bayet, de façon universelle : « *Quand la vie de la mère est en jeu.* » — Le tour est joué, le lecteur trompé, et la morale des curés fortement salie !!...

Arrêtons ici, pour le moment, la série des incongruités déposées à toutes les lignes de ce pamphlet. Elle nous mènerait loin s'il fallait les signaler toutes. Il faut finir. Nous prenons ce qu'il y a de plus saillant, avec la forte envie de glaner le reste plus tard.

La matière de l'homicide fourmille chez nos auteurs, comme dans la vie courante, de difficultés qui sont loin d'être toujours purement chimériques et objets de spéculation abstraite, loin aussi de prêter toujours à des résolutions simples et obvies. De là des discussions techniques, d'apparence parfois un peu byzantine, où se manifestent des divergences d'opinions faciles à comprendre.

Mais nous n'avons pas à défendre la casuistique qui n'est pas attaquée sur ce terrain-là. C'est à S. Alphonse, à Gury, à Gousset, aux bons auteurs classiques enfin, que s'en prend M. Bayet. Nous sommes d'autant plus étonnés (?) qu'ayant affaire à ce qu'il y a de plus intelligent, sérieux et autorisé dans l'enseignement public de la morale chrétienne, il n'ait pas soupçonné le danger qu'il peut y avoir à s'attaquer, sans préparation et précautions suffisantes, à une force pareille. Les maîtres de la pensée catholique ne sont pas des sots, et cela M. Bayet le sait aussi bien que personne. Comment, dès lors, a-t-il eu l'audace de présenter sous d'aussi odieuses et répugnantes couleurs la morale de l'Eglise ? Est-ce une œuvre de critique qu'il a voulu faire, à l'adresse des intelligents de son parti ? Non, sans doute, car vraiment le piment est tout de même un peu fort pour eux ! La masse des lecteurs et lectrices laïques, dans nos écoles neutres surtout, a le goût moins difficile. On peut, là, bafouer tout à l'aise l'Eglise, ses dogmes et sa morale avec toutes chances de succès, sans courir grand risque d'être soupçonné de volontaire ignorance ou de partialité calomnieuse. C'est là que nos chers confrères du ministère pastoral pourront avoir à administrer le contrepoison que nous leur offrons dans ces lignes.

*(A suivre).*

[1] Même note doctrinale, même enseignement commun, dans Timothée, l'auteur cher à M. Bayet (II, n. 298), Gury (I, n. 402), Gousset (I, n. 621), etc., etc.

## QUESTIONS
## de science ecclésiastique
### CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Jusqu'ici on permettait la communion mensuelle à une fille de 25 ans, sourde et muette de naissance. Elle est d'une famille dont les membres s'approchent des sacrements plusieurs fois la semaine. Mais je doute si cette jeune fille connaît les vérités fondamentales, car il me semble qu'elle ne sait que ce qui tombe sous sa vue. Or l'existence de Dieu, d'un Dieu en trois personnes, la Rédemption, etc., ne sont pas de ces choses-là.

Puis-je absoudre cette fille sous condition et lui permettre de communier tous les mois, voire même toutes les semaines ?

R. — Les sourds-muets ont d'ordinaire l'intelligence et la raison, et dans un milieu favorable ils sont capables d'acquérir une connaissance suffisante des vérités supra-sensibles et même surnaturelles. Malgré les conditions désavantageuses dans lesquelles ils sont nés, il leur est généralement possible de savoir le nécessaire pour être sauvés ; et la charité fait un devoir de leur venir en aide. Donc, sauf le cas où il serait constaté que l'intelligence leur fait défaut, ceux qui les entourent et en particulier leur curé doivent procurer que, dans la mesure du possible, leur soit donnée la science indispensable. Si l'on peut les envoyer dans un de ces instituts spéciaux où par des moyens appropriés on arrive à les instruire par l'écriture, la parole ou des signes conventionnels, on doit le faire. Et si on ne le peut pas, on devra essayer de développer leurs connaissances et leur apprendre le nécessaire, car il n'est pas permis de les abandonner à eux-mêmes sans rien tenter pour les instruire. Qu'ils aient 7 ou 25 ans, il est toujours temps de commencer cette éducation et on doit l'entreprendre au plus tôt. En procédant avec méthode et persévérance, en utilisant surtout les bons soins d'une mère dont le sens maternel sait mieux deviner la manière de se faire comprendre, on peut obtenir des résultats plus que suffisants. Il n'est point vrai que la parole soit nécessaire à la formation des idées : celles-ci peuvent être éveillées par l'emploi judicieux d'autres signes sensibles.

Quant à l'admission des sourds-muets aux sacrements, s'il est constaté qu'ils sont restés avec l'inconscience des enfants sans raison, on ne peut pas leur donner un sacrement, quel qu'il soit. Le baptême leur suffit, et dès là qu'un autre sacrement, sans qu'on puisse en douter, ne leur est point nécessaire, on ne peut l'exposer au péril de nullité, pas plus qu'on ne peut permettre une réception purement matérielle de la Sainte Eucharistie.

Mais ces cas d'absolue certitude sont rares ; presque toujours le sourd-muet donnera des signes d'intelligence. Alors, si rien ne presse, on essayera de l'instruire du strict nécessaire et l'on attendra d'avoir des résultats pour le moins douteux avant de lui donner un sacrement quelconque ; car si, malgré les efforts tentés, on reste convaincu qu'il ne comprend pas et qu'il ne fait pas usage de raison, on devra continuer à le traiter comme un enfant qui n'a pas encore l'âge de raison.

Par contre, pour peu que l'on ait lieu de supposer qu'il soit capable de commettre une faute, surtout si l'on a constaté chez lui des actes répréhensibles, on devra l'absoudre sous condition et lui donner l'Extrême-Onction s'il tombe en péril de mort. Et en temps ordinaire, on devra l'absoudre de temps à autre sous condition ; quelques théologiens lui permettent également la communion pascale, quand il est capable de la recevoir avec révérence et respect. Il en est de même de la Confirmation.

Mais pour qu'on puisse lui accorder davantage, il faut que le sourd-muet donne des signes positifs d'une connaissance suffisante des vérités indispensables. Une fois qu'on lui a procuré l'accomplissement des préceptes graves dont il peut avoir connaissance, et qu'on lui a fourni les moyens de recouvrer, autant qu'il lui est possible et nécessaire, l'état de grâce, rien n'exige que l'on expose, en sa faveur, un sacrement au péril de nullité. C'est ce qui est toujours à craindre quand on n'a pas de preuves de sa science religieuse et de ses dispositions intérieures. Il est bon de faire remarquer ici que les signes de dévotion et de respect peuvent n'être chez lui que des actes matériels d'imitation ; par eux-mêmes ils ne suffisent pas à donner une certitude. S'il n'y a pas d'autres indices fournis par le sourd-muet lui-même, ou par ceux qui l'entourent, ou par ceux qui précédemment se sont occupés de lui, il restera un doute qui ne permettra pas donner plus que nous n'avons dit.

Il faut donc se rendre compte de l'état intellectuel et religieux de la jeune fille en question. L'examen dira s'il faut tenter encore de l'instruire, ou bien si elle en sait assez pour qu'on puisse continuer à lui donner la communion comme précédemment, ou bien si sa science suffisante est douteuse ainsi que son ignorance, et on lui appliquera les règles que nous venons de résumer.

---

Q. — 1° Jean, ayant sa maison paternelle dans la ville A, demeure dans la ville B à cause de son travail. Il veut cependant prendre en mariage quelqu'une de la ville A. — A remarquer toutefois : *a)* que les familles de chacune de ces deux villes sont divisées entre plusieurs curés ; *b)* que le droit particulier du rit propre statue que c'est le curé du garçon et non de la fille qui a le droit de bénir fiançailles et mariage.

Quel est parmi ces *différents curés* celui qui aurait droit de bénir *fiançailles* et *mariage* de Jean ?

2° Ce même Jean, après son mariage, va avec sa famille s'établir comme auparavant dans la ville B. Sa femme retourne pour accoucher dans la ville A, soit dans sa propre paternelle, soit dans la maison paternelle de son mari. A noter comme dans le 1er cas que les familles de ces deux villes sont divisées entre différents curés (et cela sans la seconde remarque).

Quel curé a le droit de baptiser le nouveau-né, étant donné que chacun parmi ces différents curés réclame son droit ?

R. — Ad I. En principe, on doit dire que c'est le curé sur le territoire ou la paroisse duquel se

trouve le domicile du jeune homme qui doit procéder à la bénédiction des fiançailles et du mariage.

Mais où a-t-il son domicile ? Là est la question, et les données du cas ne permettent guère de s'en rendre compte d'une manière bien précise. Il est bien dit que Jean a sa maison paternelle dans la ville A, qu'il demeure, lui, dans la ville B à cause de son travail; mais cela ne tranche pas la question de domicile.

En effet, Jean peut avoir abandonné la ville A et la maison paternelle *sans esprit de retour* et pour se fixer définitivement dans la ville B. Dans ce cas il aurait son domicile dans cette dernière ville et ne l'aurait plus dans la ville A. Ce serait alors le curé de la ville sur la paroisse duquel se trouverait le domicile de Jean qui serait son propre curé et lui seul, à moins que Jean ne fût mineur, car alors il aurait aussi domicile dans la maison paternelle.

Si, au contraire, tout en séjournant pour son travail dans la ville B, Jean prétend bien conserver son domicile dans la maison paternelle située dans la ville A, il reste vraiment domicilié dans cette dernière ville, et le curé sur le territoire duquel est située la maison paternelle est le propre curé de ce jeune homme. Toutefois, dans ce dernier cas, Jean peut aussi avoir *quasi-domicile* dans la ville où il séjourne pour son travail, et il l'a, en fait, s'il y séjourne habituellement depuis 6 mois. Dans cette hypothèse, le curé sur le territoire duquel Jean demeure dans la ville B serait aussi son propre curé et aurait le droit de bénir le mariage, au même titre que le curé de la ville A sur le territoire duquel se trouve la maison paternelle.

Cette dernière hypothèse est basée sur le droit canonique en vigueur dans l'Eglise latine. A vous de voir si ce même droit est bien celui de votre Eglise.

Ad II. Si Jean, après son mariage, a voulu fixer définitivement sa demeure à B et ne plus conserver son domicile à A, son seul curé propre est, à partir de ce moment, le curé de la ville de B sur le territoire duquel il habite, et c'est ce curé qui seul aurait droit de procéder au baptême de l'enfant issu du mariage de Jean, si cet enfant était né de fait au nouveau domicile de son père.

Mais, d'après le cas, la femme de Jean a quitté le domicile conjugal pour aller faire ses couches dans la ville de A chez ses parents ou chez les parents de son mari. De sorte que l'enfant naît, en réalité, dans la ville de A et sur le territoire particulier d'un des curés de cette ville. De ce chef, le curé sur le territoire duquel l'enfant de Jean est venu au monde, se trouve aussi être, au point de vue du baptême, le propre curé et peut par conséquent procéder au baptême sans aucune autorisation demandée ou présumée du curé du domicile. Les parents sont, en pareil cas, libres de choisir entre le curé du domicile et le curé du lieu où l'enfant est venu au monde [1].

---

[1] Voir Ojetti, v° *Baptême* (3e édit., t. I, p. 346).

Q. — Une propriété, bien d'Eglise, a été dévolue au département. Le maire, au nom de la commune, l'a achetée à un prix minime, dérisoire. Depuis, les élections communales ont eu lieu. Le maire a été réélu. Au point de vue de la conscience, et pour ma conduite, quelle est la situation actuelle : 1° du maire ; 2° des conseillers qui signèrent l'acte ; 3° des conseillers qui furent absents au moment du vote ; 4° des conseillers réélus ; 5° des conseillers non réélus ; 6° des nouveaux conseillers ; 7° du nouveau fermier de la propriété ?

A tenir compte de l'ignorance où ils sont tous de l'existence de la sentence qui pouvait les frapper, heureux de fournir à la commune des revenus qui allaient lui échapper. Pour beaucoup, ce fut un acte digne de tout éloge.

R. — Cette question soulève : 1° celle de l'excommunication qui frappe les détenteurs des biens d'Eglise ; 2° celle de la culpabilité respective de chacun des conseillers municipaux et du fermier ; 3° celle des démarches à faire près de l'autorité ecclésiastique.

I. *L'excommunication*. — De toutes les excommunications qui protègent les biens et les droits de l'Eglise, il n'y a lieu de retenir ici que celle portée par le saint Concile de Trente (sess. XXII, c. 11) contre les acquéreurs ou détenteurs de droits ou biens appartenant aux églises, ou faisant partie des bénéfices du clergé séculier ou des religieux. Les autres sont généralement encourues plutôt par des personnes mieux placées que des conseillers municipaux dans la hiérarchie administrative, ou bien par des ecclésiastiques et des religieux.

Cette excommunication atteint tous ceux qui ont acquis ou détiennent des biens ou des droits sur des biens dont l'Eglise aurait été dépossédée. Mais il est exigé qu'ils les aient appréhendés ou qu'ils les possèdent pour leur propre compte à titre de propriétaires, usufruitiers, usagers, locataires ou même par droit d'hypothèques, quels que soient d'ailleurs le contrat, la donation ou l'attribution sur lesquels ils appuient leur droit de propriété personnel. Il faut, dit le Concile, qu'ils les aient reçus ou qu'ils les conservent pour leur propre usage, « *in proprios usus.* »

Il faut de plus que le coupable ait eu l'audace « *præsumpserit* » de faire relativement à ces biens les actes interdits par le décret conciliaire ; ce qui signifie qu'une ignorance même gravement coupable, pourvu qu'elle ne soit pas *ignorantia affectata*, excuse de la censure.

Les conseillers municipaux qui ont voté l'achat de l'immeuble, le maire qui a conclu le marché, et les conseillers actuels qui détiennent au nom de la commune et ont consenti la location ne sont pas excommuniés, parce qu'ils ont agi ou qu'ils agissent non point pour leur propre compte, mais pour celui de la commune. L'évêque d'Arras demandant si le maire et les conseillers municipaux qui avaient acheté pour leur ville un bien de religieux avaient encouru l'excommunication, la Sacrée Pénitencerie répondit négativement. (S. P. 3 janvier 1906). Il s'agissait, à la vérité, d'un bien de religieux, mais, sur ce point, les biens d'Eglise sont dans les mêmes conditions et protégés de la même manière.

Cela ne signifie pas que l'excommunication ait cessé de suivre le bien mal acquis ; si jamais il arrive en tout ou en partie entre les mains de quelqu'un à titre personnel, elle aura son cours ; mais parce que les dispositions du droit ne lui permettent pas de frapper le propriétaire ou le détenteur quand il est une entité morale dont les membres n'ont aucun droit personnel sur les biens de la communauté, elle reste inopérante. Ce ne sont pas les administrateurs gérant pour un autre le bien usurpé qui sont visés par l'excommunication, c'est le propriétaire quand il peut être atteint.

Mais la condition du fermier est toute différente. Par là même qu'il se rend détenteur temporaire de l'immeuble et qu'il en recueille les fruits, il s'empare du bien d'Eglise à titre personnel ; l'excommunication est dirigée contre lui. Il ne peut l'éviter que s'il l'ignore, et elle est toujours prête à le frapper du jour où il en aura connaissance, s'il ne fait pas immédiatement les démarches prescrites en vue d'un accommodement ou d'une autorisation. Ce ne sera pas alors l'acte de prendre à bail qui lui attirera cette peine : c'est un acte passé ; mais il sera frappé comme détenteur jouissant de l'immeuble et de ses fruits sans le consentement du propriétaire légitime.

Qu'un locataire soit du nombre de ceux contre qui le Concile de Trente a décrété la censure, la Sacrée Pénitencerie l'a dit formellement à l'évêque de Luçon. (S. P. 15 juillet 1907).

Les peines canoniques par lesquelles l'Eglise protège ses biens et ses droits ont été assez rappelées par les évêques dans leurs diocèses et les curés dans leurs églises, elles ont été assez reproduites dans les journaux pour que personne ne les ignore. Il est étonnant que le fermier n'en ait pas entendu parler et qu'il n'en ait pas au moins une vague connaissance. Cependant ce qui peut étonner n'est pas impossible. S'il est bien vrai qu'il ignore l'excommunication, il n'en est pas frappé actuellement, mais elle le guette, et il importe pour lui de se mettre en règle le plus tôt possible. Aussi fera-t-on bien de l'avertir qu'il a à demander à l'Evêque de régler sa situation anticanonique et dangereuse.

II. *La culpabilité.* — De ce que les conseillers municipaux anciens et nouveaux ne peuvent être excommuniés, et si le fermier peut fort bien ne l'être pas encore, s'ensuit-il que personne n'est coupable ?

Tout le monde, dit-on, est convaincu que l'acte du conseil municipal est digne d'éloges. — Il y a là évidemment un motif de croire à la bonne foi. Car, en somme, ceux qui ont participé à l'achat de l'immeuble ou qui actuellement l'administrent ont bien pu constater, ce qui est vrai, que le dommage causé à l'Eglise n'est pas devenu pire, parce que la propriété légale de l'immeuble est passée du département à la commune. Dépouillée par les lois spoliatrices, l'Eglise reste dépouillée après comme avant. Puisque donc l'occasion se présentait de réaliser un bénéfice pour la commune sans ajouter au tort fait au légitime propriétaire, il était bien permis d'en profiter. Ceux qui ont ainsi raisonné sans arrière-pensée sont certainement dans la bonne foi.

Mais quelques-uns ont bien pu se dire que l'immeuble étant bien spolié, n'appartenait pas légitimement au département, que le département ne pouvait vendre un bien de cette nature ni la commune l'acheter sans violer les droits du vrai propriétaire, que l'acte, légal il est vrai, était entaché d'injustice et que la commune est, pour le moment, détenteur du bien d'autrui et d'un bien sacré. Ceux-ci pourraient bien être coupables. A quel degré ? C'est à examiner pour chacun en tenant compte du plus ou moins de précision ou d'imprécision avec laquelle l'injustice lui est apparue. Il en est de même du fermier.

Quoi qu'il en soit des états de conscience individuels, il est certain que le vote d'un pareil achat, la conclusion du marché, l'acceptation du fait accompli sans désapprobation, la gestion de l'immeuble et sa location en dehors de toute intervention de l'Eglise, sont des actes gravement répréhensibles. Leurs auteurs ont, matériellement parlant, violé publiquement et continuent à violer des droits sacrés. Ils ont même une responsabilité plus grande que ceux qui, par l'effet des lois spoliatrices, reçoivent positivement les biens qui sont attribués aux communes ; car, que ceux-ci acceptent ou n'acceptent pas l'attribution, elle se fait quand même ; tandis que, dans le cas, rien n'obligeait à acheter l'immeuble, ni à s'associer à l'injustice commise pour en tirer profit ; rien n'obligeait le fermier à le louer ; par suite tous ces actes sont en eux-mêmes inexcusables ; et comme ils sont publics, ils deviennent un objet de scandale public, soit pour les gens qui jugent et pensent selon la justice, soit pour les pays circonvoisins. Ils exigent d'être publiquement réparés.

III. *Ce qu'il y a à faire.* — Les anciens membres du conseil qui n'ont pas été réélus ne coopèrent plus, il est vrai, à une administration contraire aux droits de l'Eglise ; mais leur adhésion au marché et la gérance temporaire qu'ils ont eue de l'immeuble sont choses réprehensibles, ils doivent les regretter, et, s'ils ont été coupables formellement, ils doivent en faire pénitence comme de toute autre faute. Cela suffira pour eux. Il s'agit d'une faute qui ne continue pas, ils ne sont pas tenus de restituer de leurs deniers personnels (S. P. 28 mars 1906), ils ne coopèrent plus à une administration injuste, et l'Eglise ne les considère pas comme des pécheurs publics tenus à des réparations spéciales (S. P. 3 janv. 1906). Le confesseur appréciera leur culpabilité et leur donnera ou refusera l'absolution selon leurs dispositions actuelles. Il en est de même en conséquence du maire en qualité d'acquéreur.

Les administrateurs d'aujourd'hui devraient remettre le bien à la disposition de son possesseur légitime ; mais légalement c'est impossible ; la loi

refuse de reconnaître à l'Eglise le droit de posséder et les communes n'ont pas la libre disposition de leurs biens. Une restitution pécuniaire faite par la commune elle-même ne pourrait se faire que par des irrégularités administratives prohibées par la loi ; et d'autre part les membres d'un conseil municipal qui ont acheté pour son compte et administrent en son nom ne sont pas tenus personnellement à la restitution. Une réparation morale est donc seule possible ; mais elle est nécessaire ; elle se fera par un recours à l'Evêque du diocèse : il a délégation pour traiter au nom de l'Eglise ; moyennant certaines conditions qu'il lui appartient de fixer, l'acquisition pourra être régularisée aux yeux de l'autorité ecclésiastique, et l'on pourra obtenir d'elle l'autorisation d'administrer.

La démarche devra être faite au nom du conseil municipal par le maire lui-même ou son délégué, et alors se trouvera résolue pour le présent et l'avenir cette question de régularisation. Autrement, avant de prendre part à toute délibération sur l'emploi de l'immeuble et de ses fruits, chaque conseiller municipal devra, pour pourvoir à sa conscience, faire une démarche privée et demander les autorisations nécessaires.

Voilà ce que le curé ou le confesseur doivent faire savoir. Ce recours à l'autorité légitime ne présentant aucune difficulté et ne demandant qu'un peu de bonne volonté, le refuser serait accentuer le mépris des droits de l'Eglise, et l'on devrait traiter rigoureusement ceux qui ne voudraient point faire la démarche. Que l'on attende pour les avertir le moment où la monition aura plus de chance d'être acceptée, si on le prévoit pour un avenir prochain, soit ; mais il n'est point permis de garder le silence et de laisser croire que, la spoliation étant un fait accompli, l'Eglise n'a plus à intervenir. Seules des raisons exceptionnelles peuvent autoriser à laisser dans la bonne foi ceux qui ne se douteraient nullement d'avoir coopéré ou de coopérer encore à une injustice sacrilège.

Le fermier doit demander composition, c'est-à-dire une transaction par laquelle l'Eglise, moyennant la compensation que l'Evêque jugera convenable, lui permettra de jouir de son bail et même de le renouveler. C'est encore une démarche obligatoire et d'autant plus pressante que, s'il a pu jusqu'ici, grâce à l'ignorance, éviter la censure, il est dans une situation matériellement très coupable et particulièrement dangereuse. Il faut l'en avertir au plus tôt, et si, en lui faisant connaître l'excommunication qui le menace, on pense le décider plus facilement à demander composition, on ne devra pas hésiter à la lui signaler. — Si déjà il l'avait encourue, il ne pourrait en être relevé qu'après avoir donné satisfaction, et s'il était en péril de mort sans avoir fait aucune démarche, on devrait, avant de l'absoudre, exiger de lui la promesse de faire le nécessaire.

Ajoutons que cette satisfaction à donner à l'Eglise tant par les conseillers municipaux que par le fermier doit avoir assez de publicité, pour que l'on sache que les droits du propriétaire légitime ont été reconnus et autant que possible sauvegardés.

---

Q. — 1° Un curé pris au dépourvu n'a pas d'hostie pour consacrer et il a un office à célébrer. Peut-il dans ce cas se servir des hosties qu'il a reçues depuis trois mois ? Et s'il ne le peut pas sous peine de faute grave, doit-il rendre l'honoraire de la messe ou célébrer à la même intention pour réparer sa faute ?

2° Les parents qui ne veulent pas que leurs enfants soient admis à la communion privée, pour de futiles prétextes, se révoltent contre l'autorité de l'Eglise. Peut-on les admettre aux sacrements ?

Le confesseur ne pourrait-il pas se passer du consentement des parents et dire aux enfants : « Vous communierez » ?

Si le consentement est nécessaire, est-ce celui du père, celui de la mère, ou les deux ?

R. — Ad I. Il n'est pas impossible que des hosties vieilles de trois mois soient restées matière valide ; mais le pain azyme s'altère assez facilement surtout quand il est exposé à l'humidité, et il est toujours à craindre qu'après trois mois de confection, les hosties ne soient plus utilisables pour le saint sacrifice. Même en cas de nécessité, on ne peut s'en servir qu'après s'être assuré de leur intégrité substantielle ; il n'est jamais permis d'exposer la consécration au péril de nullité. Si donc le prêtre a consacré en ayant des doutes sur la validité de la matière, il a péché gravement. Mais si avant de célébrer il a constaté ou fait constater par une personne sûre que les hosties n'étaient point altérées, il pouvait, vu l'urgence, dire la messe avec une d'entre elles, bien qu'en principe il soit interdit de se servir d'hosties aussi anciennes. Encore fallait-il que l'office ne pût être retardé ou transféré sans grave inconvénient.

*Post factum*, le prêtre a dû constater à la communion si l'hostie était restée matière valide. Si oui, il n'a qu'à faire pénitence sérieuse de la faute qu'il aurait commise en célébrant avec un doute sur la validité de la matière ou la licéité de son acte. — Si, au contraire, la matière lui a paru invalide ou douteuse, il est dans le cas du prêtre qui n'aurait validement consacré qu'une seule espèce. Les théologiens se demandent si dans ce cas il y a vraiment sacrifice. Comme leurs réponses ne concordent pas, l'obligation de dire une autre messe ou de restituer l'honoraire reste douteuse. Il ne nous appartient pas de l'imposer rigoureusement.

Ad II. Où avez-vous vu qu'un confesseur ait besoin du consentement de personnes autres que le pénitent pour lui donner l'absolution et l'admettre à la communion ?... Il juge selon sa conscience et en toute indépendance, sans avoir à demander avis à qui que ce soit. Il donne l'absolution au pénitent qu'il juge bien disposé, la refuse à celui qu'il estime mal disposé, sans que personne ait à intervenir. A la vérité, pour l'admission à la communion, il doit en outre tenir compte de la répercussion qu'elle peut avoir sur le bien général, parce que la communion est d'elle-même un acte public qui, selon les circonstances, peut être une

cause d'édification ou une source de scandale ; mais pour se prononcer il n'a pas à se munir d'un consentement préalable de personnes étrangères à la cause. L'admission d'un enfant soit à l'absolution, soit à la communion, n'a donc pas besoin d'être auparavant consentie ni par le père ni par la mère. Elle peut être faite par le père *ou* le confesseur, dit le Décret. Lors même que les parents ne le voudraient pas, celui-ci peut et même il doit concéder la Pénitence et l'Eucharistie à l'enfant, s'il a les dispositions requises ; et lors même qu'ils demanderaient son admission, il doit la refuser dans le cas contraire. En dehors de toute intervention du père ou de la mère, un confesseur peut donc dire à un petit pénitent bien disposé : « Mon enfant, vous pouvez désormais communier, vous en avertirez votre pasteur afin qu'il veuille bien vous inscrire parmi les communiants de sa paroisse. Prévenez-en vous-même aussi vos parents et tâchez d'obtenir d'eux qu'ils vous laissent recevoir la Sainte Eucharistie. » Toutefois, quand il prévoira de leur part une opposition irréductible, la prudence lui commandera de ne pas insister sur l'obligation de la communion pascale, pour ne pas trop alarmer la conscience de l'enfant et ne point l'exposer à pécher formellement au cas où il céderait devant son père ou sa mère.

Il ne peut donc être question d'opposition faite à l'admission d'un enfant ; en fait, ce n'est qu'une opposition par laquelle on l'empêche de communier.

Or, s'il s'agit pour lui de communions facultatives, il sera difficile de faire entendre à ses parents qu'ils peuvent avoir parfois le devoir grave de le laisser s'approcher de la sainte Table. Comment leur faire comprendre qu'ils pécheraient quelquefois gravement là où l'enfant lui-même ne pécherait pas en s'abstenant ? et comment leur dire qu'ils sont en état de révolte quand ils pensent bien ne s'opposer qu'à une décision particulière du curé ou du confesseur de leur enfant ? Avant d'exiger d'eux, sous peine de refus d'absolution, qu'ils favorisent plus efficacement le bien spirituel de leur enfant, il faut tâcher de leur faire entendre raison et y mettre tout le temps nécessaire.

Mais la question est posée pour la première communion d'un enfant ayant l'usage de raison, et par conséquent pour une première communion obligatoire qu'il n'est point permis de différer au delà de la première période pascale devant suivre l'admission. L'opposition alors est objectivement peccamineuse ; en elle-même elle est, comme toute autre faute, une résistance grave à une loi rigoureusement obligatoire, et elle renferme le caractère de révolte que l'on trouve en tout péché mortel. Mais pour en apprécier la malice formelle, il faut tenir compte de la mentalité des opposants.

Il en est dont la conduite ne peut s'expliquer que par un esprit d'insoumission bien caractérisé. Parce que c'est une loi de l'Eglise qu'ils ont à faire observer, ils n'en font nul cas, et parce qu'elle a les apparences de la nouveauté, leur volonté bien arrêtée est de ne point s'en occuper, quoi que puissent dire le Pape et les Evêques ; s'ils font valoir des prétextes, c'est uniquement pour pallier leur insubordination. Ceux-là sont animés de l'esprit de révolte. Lors même qu'ils ne se rendraient pas exactement compte du péché grave qu'ils commettent en interdisant à leurs enfants la communion pascale, il y aura généralement lieu de les contraindre, même par le refus des sacrements, à être moins indépendants.

Il serait toutefois exagéré de voir cet esprit de révolte chez tous les parents qui ne voudraient pour leur enfant point d'autre communion première que celle qui se faisait naguère solennellement à l'âge de 10, 11 ou 12 ans, selon les diocèses. Qu'on se rappelle l'émotion générale soulevée par la promulgation du décret *Quam Singulari* et les premières oppositions qui furent faites à son exécution. Si elles sont restées purement intentionnelles chez un grand nombre de curés ou de confesseurs, on peut cependant constater maintenant encore que l'entière soumission est loin d'être universelle. Il est des pasteurs qui se demandent même aujourd'hui si dans leur paroisse il est opportun d'appliquer intégralement le décret pontifical, et ils prétendent bien avoir d'excellents motifs pour différer de s'y soumettre. Ont-ils tort ? Ont-ils raison ? Nous n'avons pas à l'examiner ici. Mais s'ils sont dans la bonne foi, pourquoi n'admettrait-on pas que de simples fidèles puissent aussi avec bonne foi et d'excellentes intentions faire opposition à la décision d'un curé ou d'un confesseur qui aurait admis leur enfant à la communion privée ? Habitués à des coutumes séculaires jadis imposées par des règlements épiscopaux souvent intransigeants, formés à un respect janséniste envers la Sainte Eucharistie, ils ont besoin d'un temps plus ou moins long pour se faire une autre mentalité, parce qu'il leur est difficile de comprendre pourquoi leurs enfants communieraient sans y avoir été préparés comme ils l'ont été eux-mêmes, pourquoi la première communion cesse d'être la première communion solennelle d'autrefois.

C'est pourquoi, quand rien ne presse d'agir avec vigueur et que d'ailleurs il n'y a pas lieu d'espérer quelque bon résultat prochain, ni pour les parents, ni pour les enfants, il vaut mieux temporiser là où l'opposition est presque générale, et prendre le temps nécessaire pour éclairer des consciences plutôt ignorantes que révoltées. Quel profit y aurait-il à tenir éloignés des sacrements un certain nombre de pères et mères encore chrétiens, quand d'autre part les enfants n'en communieraient pas davantage ?

Ce n'est pas à dire qu'il faille renoncer à changer l'esprit de ces parents. Bien au contraire. L'interprétation authentique donnée de la loi de la communion s'imposant et comme enseignement doctrinal et comme règlement disciplinaire, le devoir des curés et des confesseurs est d'en instruire les fidèles, et d'arriver le plus tôt possible à l'appliquer entièrement.

Mais s'il est prudent de patienter, il est des circonstances où, après monition, le refus d'absolution s'impose. C'est, comme nous l'avons dit plus haut, quand l'esprit de rébellion est bien constaté. C'est ensuite quand la rigueur doit à bref délai aboutir à obtenir que les enfants communient, ou bien quand l'admission aux sacrements d'un père ou d'une mère récalcitrant, aurait pour résultat d'entretenir d'autres oppositions autrement faciles à vaincre, ou bien d'en susciter qui autrement ne se seraient point produites.

Il ne faudrait pas compter parmi les opposants ceux qui consentiraient à une communion privée, pourvu qu'elle ne passât pas inaperçue au milieu des communions des autres fidèles. Les exigences de ces parents ne sont nullement en contradiction avec le Décret *Quam singulari*. Bien au contraire ; on peut et même l'on doit entourer les communions d'enfants de quelque petite solennité, qui, sans revêtir l'apparat de la première communion solennelle, puisse frapper l'imagination des enfants, faciliter leur préparation et leur laisser une heureuse impression du jour où ils ont pour la première fois reçu la Sainte Eucharistie. La volonté du Souverain Pontife est formelle : « *Qu'une ou plusieurs fois l'an,* dit le Décret, *les curés aient soin d'annoncer et d'avoir une communion générale des enfants, et d'y admettre, non seulement les nouveaux communiants, mais les autres qui du consentement de leurs parents ou de leur confesseur auraient déjà, comme il a été dit, pris part, auparavant, à la Table Sainte.* » Et il ajoute : « *Qu'il y ait, pour tous, quelques jours d'instruction et de préparation.* » (Décr. *Quam Singulari,* V).

N'est-ce pas demander pour les communions d'enfants, et, en particulier, pour les premières communions privées, des réunions et des cérémonies spéciales qui les distinguent des communions ordinaires? Quand donc, en exécutant ponctuellement ce point du Décret, il est possible de vaincre certaines résistances, le devoir de s'y conformer devient plus impérieux.

En certains diocèses, on objectera peut-être que les instructions épiscopales interdisent toute solennité pour les communions privées. Il faut entendre comme il convient cette interdiction. La communion qui, suivant les traditions, marque le passage de l'enfance à l'adolescence, ne peut plus être la première comme autrefois. Néanmoins, il est avantageux d'en faire une communion exceptionnelle par sa solennité. Au moment où les jeunes communiants vont se trouver seuls en face des premières luttes sérieuses à soutenir, il est nécessaire qu'une communion extraordinairement frappante soit la consécration des serments solennels qu'ils ont à renouveler, et c'est pourquoi les évêques ont jugé indispensable de réserver l'apparat des grandes fêtes pour le jour de cette communion. Mais on n'en peut conclure qu'ils ont eu l'intention d'interdire tout ce qui peut favoriser les premières communions privées, exciter la piété des jeunes communiants, les attirer à la Table sainte, faire des jours de communion des jours de sainte réjouissance, et disposer les parents à prendre part avec leurs enfants à ces petites fêtes périodiques. Tout au moins doit-on supposer qu'ils n'ont point voulu être en désaccord avec le Souverain Pontife.

C'est pourquoi il est des concessions que l'on doit faire à certaines oppositions qui ont le grand tort de confondre l'essentiel avec l'accessoire, mais qui n'exigent en somme, pour s'incliner, que ce qui est conforme à l'esprit de l'Eglise.

---

Q. — Dans le n° du 5 février 1914, nous avons trouvé, p. 131, une réponse qui paraît insuffisante. Il s'agit du service de plusieurs paroisses par le même curé. L'évêque, dites-vous, « peut imposer à un curé d'aller le dimanche dans une paroisse voisine dire une messe en la supprimant à ses propres paroissiens. » Qu'il y ait là un grave préjudice spirituel pour la paroisse dont le curé est le titulaire, cela ne regarde pas le curé, dites-vous équivalemment. Il n'a qu'à obéir et ne pas s'inquiéter du reste.

Cette solution est très commode, et simplifie merveilleusement le Droit Canon : en donnant tous les droits à l'évêque, on est sûr non seulement d'aplanir les difficultés, mais encore de tarir tous les conflits dans leur source même.

Il se pourrait néanmoins que la réalité fût un peu plus complexe.

Et d'abord, ne pensez-vous pas qu'il y ait quelque inconvénient à faire ainsi du curé un simple fonctionnaire, même moins que cela, un *agent* ou mieux un *instrument irresponsable entre les mains de l'évêque* ?

Il y a plus. Supposez le cas d'une administration diocésaine qui, pour plus de simplicité, aurait adopté le principe d'envoyer toujours le curé voisin dire une messe le dimanche dans la paroisse vacante. C'est d'une simplicité administrative qui a quelque chose de séduisant, en effet.

Supposez, d'autre part, une paroisse formant un petit centre, qui, tout à coup, par suite du décès d'un curé voisin, se voit privée d'une des deux messes du dimanche en faveur d'une petite paroisse de la périphérie dont les habitants viennent d'ailleurs à peu près chaque dimanche au centre pour leurs affaires, et par conséquent peuvent y venir aussi facilement à la messe. (Les enfants, eux, viennent chaque jour à l'école au centre).

Supposez encore qu'à cette même messe, dite au centre, assiste trois fois plus de monde que si elle est dite à la périphérie ; que de fait, au centre viendront la plupart des habitants de la périphérie, tandis qu'à la périphérie n'ira presque personne du centre, en raison des habitudes économiques, locales, etc.

Mon hypothèse est parfaitement légitime, et d'ailleurs, prétendrait-on qu'elle est chimérique, qu'il serait encore intéressant d'examiner le problème qu'elle pose.

Le décret *Maxima Cura*, d'un bout à l'autre, proclame que le bien des âmes est la suprême règle. Ne pensez-vous pas que le bien des âmes, dans l'espèce, exige que la messe en question soit dite au centre ? Et l'avocat naturel du bien des âmes, n'est-ce pas le curé ?

Sans doute « il est toujours loisible de présenter respectueusement à l'autorité hiérarchique toute observation qu'on estime pouvoir utilement l'éclairer. » Mais cela n'est pas une garantie suffisante, et le bien des âmes exige qu'il puisse être défendu plus efficacement.

Je vous serais reconnaissant de me dire quelle voie serait ouverte à sa défense, dans le cas que je viens d'exposer.

R. — En sommes-nous donc arrivés là, de n'avoir plus le sens surnaturel de l'obéissance à l'autorité hiérarchique, quand celle-ci, dans la plénitude

normale de ses pouvoirs, commande et gouverne sous sa propre responsabilité ? Et l'obéissance ainsi entendue fait-elle donc de nous des *fonctionnaires ?* Après tout, peut-être ! Et pourquoi pas ? Nous remplissons une fonction publique, sous la direction et le contrôle d'une autorité publique de qui nous dépendons, qui a charge publique de délimiter le champ de notre action, de la soutenir et de la diriger, de la modérer ou de l'accentuer suivant l'occurrence des besoins.

Que parlez-vous d'*agent* et d'*instrument irresponsable* entre les mains de l'évêque, et que veulent dire ces vilains grands mots ? Agent, instrument entre les mains de l'évêque, le prêtre l'est, certes, et plût à Dieu qu'il s'appliquât toujours à l'être dans la mesure que souhaite le droit et le bon esprit hiérarchique de l'Eglise ! *Irresponsable ?...* Eh ! sans doute, et tant mieux pour lui, quand il arrive que l'évêque, ce qui est son droit et souvent son devoir, substitue sa propre responsabilité à la sienne.

Que de fois l'on entend des curés se plaindre tout justement de ce que les évêques leur laissent trop la charge des responsabilités « paroissiales », dans nombre de cas où ils estiment qu'il vaudrait mieux que le premier Pasteur du diocèse fût moins irresponsable, et eux davantage !

Nous voulons croire, cher correspondant, que vous vous faites, en termes pas assez mesurés, l'écho d'un sentiment où il y a plus de tristesse que d'erreur. Laissez-nous tout de même vous prémunir contre l'*erreur,* vous avertir au moins du danger qu'il y aurait d'y tomber, si l'intelligence ne surveillait un peu les mouvements primesautiers du cœur.

Quant à la *tristesse,* il nous faut bien vous répéter ce que nous avons dit déjà et paraissez mal entendre. Nous n'aimons pas cette formule d'après laquelle « le curé serait l'avocat du bien des âmes. » Avocat, très bien, mais pas juge ; ou, si vous voulez, juge en première, mais non en dernière instance et sans appel. Qui vous empêche de défendre auprès de l'évêque ce que vous estimez être la bonne cause du bien spirituel de votre paroisse ? Non seulement vous le pouvez, mais très certainement vous le devez : c'est élémentaire. Quand vous avez rempli votre devoir d'avocat ou de juge dans la sphère où vous pouvez licitement le faire, et en dehors de laquelle vous sortiriez illicitement de votre rôle, de quel droit voulez-vous interdire à l'évêque de prononcer, s'il l'estime nécessaire, un dernier mot qui n'est pas pour vous plaire ?

Le *Maxima cura,* dites-vous, proclame que le bien des âmes est la suprême règle. — Sans doute ! Mais, d'après le *Maxima cura* lui-même, quel est le juge supérieur compétent, en définitive, pour apprécier ce que vous appelez « le bien des âmes » ? Ce n'est pas vous, n'est-ce pas ? C'est l'évêque. Et notez que, pour vous curé, le bien des âmes, c'est le bien des fidèles de votre circonscription géographique ; là s'arrête l'horizon de vos espoirs comme de vos perspectives gouvernementales. Pour l'évêque c'est le diocèse entier, et voilà un point de vue qui le préoccupe, lui, alors qu'il vous échappe.

La décision épiscopale n'est pas une garantie suffisante de la défense des intérêts spirituels en cause ?... Garantie pas suffisante, devant votre tribunal personnel, peut-être ! Devant l'Eglise et devant Dieu ? C'est autre chose ; là votre critique ne porte plus. Quittez donc ce souci... et soyez bien assuré que, quoi qu'il arrive, vous aurez bien rempli votre fonction, quand vous aurez laissé à votre évêque la possibilité de remplir la sienne.

---

Q. — Dimanche dernier, le Père qui devait dire la messe principale et qui était la dernière, est subitement pris de vomissements et de faiblesse après l'offrande de l'hostie et a dû cesser le sacrifice. L'assistance comprenait 370 personnes environ, parmi lesquelles il y en avait au moins 200 de catholiques.

Ne pouvant donc continuer, le célébrant se retire à l'offertoire, et les trois autres Pères se demandent à la sacristie ce qu'il faut faire. On décide de suite que l'un des bien portants peut célébrer, quoique n'étant plus à jeun. Ce 2e célébrant se revêt vite des ornements sacrés et continue la messe à partir de l'offertoire, après avoir averti toutefois ceux qui l'auraient vu prendre le petit déjeuner, de ne point se scandaliser.

Dans la journée, les trois Pères s'entretiennent de cette façon de faire, consultent de nouveau les rubriques du Missel et les quelques auteurs qu'ils ont.

Les rubriques, comme les théologiens, parlent du cas où « minister deficit post consecrationem »; mais « si minister deficit ante consecrationem », on ne continue pas la messe. Voilà qui est contre nous.

Voici cependant notre raisonnement pour légitimer la conduite du 2e célébrant :

Dans l'assistance réunie à la chapelle, il y a 200 catholiques; en ne célébrant pas, il y aurait eu 200 brèches à la loi du dimanche, tandis que le prêtre célébrant *non jejunus* n'en fait qu'une à cette même loi ecclésiastique. — Vu ensuite la condition des assistants chrétiens, dont la plupart sont venus de 2 heures et même 3 heures de marche, ce serait vraiment fâcheux de les renvoyer chez eux sans qu'ils aient pu obtenir les fruits du saint sacrifice.

A noter qu'il n'y avait pas d'autre messe dans la localité et que nos confrères les plus proches sont à 700 kilomètres.

Si on avait pu expliquer *illico* par téléphone la situation au bon Pie X, il nous aurait laissé sûrement toute latitude à ce sujet.

1° Que penser des raisons fournies par les missionnaires, et le 2e célébrant a-t-il bien agi ?

2° Que faudrait-il faire dans la suite si le même cas se représentait ? Un supérieur *peut-il, doit-il* célébrer ou forcer l'un de ses subordonnés à célébrer ?

3° Que conseillerait-on de faire, si le célébrant tombait malade au moment où l'on sonne la messe principale et s'il y avait assistance nombreuse de chrétiens venant de 2 à 3 heures et même jusqu'à 5 heures de marche ?

4° Quel nombre minimum de chrétiens exiger pour qu'un prêtre *non jejunus* puisse ainsi célébrer ?

R. — Ad I. Les raisons données par les missionnaires pour justifier le parti auquel ils ont cru pouvoir s'arrêter, ne sont pas admises par les auteurs, même les plus récents et les moins sévères, en raison précisément de la rigueur avec laquelle la loi du jeûne eucharistique est maintenue par l'Eglise.

On se trouve sans doute en présence de deux lois ecclésiastiques dont l'une, dites-vous, subira une

brèche 200 fois répétée, puisque 200 chrétiens ne pourront satisfaire au précepte dominical, tandis que l'autre n'en subira qu'une seule de la part du prêtre célébrant *non jejunus*.

Le raisonnement pèche de deux manières :

1° En comparant et mettant en quelque façon sur le même pied deux lois que le législateur est bien loin de présenter comme d'égale importance. Car, dans l'Eglise on a toujours tenu la loi du jeûne eucharistique comme incontestablement plus grave que la loi de l'audition de la messe le dimanche, si bien que vous ne trouverez aucun auteur autorisé qui permette au prêtre *non jejunus* de célébrer pour l'unique raison de procurer aux fidèles, quel qu'en soit le nombre, la possibilité d'entendre la messe ;

2° En qualifiant de brèche faite à la loi du dimanche la privation de la messe que subissent les 200 fidèles en question, du fait du manque de prêtre idoine. En pareil cas il n'y a aucune brèche à la loi, puisque celle-ci cesse d'obliger. Il n'y a qu'un fait matériel d'impossibilité pour ces fidèles d'entendre la sainte messe, fait qui ne leur enlève rien du mérite de leur bonne volonté. C'est fâcheux, sans doute, d'avoir à les renvoyer chez eux sans messe, comme sont fâcheux tous les accidents qui empêchent les humains de réaliser un désir très légitime ; mais la loi du jeûne eucharistique n'est pour rien dans cet accident pénible : c'est la maladie soudaine du célébrant qui seule est en cause.

Quant à obtenir de S. S. Pie X par un coup de téléphone, si la communication existait entre votre Mission et le Vatican, la faculté de célébrer dans le cas exposé, il est en effet possible que le Saint-Père eût condescendu à vos désirs. Mais n'oubliez pas que ce que le Pape peut, en vertu de son pouvoir souverain de dispenser, vous ne le pouvez pas vous-même, auriez-vous la certitude morale que dispense serait accordée si la requête pouvait parvenir. *A fortiori* ne le pouvez-vous pas lorsque, comme dans le cas présent, rien ne peut vous donner l'assurance que dispense serait accordée. Notre Saint-Père est certainement très bon, mais sa bonté ne va pas sans une très grande fermeté dans le maintien des lois de l'Eglise, et ce serait, croyons-nous, peu respectueux de penser qu'il céderait sans peine à une raison de sentiment comme celle que vous invoquez ici.

Nous sommes donc d'avis, avec tous les auteurs, que le missionnaire qui a célébré *non jejunus*, pour l'unique raison de ne pas priver les fidèles de la messe le dimanche, a mal agi en soi, bien que, au point de vue subjectif, il puisse être indemne de toute faute en raison de sa bonne foi.

Nous avons dit : pour l'*unique raison* de ne pas priver les fidèles de la messe. Car si à cette raison s'était unie celle du scandale, on devrait raisonner autrement. Si en effet un grave scandale, qui ne pourrait être évité d'aucune autre manière, était sérieusement à craindre, la loi de droit naturel prescrivant de l'éviter l'emporterait sur celle du jeûne eucharistique, et on célébrerait alors licitement.

Mais ce scandale n'était pas à craindre, ce semble, dans le cas présent, puisque toute l'assistance était témoin de l'indisposition subite du célébrant.

Ad II. On pourrait répondre : *Provisum in primo*. Mais pour ne pas nous contenter de cette réponse laconique, nous ajouterons : — Si le cas se représentait dans les mêmes conditions, ni le supérieur, ni aucun de ses confrères *non jejuni* ne pourrait célébrer. On devrait prévenir les fidèles de l'impossibilité où l'on se trouve de leur dire la messe, dont ils sont par le fait dispensés, et, pour rendre la privation moins pénible, on s'efforcerait de suppléer par des prières ou la bénédiction du Saint-Sacrement, par exemple.

Ad III. Même réponse qu'à la seconde question, dès lors qu'il n'y a que la seule raison d'assistance à la messe pour légitimer la violation du jeûne eucharistique.

Ad IV. Il n'y a pas de nombre minimum, dès lors qu'en aucun cas le seul fait de l'assistance à la messe ne peut être, à lui seul, une raison suffisante pour excuser de la loi du jeûne.

---

Q. — En l'absence prolongée du prêtre, deux personnes se sont mariées devant le catéchiste ou bien un officier civil avec témoins et l'intention de faire bénir leur mariage par le prêtre dès que l'occasion s'en présentera après la cérémonie civile ou privée. Ces deux personnes, sans consommer le mariage, vivent éloignées l'une de l'autre, puis se repentent de ce mariage. Peuvent-elles convoler à une autre union légitimement sans avoir recours à l'autorité ecclésiastique ? Bien entendu qu'il n'y avait entre eux aucun empêchement.

R. — Le décret *Ne temere* est formel sur ce point-là : voici le texte :

Si contingat ut in aliqua regione parochus locive Ordinarius, aut sacerdos ab eis delegatus, coram quo matrimonium celebrari queat, haberi non possit, eaque rerum conditio a mense jam perseveret, matrimonium valide ac licite iniri potest emisso a sponsis formali consensu coram duobus testibus. (§ VIII).

Or il semble bien que, dans le cas dont vous parlez, l'absence *prolongée* soit au moins *a mense ;* tandis que, d'autre part, les parties en cause ont échangé un libre et vrai consentement matrimonial devant témoins. Rien ne manque dès lors pour que ce mariage soit valide, et s'il est valide, rien au monde ne peut faire qu'il ne le soit pas.

Il reste cependant une ressource aux conjoints pour se tirer d'affaire, s'ils s'obstinent absolument à ne pas prendre la vie commune : c'est de demander à Rome, après enquête, une dispense *super matrimonium ratum et non consummatum*, ce qui est présentement admissible puisque le mariage n'a pas été consommé.

Reste à faire, sur ordre de la Congrég. des Sacrements, préalablement avisée de la chose, l'enquête juridique *de non consummato*, ce qui n'est pas bien difficile, et aboutira certainement à la dispense demandée (l'Evêque ou Ordinaire du lieu recommandant l'affaire à Rome, bien entendu).

## ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le nº 5 des *Acta* (31 mars) renferme deux Lettres de Pie X, un décret de la S. C. des Rites, un jugement de la Rote et un de la Signature Apostolique, et trois Lettres de la Secrétairerie d'Etat. — Nous donnerons à la suite deux autres documents non publiés dans les *Acta,* mais qui intéressent nos lecteurs français.

### Actes de S. S. Pie X

**Lettres de Pie X.** — 1º 7 mars 1914. — Lettre au Général et à tout l'Ordre des Carmes déchaussés pour le 3e centenaire de la canonisation de sainte Thérèse (24 avril 1614) :

Dilecti Filii, salutem et apostolicam benedictionem. — Ex quo Nostræ humilitatem personæ ad fastigium Pontificatus evexit divina benignitas, hoc Nobis pro Apostolico officio cum primis duximus faciendum, ut quandocumque sollemnis se obtulisset occasio ad celebrandos filios Ecclesiæ, virtutum splendore, doctrinæ laude rerumque gestarum gloria maxime nobilitatos, ea Nos perdiligenter uteremur. Cum enim ad movendos animos multo plus facta quam verba valeant, semper Nobis persuasum fuit, illi proposito, quod urgemus, instaurandi omnia in Christo, non tam hortamenta Nostra conducere, quam exempla eorum, qui studiose in Christum ipsum, imitationis causa, intuentes, ejus in se formam sanctitatis mirifice expressissent. Itaque in sæcularibus sollemnibus Gregorii Magni, Joannis Chrysostomi et Anselmi Augustani litteras ad orbem catholicum dedimus, quibus eorum laudes persecuti sumus : similiterque haud ita pridem Caroli Borromæi celebrem commemorationem egimus, tertio exeunte sæculo postquam in Sanctorum numerum est relatus.

Jam sollemnitatem id genus, dilecti Filii, inclyto Ordini vestro proximus aprilis allaturus est, quod ipsos trecentos ante annos decessor Noster Paulus V beatorum cælitum honores Theresiæ, Matri legiferæ, decrevit : vosque, ut affertur, in generali cœtu Ordinis, suscepistis nuper consilium, actuoseque paratis lætabilis facti memoriam sollemnibus sacris ac multiplici gratulantis animi significatione prosequi. Hoc enimvero Nos admodum probamus, libenterque, totius Ecclesiæ nomine, domesticæ lætitiæ vestræ venimus in partem. Nam commune orbis catholici decus et lumen, idque e præclarissimis, quibus ipse ornatur, non sane postremum Abulensis Virgo est ; quam : « Dominus implevit spiritu sapientiæ et intellectus et thesauris gratiæ suæ adeo illustravit, ut splendor ejus, tamquam stella in firmamento, fulgeat in domo Dei in perpetuas æternitates » *(Bull. Canoniz.).* Ita Gregorius XV de Theresia, et verissime quidem, prædicavit : tanta enim tamque utilis ad salutarem christianorum eruditionem fuit hæc femina, ut magnis iis Ecclesiæ Patribus et Doctoribus, quos memoravimus, aut non multum aut nihil omnino cedere videatur.

Etenim ad cæleste magisterium, quod gessit, sanctæ disciplinæ, mirum in modum ipsa eam natura conformavit. Singularis erat et acies mentis et magnitudo benignitasque animi et judicii constantia et rerum hominumque prudentia, nec minus jucunditas ingenii et morum suavitas, quæ omnium illi animos conciliaret. Sed multo admirabiliora his naturæ bonis illa erant supra naturam. Non paucos quidem vitæ sanctimonia divinarumque rerum scientia præstantissimos viros hæc habuit æquales — adeo ut illa Hispaniæ catholicæ ætas aurea recte nominari possit ; — at quibus, ex eo numero, consiliariis aut familiaribus uti consuevit, eorum omnium in se virtutes et charismata cumulasse dicenda est.

Longum profecto est et alienum proposito, si, quæcumque in hac femina eluxerunt, persequi omni scribendo velimus ; sed tamen nonnulla de virtutibus ejus vobis proponere, dilecti Filii, quæ et ipsi non sine fructu recolatis, et per vos christianus populus addiscat, valde his temporibus opportunum arbitramur.

Ac primum omnium, cum videmus, quæ modulum rationis humanæ superant quæque angustum sane naturæ gyrum excedunt, ea nunc a tam multis temere negligi, aut etiam pervicaciter, ut nulla, contemni, juverit recogitare quanta Theresiæ fuerit Fides. Quæ cum sit *sperandarum substantia rerum,* id est quasi radix quædam in homine divinæ ac cælestis vitæ et fundamentum quo tota christianæ perfectionis tamquam fabricatio nititur, mirabile est quomodo hæc ex fide viveret, et sola fides omnia ipsius consilia, verba, factaque gubernaret. Ecclesiam igitur, magistram veritatis, nemo obedientius coluit, nemo doctrinis ejus adhæsit firmius : atque non modo nec hæreticorum fallaciis nec diaboli insidiis unquam commoveri potuit ; sed etiam scriptum reliquit, si aut aliquis angelus aut missa de cælo vox quid sibi nuntiaret credendum quod cum Ecclesiæ doctrina parum congruet, nequaquam se fuisse credituram. Quare paratissimam scimus fuisse millies mortem oppetere, si opus esset ad defensionem fidei : neque enim quicquam ei erat tam perspicuum atque evidens, quam christianorum veritas dogmatum ; quæ quidem quo humanæ mentis acumini impenetrabiliora erant, eo vehementius in ea Theresiæ assensus ferebatur.

Itaque ad Sacramentum augustum cum accesserat, sic animo affici videbatur, quasi in contemplatione tanti mysterii toto pectore conquiesceret : nempe, ut idem Gregorius decessor Noster ait, « Domini nostri Jesu Christi corpus in sanctissima Eucharistia mentis oculis adeo clare intuebatur, ut assereret nihil esse quod invideret eorum beatitudini qui corporeis oculis Dominum conspexissent » *(Bull. canoniz.).* Ac merito suæ fidei consecuta etiam est, ut arcana Dei, vel altissima omnium longissimeque ab hominis intelligentia sensuque disjuncta, cum penitus, quoad humana mens in hac mortali concretione potest, introspiceret, tum percommode interpretando explanaret : in quo non absurde iis, quibus magistris pietatis utebatur, visa est comparanda cum Moyse, cui licuit alloquio aspectuque Dei ipsius frui.

Hoc tantum Fidei donum quam vehementer cuperet cum ceteris, qui carerent, communicare, quis ignorat ? Nondum e pueris excesserat cum statuit deliberavitque trajicere in Africam, feris eis gentibus « Christum datura aut sanguinem » *(Hymn. Breviar.).* Quod cum nequicquam tentasset, miseram ethnicorum et hæreticorum sortem, usque dum vixit, deflere, sancteque invidere iis qui animos hominum ab errorum vitiorumve tenebris ad lucem veritatis vel virtutum traducerent. Verum, si muliebris sexus et vitæ condicio sibi ad apostolicum munus erant impedimento, Eliæ tamquam induta spiritu, *apostolatum* quem vocant *precum* et *pœnitentiæ* instituit. Propterea, quam prohiberetur fidei propagandæ dare operam, eam omnem eo contulit, ut evangelica strenue sequeretur consilia, quippe non dubitans, quin suis precibus, quibus christiani nominis incrementum et animarum salutem flagitabat, majus apud Deum pondus commendationis ex innocentioris vitæ instituto accederet. Denique studium, quo flagrabat, tuendæ vulgandæque christianæ doctrinæ inde etiam apparet, quod plurimi *catechismum* faciebat, neque alium librum malebat filiæ suæ in manus crebro sumerent studioseque lectitarent.

Illud quoque est in præcipuis Theresiæ laudibus maximeque tam alieno sæculi more prædicandum, singulari eam pietate Jesum Dominum coluisse. Dolendum est enim id vulgo oblitterari, quod Apostolis, quærentibus qua via ad Deum contenderent, Christus respondit : *Ego sum via, veritas et vita. Nemo venit ad Patrem, nisi per me* [1]. Id scilicet *Quietistæ* qui tunc

[1] Jo., XIV, 6.

appellabantur, item ut quidam hujus memoriæ novatores, oblivioni dabant ; sed alte in mente et in animo hujus virginis insidebat. Ergo, quæ accepisset a Deo beneficia, Christo tribuere ; quicquid a Deo exspectaret boni, a Christo exspectare ; Christum unice vel magistrum ad conformandos mores, vel ducem ad ascendendos divinæ contemplationis gradus habere ; qui de Christo ita sentirent, eos beatos dicere ; miserrimos vero, utpote Fidei expertes, qui contra. Ab his autem sensibus non sane ratio vivendi discrepabat : neque enim aliud summa semper contentione studuit, nisi ad Jesu Christi exemplum vitam exigere, ejusque magis ac magis in se effingere imitando imaginem, ut jure illud usurparet Apostoli : *Mihi vivere Christus est, et mori lucrum* [1].

Talem vivendi præceptorem cum sibi propositum haberet, mature abdicare terrena omnia didicit, diligenterque tum vel minimas animi eluere maculas, tum ornamenta virtutum consectari. Itaque sensim ad eam Domini sui similitudinem pervenit, ut quicquid Ipse, cum ævum mortale ageret, ærumnarum, sollicitudinum dolorumque passus esset, id omne Theresia itemque solatia Ejus et gaudia, intima caritatis communicatione, sentiret. Quæ caritas cum ita inflammet animum, ut aciem quoque mentis illustrando exacuat, singulari Dei munere huic contigit, ut non modo Christi Hominis perfectas cumulatasque virtutes perspiceret, sed etiam inaccessa Verbi penetralia contemplando attingeret, dignaque fieret, cui non pauca Trinitatis augustæ aperirentur arcana et quæ Filium Dei audiret cum sibi diceret : *Deinceps ut vera sponsa meum zelabis honorem ; jam ipse sum totus tuus et tu tota mea* [2].

Hujus fœderis quam diligenter servarit officia, nihil attinet disserere : cognitum est eam, cum antea non quæ sua essent, sed quæ Jesu Christi, consuevisset quærere, postea usque ad extremum spiritum jam non sibi vixisse, sed Christo. Sed omnino est animadvertendum, quemadmodum, majori Sponsi gloriæ studens, sese erga illa duo præsertim gesserit, maxima ex omnibus, quæ infinitus Jesu amor invenit, quæque, utpote ex animo vel supremum decedentis vel in cruce dormientis profecta, debent optimo cuique esse carissima : Eucharistiam dicimus et Ecclesiam.

Nam quis magnificentius umquam Dei laudavit sapientiam et benignitatem, qui, tali Sacramento condito, incredibili modo et sese exiguitati Nostræ accommodasset, et suæ caritati satisfecisset, et sacrificium, quo semel humani generis salutem redemerat, in perpetuum prorogasset ? Quis Panem Angelorum appetivit ardentius ? Quo enim tempore hanc mensam ipsi boni haud ita sæpe frequentabant, quotidie Theresia ad eam accedebat, et quidem tam cupide, nulla ut vi, ne si obstaret quidem gladiorum seges, a divina dape prohiberi posse videretur. Quis cum homines cerneret tam se in hoc Sacramentum aut negligentes exhibere aut impios, indoluit vehementius ? Quis injurias huic mysterio immensæ caritatis illatas studiosius compensavit ? Quod ipsum ut suæ quoque alumnæ summo cum studio facerent, hortari eas non desiit. Atque hæc aliquando, quasi non ferens nimiæ ægritudinis morsum, supplex clamabat ad Deum, ut aut improbitati tantæ hominum ingratissimorum celeriter finem imponeret, aut orbem terrarum funditus everteret.

Communem vero christianorum matrem quanto opere dilexit ! Quæ affirmabat neminem posse amare Deum ex animo, quin, uti Jesu Christi gloriam, ita Sponsæ ejus incrementa quæreret. Quantum Ecclesiæ in rebus omnibus, deditissimæ filiæ more, profitetur obsequium ! Quam divinis effert laudibus datam Ecclesiæ a Christo ejus auctore potestatem ! Etenim, si non — ut potest rem specie tenus æstimantibus videri — nimium, certe mirum est, tam Spiritus Sancti donis ornatam feminam, quæ divinæ majestatis consuetudine quasi familiariter frueretur, tanti fecisse ea divinæ gratiæ adminicula, quæ sacramentalia vocantur, ut pro iis atque adeo pro minimo Ecclesiæ sanctæ ritu vel millies emori paratam se diceret. Ut autem erat acris judicii et cælestis sapientiæ plena, non eam sane illud fugit vel secundas vel adversas Ecclesiæ res, magnam partem ab ipsius administrorum pendere moribus, multoque plus ad animarum salutem unum proficere sacerdotem qui recte in officiis suis ambularet, quam plurimi qui claudicarent. Quare, cum dolet non sine lacrimis quod videt Ecclesiam tantis jactari fluctibus tamque multos in sempiternum interitum ruere, simul et vitæ austeritate corporisque castigatione multiplici et humilium assiduitate precum a Deo contendit, ut affluat Ecclesia sacerdotibus, qui probe doctrina ac virtutibus idoneis instructi, sic aliorum saluti serviant, ut suæ non capiant detrimentum.

Nec vero satis Theresia habuit ipsa per se in commune prodesse ; sed — quæ natura caritatis est, ut beneficam vim suam in quam plurimos possit, effundat — alios sibi ascivit adjutores, quos deinde instituti sui ac studii heredes relinqueret. « Postquam mirabili victoria carnem suam perpetua virginitate, mundum admirabili humilitate et cunctas adinventiones diaboli multis maximisque virtutibus superasset, excelsiora moliens et virtutem sexus animi magnitudine supergressa, accinxit fortitudine lumbos suos et roboravit brachium suum et instruxit exercitus fortium, qui pro domo Dei Sabaoth et pro lege ejus et pro mandatis ejus armis spiritualibus decertarent » *(Bull. canoniz.)*. Concitata enim duplici Eliæ spiritu, divinitusque cum altero parente vestro, Joanne, conspirans, illustrem Ordinem, cui nomen dederat, ad veterem disciplinæ severitatem revocare aggreditur. Magnum sane propositum atque ad peragendum perdifficile ; quod eam tamen feliciter, opinione celerius, assecutam esse nemo ignorat. Itaque, Theresiæ maxime opera, licuit per id tempus ingentem admirari hominum multitudinem qui, cum ex agitatione communis vitæ ad vacandum Deo secessissent, duro quidem vivendi genere at multa cælestis contemplationis suavitate mollito, priscos illos Carmeli et Thebaidis anachoretas æmularentur, iidem vero quicquid contemplando didicissent conducibile ad æternam vitam, id omne deinceps vel pænitentiæ et precum apostolatu quem diximus, vel actuosa sacrorum perfunctione munerum cum aliis communicarent. — Equidem jam pridem novimus, dilecti Filii, non vos a virtute majorum discedere, multoque minus degenerare a Theresiæ spiritu : diu enim fuit Nobis cum Ordine vestro domesticus usus et consuetudo. Nunc autem, cum opportunitas datur, libet palam aperteque magnam eam profiteri benevolentiam, qua tantæ Matris tum filias tum filios merito complectimur. Et vero institutum vitæ numquam satis laudandum illæ tenent, quæ mundi opibus, laudibus deliciisque nuditati Crucis posthabitis, cum sese in silentia sacri recessus abdiderint, ad aram christianæ pænitentiæ igne caritatis, gratæ Deo victimæ, absumuntur ; atque, ignotæ huic sæculo, sæculi tamen salutem interdiu noctuque implorare non cessant. Nec minus ii probandi sunt religiosi viri, qui non adeo in divinarum rerum contemplatione versantur, nihil ut tribuant actioni vitæ, sed, utrumque rite et ordine insistentes, bonum Christi odorem, quem in suis claustris magnarum virtutum exercitatione collegerint, foras in communem fructum diffundere consueverunt. Quare vos, dilecti Filii, hanc duplicem in vita rationem et contemplandi et agendi, more institutoque Patrum vestrorum, non modo retinebitis constanter, sed efficietis etiam, ut vigeat semper in vobis et floreat. Nunc enim maxime, si umquam alias, talibus Sacrorum administris indiget Ecclesia, qui utraque laude abundent, intimæ cum Deo conjunctionis sollertisque erga homines caritatis, quales nimirum Theresia mater cum primis expetebat.

Postremo, quoniam rerum novarum cupido, quæ nimio plus hodie dominatur, in ipsum asceticæ et mys-

[1] Philip., I, 21.
[2] Bulla Canoniz.

ticæ disciplinæ campum invasit, nemo non videt quanti referat in hoc duplici genere ea religiose custodire quæ Theresia docuit. Namque « adimplevit eam Omnipotens spiritu intelligentiæ, ut non solum bonorum operum in Ecclesia Dei exempla relinqueret, sed et illam cælestis sapientiæ imbribus irrigaret, editis de mystica theologia aliisque etiam multa pietate refertis libellis » (*Bull. Canoniz.*). Quos quidem qui perlegerit, is profecto ad vitam sancte instituendam nihil præterea documenti desideret. Hic enim præclara magistra pietatis tutam demonstrat viam inde a rudimentis vitæ christianæ ad absolutionem perfectionemque virtutis proficiendi; hic rationes accurate tradit perquam accommodatas ad animi vel corrigendas pravitates vel sedandas perturbationes vel labes abstergendas; hic denique legenti, quæcumque sunt virtutum incitamenta, suppeditat. Atque hæc omnia explicans, non modo insignem ostendit rerum divinarum scientiam, sed etiam aperte indicat naturam omnesque latebras et recessus humani animi penitus sibi esse cognita. Ex hac autem tanta cognitione infirmitatis humanæ, quæ nimium quam debuit flectere tenerum pectus ad misericordiam, eoque magis ex ardore caritatis illa repetenda est vis orationis et suavitas, quæ mirifice ad permovendos animos valet, ut pulchre decessor Noster fel. rec. Leo XIII de Theresiæ scriptis affirmavit : « Inest in ipsis vis quædam, cælesti quam humanæ propior, mirifica emendatrix vitæ, ut omnino cum fructu legantur, nec ab iis solum qui aut animis regendis student aut diviniorem vitæ sanctimoniam appetunt, sed plane ab unoquoque homine qui de officiis, de virtute christiana, hoc est de salute sua cogitet paullo diligentius ». [1] Jam vero, quod ad mysticam theologiam attinet, supremas illas quasi regiones spiritus tanta cum libertate peragrat disputando, ut ibi, tamquam in suo regno, habitare videatur. Nullum est enim hujus disciplinæ arcanum, quod non acute rimetur, ac per omnes gradus contemplationis assurgens, in sublime fertur adeo, ut nisi qui divinas affectiones animi experiendo noverint, non assequi eam possint; et tamen nihil exponit quod non ex intima theologia catholica petitum sit, exponit autem tam commode tamque perspicue, ut nobilissimi ejus ætatis doctores admirarentur, quæ de mystica theologia Patres Ecclesiæ passim et obscure tradidissent, ea concinne in unum corpus ab hac virgine esse redacta. Nobis autem, in hac re considerantibus errores horum maxime temporum, illud admodum notatu dignum videtur, quod Theresia in motibus animi mysticis non modo accurate distinguit inter id quod humanum et quod divinum est, acuteque intelligentiæ ac voluntatis partes describit, sed etiam iis ipsis motibus perpetuo vult virtutum omnium exercitationem comitari. Docet enim : gradus orationis quot numerantur, veluti totidem superiores in christiana perfectione ascensus esse; imo hominis in oratione progressus hac una re maxime cerni, si religiosius officia servet, moresque sanctius conformare studeat; quo denique magis quis Deo mystice *uniatur*, eo ferventiorem ipsius fieri erga alios caritatem, magisque de animarum salute sollicitam. — Hæc omnia qui reputarit, intelliget quam recte quotquot de rebus scripsere tam arduis Theresiam uti magistram coluerint et secuti sint, et, quod majus est, quam juste Ecclesia huic virgini honores qui Doctorum sunt, deferre consueverit, comprecans publico ritu Deum « ut cælestis ejus doctrinæ pabulo nutriamur et piæ devotionis erudiamur affectu ». Atque utinam qui de psychologia, ut ajunt, mystica nunc disserunt, a vestigiis tantæ magistræ non discedere, aliquando animum inducant!

Habetis, dilecti Filii, præcipua quædam de sanctæ Theresiæ laudibus; quæ quidem, divulgata per vos, non parum posse videntur et ipsius in populo augere cultum, et sacris sæcularibus, quæ acturi estis, addere celebritatem. Optabile enim est eam apud omnes bonos notitia et veneratione florere « quæ — ut ex his quæ strictim diximus, liquet — tamquam splendidissimum Carmeli sidus effulsit, et catholicam Ecclesiam tum angelicæ vitæ virtutibus, tum cælestis sapientiæ documentis, tum etiam læta prole, tantæ matris et magistræ exempla fideliter persequente, illustravit ». [1] — Ea vero sollemnia quo vobis aliisque fructuosiora eveniant, plenariam peccatorum veniam, quater anno MCMXIV vertente, concedimus omnibus, qui, cum usitatis Ecclesiæ præscriptionibus satis fecerint, sive singulatim, sive catervatim, unam ex iis ædibus adeant, quæ infra scriptæ sunt :

Vel ædem Carmelitarum Abulæ, quo loco S. Theresia nata est;

Vel Abulensem Carmelitarum Excalceatarum, ubi emendandi sui Ordinis initium fecit;

Vel Carmelitarum Calceatarum Abulæ, quo loco diu commorata est;

Vel Carmelitarum Excalceatarum Albæ, ubi sacrum ejus corpus requiescit.

Præterea Indulgentiam item plenariam semel iis tribuimus qui quamlibet ædem aut publicum vel semipublicum oratorium prioris, alterius tertiique Ordinis Carmelitarum per eos dies celebraverint, quibus contigerit triduanas vel novendiales supplicationes in iisdem ædibus aut oratoriis haberi.

Cælestium interea munerum auspicem paternæque benevolentiæ Nostræ testem, tibi, dilecte fili, alumnisque sanctæ Theresiæ universis apostolicam benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romæ apud sanctum Petrum die VII mensis martii, in festo S. Thomæ Aquinatis, anno MCMXIV, Pontificatus Nostri undecimo.

PIUS PP. X.

**2° 22 janvier 1914. — Lettre à Mgr Sibilia, lui témoignant sa satisfaction pour les services qu'il a rendus à l'Eglise comme internonce au Chili et le nommant assistant au trône pontifical.**

---

**S. C. des Rites**

28 mars 1914.

*Défense de dédier des églises au Cœur eucharistique de Jésus et d'y placer de ses images ou statues.*

DECRETUM SUPER INSUETOS CULTUS TITULOS PRO ECCLESIIS ET SACRIS IMAGINIBUS NON ADHIBENDOS

Nuper a sacra Rituum Congregatione exquisitum fuit : « An ecclesia dicari possit sacratissimo Cordi Jesu eucharistico ejusque tituli Imago seu Statua in altari majori collocari ? » Et sacra eadem Congregatio respondendum censuit : « Episcopus Ordinarius loci in casu substituat titulum liturgicum tam pro ecclesia quam pro Imagine seu Statua cum respectivo festo die propria recolendo et Officio adprobato, ex. gr. Ssmi Redemptoris, vel sacratissimi Cordis Jesu, aut Ssmi Corporis Christi, etc. : juxta alia ipsius sacræ Congregationis responsa in similibus casibus : quæ omnino consonant præscriptioni sa. me. Pii Papæ IX diei 13 januarii 1875 et decreto S. Universalis Inquisitionis feriæ IV 27 maii 1891 : servatis de cetero quoad sacras imagines seu statuas decreto Tridentino sess. 25, *de veneratione sanctorum et imaginum*, et Constitutione fel. rec. Urbani Papæ VIII *Sacrosancta Tridentina*, 15 martii 1642 (Decr. S. R. C. n. 810). »

Atque ita rescripsit et servari mandavit, die 28 martii 1914.

FR. S. CARD. MARTINELLI, *Præfectus*.

† PETRUS LA FONTAINE, Ep. Charyst., *Secretarius*.

[1] Epist. ad M. Bouix e S. J., die 17 Martii 1883.

[1] Leo XIII Epist. ad Ep. Salmanticensem, *10 oct. 1882*.

A la suite de ce décret, la S. R. C. a fait insérer dans les *Acta* les deux documents du 27 mai 1891 et du 13 janvier 1875 :

Decreto S. U. I. feria IV 27 maii 1891 per litteras diei 30 ejusdem mensis et anni communicato sacræ Rituum Congregationi, sancitum fuit : « Nova emblemata sacratissimi Cordis Jesu in Eucharistia non esse ab Apostolica Sede approbanda. Ad fovendam fidelium pietatem satis esse imagines Ssmi Cordis Jesu in Ecclesia jam usitatas et adprobatas ; quia cultus erga Ssmum Cor Jesu in Eucharistia non est perfectior cultu erga ipsam Eucharistiam, neque alius a cultu erga Ssmum Cor Jesu. »

Insuper ad memoriam et normam revocata fuit præscriptio sa. me. Pii Papæ IX diei 13 januarii 1875, nempe « monendos esse fideles, etiam scriptores, qui ingenia sua acuunt super iis aliisque id genus argumentis quæ novitatem sapiunt, ac sub pietatis specie insuetos cultus titulos, etiam per ephemerides, promovere student, ut ab eorum proposito desistant ac perpendant periculum quod subest pertrahendi fideles in errorem etiam circa Fidei dogmata, et causam præbendi Religionis osoribus ad detrahendum puritati doctrinæ catholicæ ac veræ pietati. »

---

**S. Rote Romaine**

CAMBRAI 27 janvier 1914.

*Jugement dans le procès en diffamation intenté par l'abbé Lemire à Mgr Delassus et à M. le curé d'Arneke.*

Cette affaire remplit dix-huit pages des *Acta*. Nous nous bornerons à énoncer les points litigieux et la sentence :

1. *An constet de injuria et damno illato famæ dni Lemire a parocho loci Arneke, ita ut sit locus refectioni damnorum, in casu ?*

2. *An constet de diffamatione et damno dato a dno Delassus domino Lemire, ita ut sit locus refectioni damnorum et reparationi in casu ?*

... Hisce igitur omnibus perpensis, et sedulo consideratis, Christi nomine invocato, Nos Auditores de turno pro tribunali sedentes et solum Deum præ oculis habentes, dicimus, declaramus et definitive sententiamus propositis dubiis respondentes : *Negative ad utrumque* et sententias curiæ Cameracen. in omnibus confirmamus. Ita pronunciamus, dnum Lemire in expensas judiciales condemnantes, quarum taxationem Nobis reservamus, eamdemque remittimus perficiendam Revmo P. D. Ponenti.

Mandamus autem Ordinariis locorum et ministris tribunalium ad quos spectat ut exsecutioni mandent hanc nostram definitivam sententiam, et adversus reluctantes procedant ad normas sacrorum canonum et præsertim cap. 3, sess. XXI, *De reform.*, Concilii Tridentini, iis adhibitis exsecutivis et coercitivis mediis, quæ magis efficacia et opportuna pro rerum adjunctis esse judicaverint.

Romæ, in sede Tribunalis S. R. Rotæ, die 27 januarii 1914.

M. LEGA, Decanus, *Ponens*.
G. SEBASTIANELLI.
S. MANY.

---

**Signature Apostolique**

NEW-YORK 10 janvier 1914.

*Appel en nullité d'une sentence de la Rote : rejet*

Il s'agit de la fameuse affaire de Castellane-Gould. Nos lecteurs se souviennent peut-être que le 9 déc. 1911 un jugement de la Rote, provoqué par l'époux, avait déclaré « *non constare de nullitate matrimonii inter Mariam Paulum Boni de Castellane et Annam Gould.* » (Voir *Ami* 1912, p. 285). Appel fut interjeté de cette sentence devant la Signature Apostolique, par l'épouse ! qui se plaignait de n'avoir pas été touchée par la citation. Mais celle-ci ayant été régulièrement envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la dame ne peut s'en prendre qu'à elle-même d'avoir négligé d'ouvrir la lettre ; le moyen d'appel est donc déclaré non recevable et le jugement de la Rote n'est pas cassé. Libre à la dame de faire valoir ses raisons, si elle en a, en troisième instance.

---

**Secrétairerie d'Etat**

1° 21 février 1914. — Lettre à Mgr Padovani, auxiliaire de Crémone, lui communiquant, par ordre du Souverain Pontife, le pouvoir de constituer un Comité permanent pour les congrès eucharistiques en Italie et y fonctionnant comme sous-comité international.

2° 6 mars. — Lettre au cardinal Mercier, archevêque de Malines, lui transmettant les félicitations du Souverain Pontife pour le zèle éclairé et l'activité inlassable avec lesquels il gouverne son diocèse.

3° 19 mars. — Lettre au R. P. Perrin, supérieur du Collège Canadien, à Rome, pour le 25e anniversaire de la fondation de celui-ci,

qui, pendant cette période d'existence, vit inscrire au nombre de ses élèves 320 prêtres, dont la plus grande partie obtinrent les grades dans les Universités ecclésiastiques Romaines, et dont sept furent ensuite promus à la dignité de l'Episcopat.

Après avoir puisé largement, au sein de la ville éternelle, avec la pure et saine doctrine, l'amour de l'Eglise et de son Chef vénéré, ces prêtres, répandus aujourd'hui dans tout le Canada, travaillent à inspirer dans les âmes qui leur sont confiées, cette même doctrine et ce même amour.

---

**S. Congr. Consistoriale**

PAMIERS 3 décembre 1913.

*Un document nouveau concernant la translation administrative des curés* [1]

Le décret *Maxima cura* règle la procédure à suivre quand il s'agit de retirer *malgré lui* d'une paroisse un curé qui s'y plaît, ou prétend y rester, alors que le bien spirituel de la communauté chrétienne réclame son départ pour l'une des raisons énumérées dans la loi nouvelle. C'est là ce qu'on pourrait appeler la *rémotion contentieuse*, par opposition à la *rémotion gracieuse*, qui consiste dans le transfert du curé à un autre poste, régulièrement meilleur, où le bien des fidèles appelle sa présence. Dans ce dernier cas, l'on dit plus couramment *promotio* que *remotio*, ou plus simplement *translation administrative*, motivée non plus par les « obstacles » de la paroisse *a qua*, mais par les avantages de la paroisse *ad quam*.

[1] Ce document n'a pas été publié dans les *Acta*. Nous l'empruntons à la *Nouvelle Revue Théologique*, janvier 1914, qui le tient de S. G. Mgr Izart.

On s'est donc demandé si la procédure du décret *Maxima cura* était applicable dans le second cas comme dans le premier ; en d'autres termes, si les évêques « gênés » par les prescriptions du décret pour la « rémotion contentieuse », gardaient leur ancienne liberté administrative quand il s'agit de déplacer un curé pour le mettre à la tête d'une autre paroisse, plus forte et mieux cotée ordinairement, où l'on a des raisons de penser que son zèle produira les fruits meilleurs de salut qu'on en attend.

A vrai dire, il semblait possible de résoudre ce *dubium* par les moyens ordinaires du droit, en faveur de la liberté administrative épiscopale. Il est, en effet, de toute évidence que le décret *Maxima cura* vise les « rémotions » sujettes à contradiction contentieuse, basées sur la stérilité, la nocivité même, coupable ou non, de la présence d'un curé dans une paroisse donnée dont il est titulaire, et qu'il se refuse à abandonner sur invitation amicale de son évêque. C'est assez dire que les « translations » pour l'autre motif, tout gracieux en soi, sans aucune espèce de contre-coup fâcheux personnel pour le transféré, ne rentraient pas dans le plan du décret, et devaient dès lors se traiter d'après le régime ancien et commun en pareille matière.

Pour couper court à toute hésitation, l'évêque de Pamiers a cru devoir solliciter de la Consistoriale des pouvoirs spéciaux à l'effet d'opérer dans son diocèse les translations susdites en dehors des formes du *Maxima cura*. La Consistoriale ne lui a pas donné ces pouvoirs spéciaux, pour la raison très simple qu'il les avait déjà, et que le nouveau décret ne mettait nullement obstacle à leur exercice. Voici le texte de ce document :

SACRA CONGREGATIO CONSISTORIALIS

Num. Protoc. 19.51/12.

Romæ die 3ª decembris 1913.

Illme ac Revme Domine,

Litteris diei 21æ novembris 1912, A. T. Revma referebat quandoque Tibi necesse esse aliquem parochum a parœcia quam regit ad aliam transferre, non quidem ob unam ex causis in Decreto *Maxima cura* prævisis, quæ imo nulla in casu daretur ; sed dumtaxat ad subveniendum necessitati alterius parœciæ cui, sine translatione sacerdotis de quo quæstio, succurri nequiret. Ideoque expetebas ut derogatio fieret dispositioni decreti *Maxima cura*, Tibique tribueretur facultas, parochos in his adjunctis transferendi absque processu in memorato decreto præscripto.

Jamvero re mature perpensa in plenario hujus Sacræ Congregationis Congressu diei 22 maii hujus anni, Emi Patres in hanc devenerunt sententiam, quam cum plena SSmi D. N. Papæ adprobatione, hisce litteris cum Ampl. Tua communico.

Decretum *Maxima cura* prout ex ejus titulo et totius dispositionis tenore clare patet, providet casui in quo aliquis parochus a sua parœcia amoveri debet, eo quod ob unam ex causis ibi prævisis utile ministerium in ea haud amplius exercet.

Sed translatio, de qua A. Tua loquitur, res est toto cælo diversa ; siquidem sacerdos in casu utile ministerium in sua parœcia utique exerceret, nullamque per se præberet causam amotionis ab ea, sed necessitas alterius parœciæ et defectus cleri in diœcesi causæ essent quæ exigerent, ut ille, dimissa prima parœcia, ad aliam transiret. Non est igitur casus amotionis in dicto decreto prævisus, sed potius translationis.

Et quamvis in decreto *Maxima cura* ad artic. 7um can. 26 sermo sit de translatione, hoc incidenter et qua subsequens provisio dicitur, sicut etiam verba fiunt de pensione amoto præstanda, ne emendicare cogatur. Non raro enim contingit ut qui utile ministerium in uno loco exercere non potest, alibi idem præstare valeat : ideoque amotus juxta juris regulas ab una parœcia potest ab Ordinario transferri ad aliam. Sed translatio hæc quæ subsequens et contingens provisio est post amotionem, non est confundenda cum translatione sacerdotis, qui dignam utilemque operam in sua parœcia præstitit, nullamque dedit causam amotionis ab ea. Illa enim translatio in bonum est parœciæ a qua quis transfertur, et hæc amotio proprie dicenda est ; altera est in bonum parœciæ ad quam quis transfertur, et hæc promotio vel gubernationis provisio potius dicenda est, minime vero amotio in sensu decreti *Maxima cura*.

Quando itaque res sit de translatione in bonum loci ad quem quis mittitur, minime prorsus procedi debet juxta regulas memorati decreti, sed alio omnino modo juxta normas quas Canonistæ tradunt in titulo de translatione.

Juxta has normas ergo A. Tua procedere poterit in casibus de quibus in tuis litteris loquitur.

Omni, quo par est, obsequio me profiteor.

Amplitudinis Tuæ Revmæ uti fr.

† C. Card. De Lai, Ep. Sabinen., *Secretarius*.

Illmo ac Revmo Domino Martino Izart, Episcopo Apamiensi.

La réponse est claire. Les évêques, en matière de translation proprement dite, se trouvent dans la situation où ils étaient avant le décret *Maxima cura*. Ils peuvent donc, comme par le passé, procéder à ces sortes de changements par voie administrative, en s'inspirant toutefois, comme ils le faisaient déjà, des principes de droit qui concernent ce point particulier de discipline diocésaine.

Et, comme il s'agit d'appeler des prêtres dignes, en raison même de leur valeur sacerdotale, à des postes plus en rapport avec les puissances de leur talent et de leur zèle, il va sans dire que, en règle très générale, pareils changements ne se feront pas sans la caractéristique d'un « avancement » honorable pour le sujet déplacé ; autrement, s'il avait à en souffrir indûment dans son honneur ou ses intérêts personnels, l'évêque, en cas d'appel à Rome, serait fort exposé à voir appréciés comme juridiquement insuffisantes les raisons de la translation.

Ce n'est pas à dire que la supériorité « humaine » du poste doive être toujours la condition *sine qua non* absolue du déplacement. Il peut, en effet, s'imposer pour des motifs graves d'ordre spirituel, sans vernis correspondant d'excellence comparative au dehors. L'évêque alors ne doit pas faire en vain appel à la bonne volonté du prêtre qu'il estime assez pour l'honorer de ce qui est devant Dieu un hommage de belle confiance ; mais, il doit se souvenir que, dans l'intérêt même du bien public dont il a la garde, et conformément à l'esprit de l'Eglise, cet hommage ne doit pas rester sans la compensation d'un avantage qui en souligne la valeur morale devant les hommes.

---

### S. C. des Rites

LE PROPRE NATIONAL POUR LA FRANCE

1° Lettre de S. E. le card. Amette, Archevêque de Paris, aux Archevêques et Evêques de France :

Paris, le 31 janvier 1914.

MONSEIGNEUR,

Le Saint-Père a daigné accueillir avec bienveillance la demande d'un Propre national que lui avaient adressée les Evêques de France. J'ai l'honneur de transmettre à Votre Grandeur le Rescrit du 14 janvier, par lequel Sa Sainteté daigne nous accorder pour tous nos diocèses la plupart des fêtes et élévations de rit que nous avions sollicitées.

En m'envoyant cet Indult, le R. P. Hægy, Directeur au Séminaire français de Rome et consulteur de la Sacrée Congrégation des Rites, qui s'est occupé avec beaucoup de zèle de notre supplique, me donne quelques explications dont je dois faire part à Votre Grandeur.

1° La fête de la B. Jeanne d'Arc est fixée au 30 mai, qui est son jour natal, mais la solennité extérieure de cette fête continuera d'être célébrée le dimanche dans l'Octave de l'Ascension, en vertu du décret du 28 octobre 1913, 2.

2° La fête de l'apparition de saint Michel au mont Tombe n'est accordée qu'aux provinces de Rouen, Rennes et Tours.

3° D'après la législation actuelle, les fêtes des Bienheureux ne peuvent être concédées avec autant d'extension que celles des Saints canonisés. Voilà pourquoi nous n'avons pas obtenu la fête du Bienheureux Vianney ; par exception, celle de la Bienheureuse Marguerite-Marie, qui ne devrait être célébrée que dans le diocèse auquel elle appartient, a été accordée au diocèse de Paris, à cause de la basilique du Vœu National.

4° Pour la fête de la Dédicace, l'Indult maintient les dispositions du décret du 28 octobre 1913 en ce qui concerne la Dédicace des églises métropolitaines et cathédrales. La fête de la Dédicace des autres églises consacrées est fixée au 6 novembre ; la solennité extérieure de cette fête pourra se faire, comme par le passé, le dimanche après l'Octave de la Toussaint, mais seulement dans les églises consacrées.

5° Le Saint-Siège nous accorde ce que nous avions demandé, pour la célébration de la messe des fêtes solennisées le dimanche, dans les églises où il n'y a que la messe paroissiale.

Veuillez agréer, Monseigneur, l'hommage de mes sentiments très respectueux et bien dévoués en Notre-Seigneur.

† LÉON-ADOLPHE, CARD. AMETTE,
*Archevêque de Paris.*

2° Rescrit de la S. C. des Rites du 14 janvier 1914 :

Ad humiles enixasque preces RR. Archiepiscoporum et Episcoporum Galliæ ab infrascripto Cardinali Sacræ Rituum Congregationi Præfecto relatas, Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X sequentia Festa cum respectivo ritu veluti propria in Kalendariis Diœcesium Galliæ, quæ ad normam Decreti diei 28 octobris 1913, tit. V, n° 1, Sacræ Rituum Congregationi subjicientur, suis locis juxta Rubricas inserenda benigna concessione decrevit, nimirum :

Die 3 Januarii, S. GENOVEFÆ, Virg., duplex.

15 Maii, S. JOANNIS BAPTISTÆ DE LA SALLE, Conf., duplex.

30 Maii, B. JOANNÆ DE ARC, Virg., duplex II classis.

3 Junii, S. CLOTILDIS, Vid., duplex.

19 Julii, S. VINCENTII A PAULO, Conf., duplex majus.

25 Augusti, S. LUDOVICI REGIS, Conf., duplex majus.

1 Octobris, S. REMIGII, Ep. Conf., duplex majus.

16 Octobris, S. MICHAELIS, Archangeli, in Monte Tumba, duplex majus (pro Provinciis ecclesiasticis Rothomagen., Rhedonen. et Turonen.).

17 Octobris, B. MARGARITÆ MARIÆ ALACOQUE, Virg., duplex (pro diœcesibus Parisiensi et Augustodunensi).

6 Novembris, DEDICATIO omnium Ecclesiarum consecratarum Galliæ, exceptis ecclesiis Metropolitanis et Cathedralibus quarum Dedicatio assignanda est respective die propria vel quasi propria juxta Decretum S. R. C. diei 28 Octobris 1913.

11 Novembris, S. MARTINI, Ep. Conf., duplex majus.

Insuper eisdem Archiepiscopis et Episcopis instantibus Sanctitas Sua indulgere dignata est ut in locis et in ecclesiis ubi permittitur solemnitas externa quorumdam Festorum in Dominicis et una tantum Missa celebratur, hæc esse potest de solemnitate translata, etiamsi sit parochialis et applicanda pro populo : servatis Rubricis.

Die 14 Januarii 1914.

FR. SEB. CARD. MARTINELLI, *Præfectus*,
† PETRUS LA FONTAINE, Ep. Charyst., *Secretarius.*

3° Lettre du card. Amette annonçant la concession de la fête du B. Curé d'Ars :

Rome, le 9 février 1914.

MONSEIGNEUR,

Par une bienveillance spéciale, le Saint-Père a daigné accorder à tous les diocèses de France la fête du Bienheureux Curé d'Ars.

La Sacrée Congrégation des Rites vient de me remettre un nouvel exemplaire du Rescrit du 14 janvier dernier, avec cette addition :

*Die 9 Augusti.* B. JOANNIS MARIÆ VIANNEY, *Conf. duplex.*

Je m'empresse de porter cette concession à la connaissance de Votre Grandeur.

Veuillez agréer, Monseigneur, l'expression de mes sentiments très respectueux et bien dévoués en Notre-Seigneur.

† LÉON-ADOLPHE, CARDINAL AMETTE,
*Archevêque de Paris.*

P.-S. — La Sacrée Congrégation paraît disposée à accorder la fête de sainte Colette aux diocèses de France qui la demanderaient.

---

# L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

## Comptes rendus Bibliographiques

R. P. A. LEMONNYER, O. P. — **La Révélation primitive et les données actuelles de la science,** d'après l'ouvrage allemand du R. P. Schmidt. — In-12 de xv-369 p., 3 f. 50. — Paris, Gabalda.

Voici en quels termes le R. P. Lemonnyer nous présente l'auteur de cet ouvrage : « Le R. P. Schmidt, de la Société des Missionnaires de Steyl (Hollande), est professeur d'ethnologie au florissant Institut que possède sa congrégation à Moedling, près de Vienne (Autriche). Son œuvre scientifique est considérable déjà et son autorité scientifique solidement établie, principalement dans le domaine des recherches linguistiques et ethnologiques. Ses études sur les peuples Mon-Kmer et sur leurs langues l'ont conduit à des conclusions que des savants compétents mettent au rang des trois ou quatre découvertes linguistiques les plus importantes du XIXe siècle. Ses travaux sur les Pygmées étaient tout récemment encore hautement loués par un anthropologiste et un ethnologue dont les jugements font autorité, A. C. Haddon. Il a grandement

contribué par ses recherches sur l'ethnographie australienne, sur les mythologies et les religions austronésiennes, à débrouiller des sujets obscurs et compliqués. Enfin ses études théoriques sur la méthode en ethnologie lui ont valu d'être compté avec Græbner, Ankermann, W. Foy, parmi les fondateurs de l'ethnologie historique et de la théorie des cycles culturels. Fondateur et directeur de la revue internationale de linguistique et d'ethnologie *Anthropos*, membre très actif de la Société d'anthropologie et membre correspondant de l'Académie des sciences de Vienne, membre honoraire de l'Institut royal d'Anthropologie de Grande-Bretagne et d'Irlande, le R. P. W. Schmidt possède, tout jeune encore, le nom et l'autorité d'un véritable savant. »

Ce savant a voulu faire œuvre apologétique. La science de la préhistoire, de l'ethnographie, de l'histoire des religions a été cultivée jusqu'à ces toutes dernières années presque uniquement par des incroyants. Sollicitées par eux peut-être inconsciemment, ces sciences semblaient converger vers cette conclusion : l'homme primitif, tel que nous le fait connaître la préhistoire, était au point de vue physique, intellectuel et moral a un degré si bas qu'il nous paraît *incapable* d'avoir été le dépositaire d'une révélation divine aussi élevée que celle que nous fait connaître la Bible ; *et de fait*, les renseignements que nous fournit la préhistoire ne permettent pas jusqu'à maintenant de retrouver la trace ou les indices de cette Révélation première. A ces conclusions, pour les aggraver encore, se mêlaient les postulats de l'évolutionnisme : les doctrines morales et religieuses que la Bible attribue au premier homme représentent en réalité un stade déjà fort avancé de civilisation : à mesure qu'on remonte la série des siècles, l'humanité nous apparaît de plus en plus frustre, et tout porte à croire qu'elle est issue, par une lente évolution, de quelque animal perfectionné.

Le but du R. P. Schmidt a été de montrer que l'homme primitif était capable de recevoir la Révélation divine, et de relever les indices qui tendent à prouver le fait de cette Révélation.

Pour cela il fallait 1° rechercher quelle capacité intellectuelle, morale et religieuse suppose la révélation primitive biblique ; 2° montrer que l'homme primitif tel que nous le font connaître la préhistoire et les sciences annexes, était suffisamment doué pour recevoir cette révélation, et 3° l'a reçue effectivement. Le 1er point relève de l'exégèse biblique ; le 2e et le 3e des sciences anthropologiques. Au terme de son travail, le R. P. Schmidt constate que Bible et science peuvent fort bien s'accorder.

Il va de soi que l'on peut contester telle ou telle interprétation de la Bible que donne le savant auteur : de temps en temps on sent bien que parmi les opinions libres, son choix se porte facilement sur l'opinion, même peu probable, qui va le mieux à sa thèse. Mais dans cette interprétation psychologique des données des deux premiers chapitres de la Genèse, où tant de chausse-trapes se dissimulent même pour les spécialistes, il faut lui rendre cette justice qu'il connaît bien le terrain sur lequel il marche, et qu'il présente ses opinions avec les nuances voulues. De même, il nous semble que les savants anthropologistes pourront discuter plus d'une hypothèse ethnologico-historique présentée dans ce livre, notamment celle qui voit dans les Pygmées des spécimens presque immobilisés de l'homme primitif. La valeur apologétique de cet ouvrage n'en reste pas moins considérable, et il faut remercier le P. Lemonnyer de l'avoir traduit en notre langue. Basée sur une argumentation *ad hominem* et sur des sciences en voie de formation, cette valeur se modifiera vite ; mais qu'importe, si, comme nous le croyons, le livre fait beaucoup de bien à l'heure où il paraît ?

---

**Histoire de la Civilisation,** par Henri Joly, de l'Acad. des Sciences morales et politiques. In-8 illustré, de 312 pages, cartonné 3 f. 50. — **Histoire de l'Eglise catholique en France,** par Paul Deslandres, archiviste-paléographe. In-8 de 360 p., 200 gravures, 3 f. 50. — **Les grands Conciles de Latran,** par le même. In-16 de 64 p., 0 f. 60. — **Notre Eglise,** par P. Lorette. In-16 de VI-392 pages, nombreuses gravures, 3 f. 50. — **Histoire politique du XIXe siècle,** par P. Feyel. *T. II.* In-8 écu de 705 p., richement illustré, reliure anglaise, 6 f. — **La lecture intelligente à l'école primaire.** *Essai de technique pédagogique*, par E. Dévaud, prof. de pédagogie à l'Université, ancien inspecteur des écoles de Fribourg (Suisse). In-16 de 300 p., 3 f. — Paris, Bloud.

I. — Jusqu'ici la multitude des Manuels qui prenaient ce titre d'« Histoire de la civilisation » se bornaient généralement à reprendre sous une autre dénomination l'histoire générale des divers peuples, à décrire leurs institutions et leurs mœurs, leurs mobiliers ou leurs costumes... M. Joly va dès l'abord au cœur même du sujet : *qu'est-ce que la civilisation ?*

Faut-il entendre par là, comme le font les Manuels, simplement le genre de vie des sociétés, leurs goûts, leurs aptitudes, leurs habitudes privées ou publiques ?

Ou bien encore la mettre dans l'accroissement indéfini des inventions et découvertes qui multiplient les commodités de la vie, les jouissances du luxe, les moyens de donner à l'intelligence aiguisée des moyens nouveaux de pénétration, etc. ?

La civilisation, s'il fallait l'entendre ainsi, ne justifierait que trop les récriminations que l'on entend sur les lèvres non pas seulement des anarchistes, mais un peu de tout le monde : à savoir que, plus la civilisation avance, et plus il y a de misère à côté de la richesse, plus diminue le nombre des enfants, plus augmente celui des déclassés, donc des criminels, et des fous, etc., suivant la formule qu'un médecin anglais, dans un Congrès scientifique tenu à Londres, donnait comme conclusion de son enquête mondiale sur les progrès de la folie : — « Nous marchons rapidement vers un monde mentalement aliéné. *Partout la civilisation avance, et, comme conséquence, la folie doit fatalement avancer.* »

M. Joly, aujourd'hui plus qu'octogénaire, qui a passé sa vie dans l'enseignement de la philosophie (en dernier lieu Sorbonne et Collège de France), et qui est un admirable chrétien, se propose de nous décrire, sous le nom de civilisation, l'ensemble et la suite des efforts heureusement réalisés pour faire prédominer l'activité sur la paresse, l'esprit d'harmonie et de paix sur l'esprit de lutte, l'union familiale et l'union de classes sur l'esprit d'orgueil personnel et d'égoïsme, l'esprit de croyance et d'espérance sur l'esprit de doute ou de négation.

Et il définit la civilisation :

« L'ensemble de ce qui assure la prospérité des nations, en conciliant de mieux en mieux la plus grande force possible des groupes sociaux avec la plus grande liberté possible des individus et des familles. Tout ce qui achemine à cet idéal est progrès, tout ce qui en éloigne est décadence. Les moyens d'action dont un peuple dispose, ses arts industriels ou militaires, sa science, son entente de la vie agréable ou confortable ou luxueuse, ne valent pour la civilisation que dans la mesure où ils sont pénétrés de cet esprit et qu'ils le propagent avec succès. »

On voit par ces quelques remarques que ce livre est un livre de doctrine, et de belle doctrine, très élevée et en même temps très simple, accessible aux enfants et qui en même temps, à mesure que leur mémoire en vieillissant se meublera de notions d'histoire, leur révèlera des horizons nouveaux. Les inventions, les

découvertes ne signifient rien par elles-mêmes : c'est l'usage que nous en faisons qui en détermine les résultats, positifs ou négatifs. C'est en nous qu'est la source du progrès. Que peut bien être le progrès, pour qui ne sait pas ou ne veut pas savoir à quelle fin tend l'humanité ? Comment savoir si l'on progresse, quand on ne voit pas où l'on va ? Tout dépend de notre valeur morale ; et celle-ci, l'Evangile seul peut nous l'assurer.

Voilà la morale de tout ce livre, qui nous promène à travers les sommets de l'histoire, depuis les primitifs et les civilisations païennes de l'antiquité jusqu'à ce début du xx^e siècle, et qui tout le long de la route nous apparaît illuminé des clartés chrétiennes et pénétré de la chaleur de l'Evangile.

II. — Cette chaleur manque un peu au Manuel de M. Deslandres. C'est un exposé clair, mais sec, de l'œuvre de l'Eglise dans notre pays. Et d'une sécheresse qui n'est pas toujours suffisamment nuancée. M. Deslandres est un chrétien, qui aime l'Eglise assurément, mais qui n'entend pas toujours très bien les principes du droit canonique tels qu'ils ont été formulés au moyen âge. Il a des formules trop concises et qui expriment très mal sa pensée : p. e. quand il dit que S. Louis « garde à l'égard du clergé toute sa dignité » (p. 60), ou que S. Louis « restreint la juridiction ecclésiastique » (p. 75), ce qui fait allusion, comme il est dit ailleurs, à l'érection de la cour du roi en Parlement, lequel Parlement empiétera plus tard sur la juridiction ecclésiastique. Il veut bien noter qu' « il serait cependant exagéré de le considérer (S. Louis) comme un devancier de Philippe le Bel » : oh par exemple ! Mais c'est Boniface VIII, l'adversaire de Philippe le Bel, le pape aux « théories théocratiques », c'est Boniface VIII qui a canonisé S. Louis, moins de trente ans après sa mort ! On voit qu'il y aurait des retouches à faire, des nuances à ajouter ; mais, je le répète, c'est un exposé remarquablement clair, et qui vulgarise très heureusement (surtout pour les trois derniers siècles) les résultats acquis d'après les travaux des grands érudits. — En appendices, une série de listes et tableaux chronologiques d'une précieuse utilité.

III. — Une quantité de Conciles ont été tenus au Latran, dès le haut moyen âge. M. Deslandres, dans son travail, n'embrasse que ceux qui ont été œcuméniques : trois au xii^e siècle (les premiers Conciles œcuméniques tenus en Occident), en 1123 (300 évêques et 600 abbés), en 1139 (un millier d'assistants), en 1179 (300 évêques environ) ; — le IV^e au xiii^e siècle, sous Innocent III, en 1215 (71 archevêques, 412 évêques, 600 abbés) ; — le V^e enfin, qui à lui seul remplit près de la moitié du travail de M. Deslandres), convoqué par Jules II et qui tint ses sessions de 1512 à 1517 (avec une assistance moyenne de 100 prélats : de 70 à 140) : la dernière session fut tenue le 16 mars 1517, six mois avant l'affichage des thèses incendiaires de Luther à la porte de l'église de Wittenberg (31 octobre 1517). L'œuvre de ce V^e Concile a été jugée d'ordinaire sévèrement ; elle a été insuffisante certainement, vu la gravité des circonstances ; mais ici encore M. Deslandres n'a pas à un degré très prononcé le sens des nuances (nous sommes loin de la délicatesse de touche de M. Pérouse dans sa monographie du *Concile de Constance,* parue dans la même collection). Toutefois l'opuscule de M. Deslandres rendra des services et fournit nombre de renseignements précieux que l'on ne trouverait pas ailleurs groupés de façon si commode.

IV. — *Notre Eglise :* recueil de *Lectures historiques,* prises des grands écrivains. C'est un complément du Manuel d'histoire du même auteur. Le Manuel avait des lacunes qui ont été signalées ; le nouveau recueil qui paraît aujourd'hui est excellent et munira les professeurs d'une très belle anthologie de lectures à faire en classe. Quelques annotations seulement (à une ou deux pages de Gebhart notamment) eussent été souhaitées pour mettre toutes choses au point.

V. — Sur le t. I de M. Feyel, voir *Ami* 1913, p. 986. Le t. II achève l'ouvrage ; et, après quelques chapitres donnés aux puissances secondaires (Autriche-Hongrie à partir de 1849, Espagne depuis 1830, Belgique, Suisse), il passe au récit des événements contemporains qui ont donné au monde son actuelle physionomie : en Angleterre, la poussée radicale et impérialiste ; en Russie, les tranformations révolutionnaires dans leurs rapports avec les crises de l'Orient proche et de l'Extrême-Orient ; dans les Etats nouveaux ou rénovés de Chine, du Japon, des deux Amériques, dans le continent africain soumis à une série de partages ou d'accords, l'avènement à la vie politique universelle. De l'Eglise on nous expose surtout les rapports avec les Etats et l'expansion au dehors, mais aussi l'histoire intérieure. Ce n'est que quand il parle de l'Eglise que l'auteur, un catholique pourtant, fait preuve de quelque inexpérience : il écrit que Pie IX « a vécu l'un des plus longs pontificats de l'histoire, atteignant presque ces années de Pierre, etc. » (p. 615) : ce n'est pas l'un des plus longs, mais le plus long, et ces années de Pierre passées en proverbe s'entendent de la Chaire romaine et ont été bien dépassées par Pie IX. Il dit que le refus d'accepter la loi des garanties a été opposé par le pape et par une partie du monde catholique (p. 619) : « *une partie* », c'est trop peu dire. Il dit que « l'idée de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge était depuis longtemps professée par les Franciscains et les Jésuites » (p. 622), et par beaucoup d'autres, par tout l'univers catholique (sauf quelques attardés de l'Ordre de St-Dominique). Il parle de « Dœllinger fondateur du culte des Vieux-Catholiques » (p. 629) : les Vieux-Catholiques ne sont pas un culte, et Dœllinger non seulement n'est pas leur fondateur, mais il n'a jamais voulu s'agréger à leur groupement ; il est resté jusqu'au bout, comme il le disait lui-même, « isolé », *isolirt*... Mais, ces quelques remarques faites, et notée aussi (comme déjà dans le t. I) une sympathie excessive pour l'idéal démocratique, reste que l'exposé de M. Feyel est un chef-d'œuvre de clarté, de dextérité, de précision, et tout ensemble de vie et d'entrain. Opérations militaires ou complications diplomatiques, tout se déroule limpide et méthodique sous les yeux du lecteur étonné de voir si clair dans des pages si chargées d'événements et qui ne laissent aucun point de vue inexploré.

Bref, ces deux volumes constituent, pour le public instruit, un ouvrage nouveau ; et l'on y trouvera rassemblés et groupés et présentés dans leur enchaînement réel une masse énorme de faits qu'autrement il faudrait aller chercher à travers les publications officielles ou les revues techniques ou la presse quotidienne. Illustration abondante, et qui évoque le plus souvent des physionomies d'hier ou d'aujourd'hui. Enfin, index très détaillé de tous les noms propres.

VI. — *La lecture intelligente à l'école primaire...* Entendez, évidemment : aux cours moyen et supérieur de l'école primaire. On lit, c.-à-d. on doit lire pour s'instruire, pour jouir aussi. Pour cela il faut une éducation ; il faut apprendre à saisir le sens d'un texte, à l'en extraire, à se l'assimiler. C'est faute de cette éducation que tant de gens ne cherchent dans la lecture qu'un passe-temps qui dévore sans profit leur temps. M. Dévaud a sans doute sur tout cela beaucoup d'expérience ; mais il nous l'exprime sous une forme dont on ne saurait dire qu'elle est la légèreté et la clarté même. Et pour lire son livre, pour en extraire les trésors pédagogiques qu'il contient en effet, il faudra en faire une lecture certainement « intelligente » et... patiente.

---

Ch. Goerung. — **La théologie d'après Erasme et Luther.** — Un vol. in-12 de xv-389 p., 5 f. — Paris, Beauchesne.

A. Lehaut. — **L'Eternité des peines de l'enfer dans S. Augustin** (Tome IV des *Etudes de Théologie historique*). — Un vol. in-8 de 205 p., 5 f. — Paris, Beauchesne.

A. Detillieux. — **Essai d'apologétique intégrale.** — I. *L'incrédulité et les temps prémessianiques.* — Un vol. in-8 de 494 p. — Paris, Gabalda ; et Bruxelles, Librairie de l'Action catholique.

L. Cristiani. — *Pages doctrinales.* 2e série : **Jésus-Christ et l'Eglise.** — Un vol. in-16 de 202 p., 2 f. — Paris, Gabalda.

Alliance des Grands Séminaires. — **Compte rendu du VIIIe Congrès,** tenu à Paris les 22-23 juillet 1913. — Un vol. in-8 de 188 p. — Paris, Beauchesne.

L. Gaillot. — **Catechismus ad clericos juniores apologeticus.** Tomus I : *De Introductione ad fidem catholicam.* — Un vol. in-12 de 480 p. — Paris, Berche et Tralin.

I. — Le travail de M. Goerung est une thèse exécutée sur les conseils et sous la direction du R. P. Mandonnet, professeur d'histoire ecclésiastique à l'Université de Fribourg en Suisse. Dans une 1re partie, M. G. étudie les positions et les méthodes de la théologie catholique en Allemagne au début du xvie siècle, retrace les attaques dont elles ont été l'objet de la part des Humanistes, et la controverse qu'ils soutinrent à ce propos avec les théologiens catholiques. Dans la 2e partie, M. G. nous donne un exposé systématique de l'idée qu'Erasme se fait de la théologie, et critique cette conception. Dans la 3e partie, il nous retrace l'évolution des idées de Luther sur le même point, les synthétise et les critique. — On le voit, l'objet de cet ouvrage est très restreint : il s'agit non point des thèses théologiques admises par Erasme et Luther, mais de la conception qu'ils se sont faite de la science théologique, des réformes qu'ils ont voulu apporter dans les méthodes de la science théologique, et des principes nouveaux qu'ils ont dû formuler pour justifier leurs prétentions réformatrices.

L'ouvrage est bien composé. Le texte se lit agréablement malgré quelques longueurs (seule « la pastoration des âmes », p. 165, nous rappelle que l'auteur a écrit au delà des frontières de la France). Une abondante documentation est fournie dans les notes. La principale difficulté du sujet était dans la généralité et la complexité des théories d'Erasme et de Luther. L'auteur en a présenté une bonne synthèse, mais l'analyse pourrait recevoir quelques compléments et perfectionnements. L'étude sur Erasme est bien conduite, et poussée à fond : celle sur Luther semble plus hâtive, et reste un peu superficielle. L'auteur critique avec une fermeté sévère ces conceptions mal venues et désastreuses des Réformateurs.

II. — Le travail de M. Lehaut sur l'Eternité des peines de l'enfer dans S. Augustin nous semble également une œuvre de début, et sans doute une thèse retouchée. La 1re partie expose les erreurs contre l'éternité des peines de l'enfer au temps de S. Augustin. L'auteur les ramène à trois : celle des Origénistes, celle des Miséricordieux, et celle des Incroyants. La 2e partie retrace la réfutation que S. Augustin a donnée de ces trois erreurs. La 3e partie expose la doctrine catholique telle que l'a présentée S. Augustin.

M. L. suit la pensée de son auteur avec une fidélité scrupuleuse, jusque dans les finesses de sa dialectique et les minuties de son exégèse ; il rencontre de temps en temps des aperçus splendides, tels que S. Augustin en réserve à tous ceux qui prennent avec lui un contact prolongé : telles sont particulièrement ses vues sur la nature du péché, et la connexion intrinsèque qui relie le châtiment éternel au péché mortel.

Le style est un peu heurté, alourdi par de nombreux textes latins de S. Augustin qui ont pris place dans la rédaction au lieu de venir dans les notes. On remarque aussi que la doctrine exposée dans cette monographie aurait gagné beaucoup à être présentée dans sa connexion avec les vues génératrices de la pensée augustinienne.

Les erreurs que combattit S. Augustin ne sont point mortes toutes. L'auteur nous eût rendu service en dégageant dans un chapitre de conclusion ce qu'il y a d'éternel et d'actuel dans les vues de S. Augustin ; ainsi son livre, où il y a beaucoup de choses utiles, eût été plus aisément utilisable.

III. — On trouvera, rassemblées dans le volume de M. Detillieux, un grand nombre de citations un peu usagées, la plupart sans références précises. Dans ce travail peu approfondi, on rencontre une multitude d'affirmations qui nous ont paru plus audacieuses que sûres, dont le lien logique n'est pas visible partout, et dont la rédaction est à peine correcte. Il paraît que ce volume doit être suivi de plusieurs autres.

IV. — La seconde série des *Pages doctrinales* de M. Cristiani s'attache à démontrer la divinité du Christ et nous donne la doctrine catholique sur l'Eglise. Ces courtes instructions, substantielles et parfois brillantes, peuvent être très utiles à nos confrères pour leurs cercles d'études et pour la préparation de leurs instructions.

V. — Ce sont aussi les questions théologiques et pratiques se rattachant au traité de l'Eglise qui ont fait le principal objet des communications et des discussions du dernier *Congrès de l'Alliance des Grands Séminaires.* On y étudia « la manière d'enseigner le traité de l'Eglise de façon à donner l'amour de l'Eglise » (rapport de M. Lahitton), « le bon et le mauvais esprit à l'égard de l'Eglise » (rapport de M. Maubon), « l'attitude à l'égard des directions du S. Siège » (rapport de M. Bricon), « l'amour du pape » (rapport de M. Rebord). L'enseignement de la théologie dogmatique et de la liturgie furent également l'objet de divers rapports, ainsi que la question si actuelle du service militaire des Séminaristes. Le compte rendu de ces séances doit être entre les mains de tous ceux qui ont à s'occuper de l'éducation du clergé.

VI. — Le *Catechismus* de M. L. Gaillot fut mentionné avec éloges dans une des séances du Congrès de l'Alliance des Grands Séminaires. Ouvrage posthume, composé il y a vingt ans, nous dit-on, il donne les prolégomènes de l'Apologétique, la démonstration de la mission divine, et même celle de la divinité de Jésus-Christ. Volume compact, un peu touffu dans sa rédaction, s'appuyant fortement sur S. Thomas, et parmi les modernes sur Ottiger (t. i). De très nombreuses citations en français remplissent les notes, et donnent soit les meilleures pages des auteurs catholiques, soit le texte même des objections faites par les adversaires. L'ouvrage est donc bien adapté aux besoins intellectuels des jeunes clercs français auxquels il s'adresse. Nous regrettons un peu que l'auteur n'ait pas donné plus de place aux citations des Pères de l'Eglise, et que la documentation, poursuivie avec soin jusqu'aux environs de 1907, n'ait pas été complétée plus attentivement pour la période contemporaine, notamment en ce qui regarde l'histoire des religions et la controverse moderniste. Il est vrai que les ouvrages d'A. Sabatier sont fréquemment cités, et l'on sait que la plupart des modernistes dépendent de cet auteur protestant. Mais ces quelques réserves faites sur la mise au point, nous ne pouvons que nous réjouir vivement de voir affirmer avec tant de netteté et de science les thèses et les méthodes de l'apologétique traditionnelle.

---

**Le Père,** par Georges Valois. — In-12 de 310 p., 3 f. 50. — Paris, Nouv. Librairie Nationale.

**L'Union** *dans la famille, dans la patrie, dans l'humanité et au-delà,* par Antoine Baumann. — In-12 de 266 p., 3 f. 50. — Paris, Perrin.

**Les Syndicats agricoles,** par le marquis de Marcillac. — In-12 de x-264 p., 2 f. — Paris, Gabalda.

**Manuel pratique des Institutions sociales agricoles,** par le comte de Laubier et le comte J. du Plessis. — In-8 de 350 p., 3 f., franco 3 f. 20. — Paris, Bonne Presse, 5, rue Bayard.

I. — *Le Père...* un livre de paternité, et d'autorité, mais aussi, et surtout, et par cela même, un livre d'obéissance et d'humilité.

M. G. Valois ne prétend pas, oh non ! bien au contraire, nous apprendre des choses nouvelles. Il sait que tout a été dit, — mais aussi, que tout est à redire ; que les vérités éternelles ont beau ne pas vieillir : les paroles anciennes cependant qui les ont exprimées et qui demeurent chargées de sens et de forte nourriture, ont pu perdre, en traversant les siècles, ces qualités par où la parole humaine ébranle à la fin l'intelligence et la sensibilité. Elles peuvent, à un moment donné, n'avoir plus de prise sur les sentiments d'un peuple. Elles ont pu, par l'insuffisance du langage humain, prendre un air de décrépitude.

Si bien que l'homme ne voit plus en elles qu'un coin du spectacle historique ; qu'il les entend comme des idées historiques, qui ont fait mouvoir les hommes, mais dont les ressorts n'agissent plus sur le présent ; qu'elles constituent toujours des leçons de sagesse, mais ne portent plus des commandements irrésistibles ; qu'elles n'enveloppent plus l'être vivant des sollicitations, des ordres impérieux dont elles entouraient au temps de leur création ceux à qui elles apparurent alors revêtues des charmes de la jeunesse et connaissant toutes les nuances du langage commun ; — et qu'enfin, pour reprendre leur vie et leur force, elles doivent être ressaisies par des hommes nouveaux, pensées de nouveau, contrôlées, vérifiées par de nouvelles expériences, assimilées et reformées par des hommes sensibles à leur richesse abstraite et qui les font reparaître dans la vie, avec leur figure éternelle, mais sous les modes nouvelles, dans les mots nouveaux, et sous les signes intellectuels et sentimentaux propres à un temps nouveau.

Et voilà pourquoi M. G. Valois nous redit des choses qui sont anciennes comme le monde, des vérités qui sont la loi primordiale de toute organisation humaine, et comment c'est le père qui a fondé la cité, et qui a conservé le foyer, et qui a conservé son patrimoine, et qui a conservé la paix dans la justice, et qui a conservé son pouvoir, et qui a conservé l'amour, et qui a conservé la vie...

Et chacune de ces œuvres du père, du chef de famille, nous est annoncée comme un bulletin de victoire : « la première victoire..., la deuxième victoire..., la troisième victoire..., etc. »

Victoires en effet sur toutes les passions conjurées contre la famille, sur la volupté, sur les amours mauvaises, sur la soif de l'or, sur les jalousies, sur les instincts d'anarchie.

Victoires laborieuses, conquises dans l'angoisse souvent, mais si divinement garanties par les secours que nous prodigue la Providence surnaturelle : — « Vous avez permis, Seigneur, que les docteurs de la loi raffermissent la pensée de votre serviteur lorsque le doute l'assiège ; que son père spirituel reçût l'aveu de ses fautes lorsque ses péchés étouffent son âme... Dieu a donné les clefs de notre cœur à son Eglise afin qu'elle y pénétrât pour en chasser le Pervers lorsqu'il s'y introduit sous un masque divin... Quand un enthousiasme pervers en appelle à Dieu pour lancer l'homme contre ses traditions éprouvées ou contre les oints du Seigneur, quel incendie il allume, quelles ruines il prépare !... » (p. 238, p. 301). Ah ! quel grand chapitre sur « la discipline de l'enthousiasme ! »

Victoire sur l'orgueil surtout, le grand ennemi, le grand destructeur de toute organisation. Par l'orgueil nous sortons de l'humanité : nous élevons si haut nos qualités et nos vertus, souvent imaginaires, que nous les plaçons en un lieu inaccessible à celui qui vit auprès de nous ; nous supprimons dès lors toute communication entre notre cœur et le sien, entre son esprit et le nôtre. Notre orgueil met entre les hommes des différences d'espèce. Dès lors, plus de collaboration possible ; plus de hiérarchie même, — mais seulement domination, rude domination, — et servitude, basse servitude. La hiérarchie sociale, au lieu de marquer des différences de fonctions, accuse désormais des séparations entre les êtres, plus profondes que celles qui existent entre les espèces, accentuées qu'elles sont par le mépris. Les dominateurs regardent les dominés comme un bétail sans conscience ; les dominés regardent les dominateurs comme des êtres sans humanité. Et entre eux, entre pairs, les orgueilleux se mesurent comme des bêtes rivales : deux orgueilleux, s'ils se voient sur le même plan, ne cherchent qu'à se détruire... Et, sous le mépris des grands et des riches, naît chez les pauvres l'orgueil de la pauvreté, qui n'est pas moins haïssable que l'orgueil de la puissance et de la richesse ; et cet orgueil de la pauvreté fait que les pauvres se voient eux aussi comme un Dieu enchaîné dont la libération remplira de sang les rivières...

*Et exaltavit humiles...* Le confessionnal : — « Ici, nous pouvons tomber à genoux : notre orgueil s'affaisse et meurt sans une plainte. Ici nous trouvons notre relèvement. L'Eglise rassemble nos émotions, les éclaire, les purifie, leur donne un nom, une langue parfaite pour s'exprimer. Ce ne sont plus des cris ; c'est un chant, et nos repentirs forment un chœur où nous mêlons les accents de nos douleurs communes et de nos espoirs... L'orage qui gonflait notre âme s'est apaisé ; nos émotions s'élancent hors de nous-mêmes, mais portées sur les paroles éternelles que chante l'Eglise. Un rythme profond conduit nos pas aux marches de l'autel où apparaît le Sang de Celui qui nous sauve : et notre frère que nous avions blessé est à côté de nous, et la paix nous est donnée dans la communion. C'est ici que Dieu relève et élève les humbles qui s'inclinent devant Lui. C'est ici que tout meurt et que tout renaît. »

Oui, tout est à redire ; et M. G. Valois l'a si bien redit, avec un tel charme de variété et de nouveauté, que personne, en lisant ces pages où s'expriment des vérités éternelles, n'aura l'impression du déjà vu. Tous les genres, tous les tons, tous les accents se succèdent et s'entrecroisent et s'harmonisent dans ce livre qui ne ressemble à aucun autre : réflexions philosophiques, hymnes lyriques (en prose, mais quelle prose et quelle brûlante intensité de poésie !), dialogues, méditations, élévations, actes de contrition, transports d'allégresse... Et tout cela, écrit d'une langue dont un critique de profession pourrait tout dire, qu'elle est sobre, qu'elle est fleurie, qu'elle est éclatante, qu'elle est douce, qu'elle est abondante, qu'elle est nerveuse, mais dont nous retiendrons surtout qu'on la sent adorablement simple, et humble, et spontanée, jaillie toujours des profondeurs d'un cœur humilié dans la prière. Et c'est sur une prière que se termine l'œuvre.

II. — *Le problème de l'union...* Rappelons d'abord qu'il ne faut pas confondre M. Antoine Baumann et M. Emile Baumann, tous deux écrivains distingués, mais celui-ci, un des plus brillants représentants de la littérature catholique d'aujourd'hui, tandis que le premier est positiviste. Positiviste d'une espèce qui n'est pas antipathique. Il a écrit (notamment sur nos martyrs) des pages qui sont presque de l'apologétique ; et nous avons eu du bien à dire de plus d'un de ses livres. Celui qu'il publie aujourd'hui, intéressera surtout les professionnels de la philosophie. Au commun des lecteurs il ne serait pas inoffensif, ni d'ailleurs très utile.

L'union ? De quelle union est-il question ? Il y a l'union dans la famille : c'est la base, mais encore bien restreinte... Il y a l'union dans la patrie : élargissement sensible... Il y a l'union dans l'humanité, union dont le besoin s'est affirmé sous l'impulsion du catho-

licisme ; et à cet idéal d'universalité catholique M. A. Baumann rend un hommage aussi sincère qu'éloquent, hommage qu'il étend d'ailleurs à l'œuvre de toutes les religions : car « la religion de l'avenir, qui s'esquisse déjà (entendez : le positivisme), aura ce privilège de ne maudire aucune de ses devancières et même de nous apprendre à les admirer. »

Mais voici qu'il rêve de bien autre chose. Par delà l'union familiale, patriotique, catholique, il songe à une union qui serait absolument universelle et qui embrasserait toute la multitude innombrable de tous les êtres créés, « au-delà de l'humanité, au-delà de la mort » : union qui serait comme une curieuse extension de la loi de la gravitation universelle :

« Dans son plein épanouissement, l'union religieuse fera que les rythmes de nos pulsations intimes deviennent solidaires de tous les rythmes dont le mouvement nous est perceptible, si bien que chacun puisse répéter, avec le poète qui a eu le pressentiment de cet état ultime :

Un trait d'or lumineux joint mon cœur au soleil,
Et de longs fils soyeux l'unissent aux étoiles. »

Feu d'artifice ! s'écrie un des interlocuteurs (car le livre est en dialogues)... Il y a quelque chose de grandiose dans ces aspirations. Au ciel nous en verrons quelque réalisation, quand nous verrons tout en Dieu, *Deus omnia in omnibus*. Mais alors ce ne sera plus du positivisme.

III. — Les syndicats n'ont pas toujours été instruments d'« union ». Le syndicalisme a été souvent révolutionnaire. En fait, soit ; mais en principe, non. La loi sur les syndicats, de 1884, marque un premier essai de rentrée, dans notre législation, de ce droit d'association dont la Révolution avait décrété abolition éternelle. Et c'est sous l'influence et à la suite des travaux de l'école de sociologie catholique de Le Play que cette rentrée s'est imposée. Les révolutionnaires ont exploité, de cette loi, des dispositions fâcheuses ; mais d'autres parmi nous ne se sont pas assez hâtés de mettre à profit les éléments de restauration sociale qu'elle nous offrait.

C'est pourquoi nous souhaitons à l'excellent Manuel de M. de Marcillac une grande diffusion parmi nos confrères. Quelques bonnes pages d'abord de considérations rapides sur les origines du mouvement syndical et les conséquences de la loi du 21 mars 1884 ; puis tous renseignements désirables sur la création et l'administration d'un syndicat, les unions de syndicats agricoles, services qu'ils ont rendus, crédit agricole, institutions d'assistance et de prévoyance, action économique et sociale, action extérieure, congrès ; vue d'ensemble sur l'organisation professionnelle... Genèse de la *Ligue de représentation professionnelle et d'action régionaliste*.

IV. — C'est de même un but essentiellement pratique qu'ont poursuivi M. de Laubier, président de l'Union des Syndicats agricoles bretons, et M. du Plessis, prof. à la Faculté libre de droit et à l'Ecole supérieure d'agriculture d'Angers : offrir au public, sous un petit volume, tous les renseignements indispensables « pour l'organisation et l'utilisation normales des institutions sociales agricoles, publiques et privées, telles qu'elles existent à présent dans notre pays. » — *Première partie : Institutions agricoles à but général :* 1° Institutions publiques (ministère de l'Agriculture ; instit. d'encouragement ; instit. économiques ; instit. scientifiques) ; 2° Instit. privées (sociétés agricoles, congrès et concours, syndicats). — *Deuxième partie : Instit. agricoles à but spécial :* 1° Instit. intéressant la production (coopératives de production, de vente, sociétés et syndicats à but spécial) ; 2° De la prévoyance en général, et spécialement des assurances agricoles mutuelles (bétail, grêle, incendie, accidents) ; 3° Du crédit foncier et du crédit agricole ; 4° De l'assistance dans les campagnes ; contre leur désertion et la dépopulation ; 5° Enseignement agricole (institutions publiques et instit. privées ; la presse agricole) ; colonisation. — Une table de 12 pages sur 2 col. achève de rendre pratique ce volume, extrêmement riche en précieux renseignements.

---

Mgr Touchet. — **Œuvres choisies, oratoires et pastorales.** — Tomes VII, VIII et IX. — Vol. in-12 de 474, 430 et 462 p. à 3 f. 50 le volume. — Paris, Lethielleux.

La belle et puissante éloquence chrétienne brille toujours sur le siège de Mgr Dupanloup. Les qualités oratoires de Mgr Touchet sont trop connues pour que nous ayons à les présenter à nos lecteurs ; ce que nous ferons remarquer surtout à propos des volumes récemment publiés, c'est l'activité apostolique de l'évêque d'Orléans et la variété de son talent.

La vie religieuse du diocèse est peinte au vif dans les Lettres pastorales, discours, allocutions, toasts même, au clergé et au peuple d'Orléans ; on assiste à la floraison des œuvres qui, malgré la persécution présente, font avancer très vite la régénération spirituelle de ce beau diocèse. N'est-il pas convenable, au reste, que Jeanne la Pucelle protège et bénisse ce coin de terre où l'on travaille si activement à sa glorification ? Mgr Touchet s'est fait l'ardent apôtre de la cause de Jeanne d'Arc, et il lui consacre une partie notable de ses discours et de ses lettres.

Ses préoccupations, toutefois, vont bien au delà des limites de l'Orléanais. C'est la vie même de l'Eglise de France qui se retrace, ce sont les palpitations de son cœur que l'on peut suivre ici, surtout dans la période troublée de la Séparation. Les angoisses et les inquiétudes de ces mauvais jours, on les revit dans ces volumes ; les questions soulevées par cette grande crise, question scolaire, question militaire, tout y est traité avec une clarté d'exposition qui ne laisse rien à désirer, et avec l'énergie indignée que donne le bon droit méconnu. Ces livres deviennent ainsi autant de documents qu'il sera nécessaire de consulter quand on voudra plus tard donner la physionomie de l'Eglise de France à notre époque.

Le tome VII embrasse une période tristement féconde : du 29 décembre 1905 au 12 mai 1907. Le grand fait qui domine tout est la Séparation. L'attitude énergique de l'évêque d'Orléans paraît alors dans ses actes et ses éloquentes protestations. A propos de l'Encyclique du 10 août 1906 contre les cultuelles d'Etat, il rédige sur ces mêmes cultuelles un mémoire théologique et juridique (42 p.) du plus haut intérêt. Les procès de messes (déc. 1906) lui fournissent l'occasion de prononcer devant la justice de paix un discours mesuré et ferme tout à la fois, modèle de bon sens et de fine répartie. — Plusieurs lettres ont trait aux pourparlers engagés entre le Maire et l'Evêque d'Orléans au sujet des fêtes traditionnelles du 8 mai.

Signalons encore un Discours prononcé à Rome le 25 février 1906 devant les 14 évêques sacrés par Pie X, un panégyrique des Carmélites de Compiègne, une conférence sur la Presse, une allocution à la Jeunesse catholique.

Tome VIII (juillet 1907-décembre 1909). — La lutte religieuse se poursuit : nous en recueillons les échos dans les protestations de Mgr Touchet contre la dévolution de ses Séminaires, et dans plusieurs discours et lettres sur *la crise de l'école primaire*. Un ennemi nouveau a paru, le *Modernisme*, que Pie X vient de condamner ; par deux fois Mgr Touchet communique à son peuple les décisions du Saint-Père avec une brève analyse des erreurs proscrites.

A côté des tristesses il y a les joies. Voici plusieurs lettres sur le Jubilé du Souverain Pontife ; un discours sur le cinquantenaire des apparitions de Lourdes, sur l'œuvre de N.-D. du Salut ; les panégyriques des BB. Vianney et Jean Eudes ; un discours magistral prononcé le 29 sept. 1909 au Mont St-Michel : l'auteur y met en parallèle continu l'archange et l'héroïque Jeanne d'Arc ; enfin une oraison funèbre de trois

lieutenants tués à l'ennemi dans la campagne du Maroc.

Tome IX (janvier 1910-juillet 1911). — L'Evêque d'Orléans se préoccupe beaucoup des unions paroissiales ou groupements paroissiaux ; il en provoque la formation par ses lettres et ses discours, et une fois nés, il les visite et leur adresse la parole, cette parole toujours chaude et vibrante que nous connaissons. On trouvera ici plusieurs de ces allocutions.

D'autres questions ont encore sollicité son éloquence : la communion des enfants : le Décret Pontifical est accompagné d'une remarquable lettre de l'évêque ; — la 1re fête liturgique de Jeanne d'Arc : mentionnons un Discours prononcé à Rouen sur Jeanne victime ; — l'oraison funèbre de Mgr de Briey, évêque de Meaux ; — un discours sur S. François de Sales et sainte Chantal, à l'occasion de la translation de leurs reliques à Annecy ; — un discours très original sur la vaillance, prononcé au congrès des catholiques de Malines.

Enfin la note patriotique retentit vibrante dans le discours commémorant le 40e anniversaire de la bataille de Loigny, et dans celui sur la Normandie à propos du millénaire du baptême de Rollon.

Le volume se termine par une parole qui résume l'œuvre de l'évêque d'Orléans : « Nous jurons de défendre contre les sectaires l'âme des vieillards, des femmes, des hommes et des enfants. Nous jurons de sauver à nos frères et à notre pays leur baptême. Nous jurons de demeurer fermes et libres comme il convient à des serviteurs de Dieu. Nous jurons de batailler, car il le faudra... » C'est toute la vie de Mgr Touchet et le but de son éloquente parole.

---

Mgr d'Hulst. **Mélanges.** T. III : *Philosophie et religion. Autobiographie.* — In-8 écu de 418 p., 4 f. — Paris, de Gigord.

Newman. **Notes de Sermons,** publiées par les PP. de l'Oratoire de Birmingham. Trad. par le P. Folghera, O. P. — In-12 de x-392 p., 3 f. 50. — Paris, Gabalda.

**La Paroisse.** T. IV : *La Sainte Table.* Discours choisis de nos orateurs, par J. Vaudon. — In-8 écu de 250 p., 4 f. — Paris, Bloud.

I. — Le nouveau volume que l'on publie de Mgr d'Hulst se rattache, par le chiffre de la tomaison, non pas aux *Mélanges oratoires,* mais aux *Mélanges philosophiques.* Mais la philosophie de Mgr d'Hulst était toujours religieuse ; et il y a, dans ce volume, quantité de pages qui seront précieuses pour nos confrères de la prédication. Par exemple, ces dix-neuf Conférences sur la religion, données au Collège Stanislas en 1871-1872 (Dieu, sa nature, ses attributs, la Trinité, la Création : plans développés seulement, p. 113-164) ; — ou ce Cours de Théodicée donné à l'Institut catholique de Paris en 1881 et 1882 (histoire des preuves de l'existence de Dieu ; la finalité dans les sciences cosmographiques, biologiques, physiques ; l'Aséité, notion-mère, ses corollaires ; la vie de Dieu ; le gouvernement divin, le problème du mal ; etc. : une cinquantaine de leçons en tout, p. 165-238) ; — des Avis rédigés par Mgr d'Hulst pour ses Catéchismes de jeune prêtre (p. 322-354) ; — un exposé du droit chrétien et du droit moderne (à propos de l'Ecyclique *Immortale Dei)* (p. 1-94) ; — des conférences ou homélies sur divers sujets ; — un tableau de la vie surnaturelle en France au XIXe siècle ; — 32 pages enfin d'une autobiographie bien touchante que le prélat rédigea deux ans avant sa mort en réponse à la demande d'un publiciste qui voulait lui faire une place dans *Les Grandes Figures catholiques du temps présent :* le portrait que Mgr d'Hulst traça ce jour-là de lui-même est admirable d'exactitude et de simplicité.

II. — Il faut bien préciser ce que sont ces *Notes de sermons* de Newman pour se rendre compte des services qu'on peut en attendre. Newman avait coutume, après chaque sermon, de monter dans sa chambre et de rédiger, sous cette forme de notes, ce qu'il venait de dire en chaire. Par conséquent, ne pas chercher ici des plans méthodiques combinés d'avance en manière de préparation. Ce qu'écrivait ainsi Newman, ne devait être qu'à son usage. Il voulait simplement fixer sur le papier, pour s'en servir au besoin plus tard, les idées ou mouvements oratoires dont il s'était senti favorisé en chaire. C'est ce que font plus ou moins tous les prédicateurs. Seulement, quand on fait cela, qu'arrive-t-il ? C'est que ce sont souvent les idées les plus importantes, les idées maîtresses que l'on néglige de confier au papier : on les néglige, parce qu'on les possède et qu'on est sûr qu'elles ne s'enfuiront pas de la mémoire. D'où un décousu et des lacunes inévitables dans tout ce qui est notes personnelles.

C'est bien là le caractère de ces notes de Newman. Il y a là des perles, des traits de génie, des filons très riches, mais avec des solutions de continuité. Il eût été bon que tout ceci fût complété. On l'a bien fait ici ou là, par quelques mots ajoutés. Il eût fallu le faire sur une beaucoup plus vaste échelle pour que le livre pût devenir un précieux Manuel de prédication à l'usage de tous. Tel qu'il est, il rendra des services à ceux de nos confrères qui ont déjà une certaine expérience de la chaire et qui trouveront aisément à enrichir leurs plans à eux de traits puisés ici. Plus de 200 sujets sont abordés dans ces Notes.

III. — M. Jean Vaudon vient d'achever la Ire Série de son nouveau recueil, consacrée à la *Paroisse.* Et, dans ce tome IV et dernier, il traite de la *Sainte Table.* On entendra, dans ce volume comme dans les précédents, de grands noms de l'éloquence contemporaine, Lacordaire, Dupanloup, Mgr Foucault, Mgr Petit, le P. Largent, le P. Pététot, M. Lenfant, M. Vaudon lui-même, qui tour à tour viennent nous dire ce que c'est que le Festin Eucharistique, ce qu'il est et doit être pour nous, son action dans nos âmes... On y entendra même deux laïcs, M. le comte Verspeyen et M. Séjourné, qui, aux Congrès Eucharistiques de Bruxelles et de Metz, ont magnifiquement parlé de « l'action sociale de l'Eucharistie », de « la régénération sociale par l'Eucharistie. » Au surplus, tous nos lecteurs savent que le nom de M. J. Vaudon, inscrit en tête de ce recueil, est la meilleure garantie du goût exquis qui y a présidé.

---

**Le Père de Smet (1801-1873),** par E. Laveille, S. J. Introduction par Godefroid Kurth. — Un vol. gr. in-8 de XIV-560 p. avec portrait gravé sur acier et carte-itinéraire, 2 f. 50. — Liège, Dessain ; Arras, Brunet ; Paris, de Gigord.

Nous connaissons peu de biographies aussi instructives, aussi attachantes, aussi profondément édifiantes que celle-ci. « Le nom de Pierre-Jean de Smet est un des plus beaux que nous offre l'histoire de l'Amérique contemporaine. Il y a créé une civilisation indienne rappelant par bien des traits les merveilleuses *Réductions* du Paraguay et à plusieurs reprises, à la demande du Président des Etats-Unis, il est intervenu comme pacificateur entre la grande République et les Peaux-Rouges, étant, comme le disaient ceux-ci, « le seul blanc dont la langue ne fût pas fourchue. » Sa gloire n'est pas seulement belge ou américaine ; comme celle de Las Casas, elle appartient à l'humanité tout entière ; tous ceux qui ont le culte de la justice et de l'amour de leurs semblables doivent unir dans la même vénération le souvenir du dominicain espagnol et celui du jésuite belge. » (God. Kurth, *Introduction*).

Rien dans l'enfance de Pierre de Smet ne semblait annoncer une pareille destinée. Ce qu'il y avait de remarquable chez lui, c'était la force physique qui lui valut le surnom de *Samson.* De fait, il avait plus de goût pour les exercices du corps que pour l'étude, et

il y réussissait beaucoup mieux. Sa voie lui fut indiquée par le passage de Charles Nerinckx, missionnaire au Kentucky, revenu en Belgique pour chercher des ressources et des jeunes gens désireux de se consacrer aux missions. De Smet s'offrit tout de suite, et avec plusieurs condisciples du Séminaire de Malines, il s'embarqua pour l'Amérique en juillet 1821.

La Compagnie de Jésus, récemment restaurée par Pie VII, y possédait à Georgetown un collège et un noviciat ; c'est là que furent reçues les nouvelles recrues de Belgique. Bientôt l'évêque de la Louisiane réclama des missionnaires de la Compagnie pour les Indiens ; Pierre de Smet s'offrit encore pour la première fondation. Celle-ci fut créée à quelque distance de Saint-Louis, au village de Florissant. On connut alors des jours de grand dénuement et de rude labeur : tout était à construire ; *Samson* se fit architecte et charpentier, et sa force herculéenne rendit alors de précieux services.

Ordonné prêtre en septembre 1827, il remplit d'abord quelques fonctions au Collège de Saint-Louis, puis il fut chargé du ministère qu'il avait toujours rêvé : l'évangélisation des Indiens.

Alors commence pour lui un apostolat long et fécond à travers les immenses régions qui s'étendent du Mississipi à l'Océan Pacifique. Tour à tour les Potowatomies, les Sioux, les Têtes-Plates, les Nez-Percés, les Cœurs-d'alène ont vu passer et repasser « la grande robe noire » qui leur parlait du « Grand Esprit », baptisait leurs enfants, et leur apprenait aussi à cultiver la terre : le P. de Smet frayait les voies, et derrière lui il laissait d'autres missionnaires chargés d'affermir et de développer son œuvre. Récit superbe que celui de ces voyages en barque, en voiture et le plus souvent à pied, où cent fois il faillit périr. Le total fait un chiffre qu'on a peine à croire : 87.000 lieues, sans compter 19 traversées de l'Atlantique. Les fatigues d'un pareil apostolat n'empêchèrent pas le P. de Smet de vivre 72 ans ; il s'éteignit doucement à Saint-Louis en mai 1873.

Sa belle et imposante physionomie revit dans le volume que lui consacre le P. Laveille. Les éléments en sont puisés aux meilleures sources, surtout aux lettres de l'apôtre lui-même. « Elles nous révèlent son âme de prêtre et de missionnaire avec toutes ses qualités héroïques et charmantes : sa candeur d'enfant, sa parfaite soumission à ses supérieurs, sa modestie dans le succès, son courage dans l'épreuve, son affection pour sa famille, sa tendresse pour ses pauvres Indiens, son enthousiasme pour les beautés de la création, et, dans la bonne et la mauvaise fortune, son indéfectible humour de jovial et robuste Flamand. » *(Introd.)*.

Quand à l'attrait d'un tel sujet se joignent les charmes d'un style alerte et vivant, le succès est certain. De fait, la première édition parue en mai 1913 a été enlevée en 3 mois ; voici déjà la seconde : c'est pour le livre la meilleure recommandation.

Une pensée apostolique en a provoqué la composition, c'est la même pensée qui préside à sa diffusion ; on a remarqué sans doute la modicité du prix, il est encore diminué quand l'ouvrage est demandé par nombre. Félicitons l'auteur et l'éditeur de faciliter l'entrée de ce beau livre dans les plus pauvres foyers.

---

**Au Temple de Jérusalem** ou *le progrès dans la Vie chrétienne*, par M. l'abbé Ch. Cordonnier, miss. ap., du clergé d'Arras. — In-12 de 254 p., 2 f. — Paris, Lethielleux.

Après *Bethléem* et *Nazareth* (fondements et alimentation de la vie surnaturelle), voici Jésus *au Temple de Jérusalem*, nous instruisant du progrès dans la vie chrétienne. C'est la suite logique des retraites commencées il y a deux ans par M. Cordonnier.

Ce volume renferme quatre instructions : la loi du progrès, — possibilité et avantages de la culture intellectuelle chez les jeunes filles, — obligation pour elles des études sérieuses et surtout religieuses, — formation de la conscience.

Chaque sujet est traité avec abondance, les deux derniers surtout, et nous en en savons gré à l'auteur. Nous lui savons gré d'orienter l'activité des jeunes filles qui en sont capables vers les études sérieuses, et de les inviter à rompre nettement avec le préjugé contraire. Nous l'approuvons plus encore d'appuyer sur les relations des études religieuses avec la piété : montrer aux jeunes filles que la foi s'éclaire, que la piété se consolide, qu'un apostolat fructueux se prépare pour elles grâce à l'étude approfondie de la religion, c'est ce qu'on ne saurait faire avec trop d'insistance aujourd'hui surtout.

La dernière instruction sur la conscience est un traité complet qui révèle un théologien de doctrine sûre et précise. Définition et rôle de la conscience ; comment devons-nous nous comporter avec elle selon qu'elle est bonne ou mauvaise ? Voilà les questions résolues, avec application spéciale aux âmes féminines.

L'ouvrage se termine par une table analytique très détaillée, dont l'utilité n'échappera à personne.

Toutes celles qui liront ce livre y apprendront beaucoup, — et qui plus est, elles y apprendront avec plaisir. La vérité est présentée sous une forme très vivante et très délicate à la fois ; même quand l'auteur signale des défauts à ses lectrices, il leur donne la leçon avec tant de grâce qu'elle sera toujours reçue. Les ouvrages de M. Cordonnier sont déjà bien connus ; nous leur souhaitons, pour la cause du bien, une diffusion plus grande encore.

---

Mgr Gay. — **Nouveaux Sermons,** précédés d'une préface par M. l'abbé Rivière, chanoine honoraire de Paris, curé de la Madeleine. — In-8° de XIV-412 p., 6 f. — Paris, Oudin.

On nous donne ici 26 discours prêchés par Mgr Gay, pendant un espace de trente-six ans, pour les solennités de prise de voile et de profession de diverses religieuses : c'est dire que l'on y trouvera condensés là tous les enseignements du cœur d'un apôtre sur la vie religieuse.

Ce livre aura beaucoup de lecteurs. Les religieuses y goûteront de nouveau toutes les saintes émotions de leur première consécration à Dieu. Pour les prêtres, tout ce qui est écrit des rapports de Jésus-Christ avec les âmes religieuses leur est éminemment applicable. Quant aux personnes du monde, par leur baptême elles sont aussi des consacrées.

---

Abbé Texier. — **Les paroles de la Sainte Vierge** ou *L'âme à l'école de Marie*. — Tome II. — In-12 de 445 p., 3 f. 75. — Paris, Oudin.

Le second et dernier volume de cette intéressante publication renferme ce que la Sainte Vierge a dit, dans des révélations privées puisées à bonne source, sur elle-même, le Saint-Esprit, l'Eglise, les fins dernières, les péchés et les vertus.

Comme nous l'avons déjà signalé à l'occasion du premier volume *(Ami* 1911, p. 1040), ce livre est très intéressant et facile à lire.

---

**Guide juridique du Clergé et des Œuvres catholiques,** par MM. Crouzil et Catta. — Un vol. in-8 de VIII-370 p., 6 f. — Paris, Beauchesne.

Voilà déjà plus de 8 ans qu'on applique la première loi sur la Séparation des Eglises et de l'Etat et toujours aussi nombreuses, aussi délicates, sont les difficultés qui se présentent à l'occasion de l'exercice du culte. Qu'on le regrette ou non, l'absence d'un statut légal

pour l'Eglise catholique de France nous reste *en droit* préjudiciable. Elle nous cause des craintes légitimes pour la conservation d'un patrimoine qui tend aujourd'hui à se reconstituer : on ne sait rien de sûr, de précis sur la durée, la solidité des cadres juridiques que nous donnons à nos œuvres. On comprend dès lors le souci qu'ont les jurisconsultes catholiques de clarifier les textes existants, de donner des solutions aux litiges que la loi n'a pas prévus et que certaines administrations provoquent si aisément, de chercher enfin la meilleure forme juridique qui convient à nos Œuvres.

M. Catta et M. Crouzil, l'auteur connu d'ouvrages sur cette matière : *Traité de la police du culte, — Des droits du curé dans son église, — Le régime légal du culte catholique,*— nous donnent, en un fort volume, un *Guide pratique du Clergé et des Œuvres catholiques* très intéressant.

Trois parties dans cet ouvrage. Dans une première partie (Titre I), les auteurs étudient la police intérieure et extérieure du culte et les diverses actions relatives au patrimoine ecclésiastique. Dans une deuxième partie (Titre II), MM. Crouzil et Catta donnent de précieux avis sur l'enseignement libre, primaire, secondaire et supérieur, — sur les œuvres de presse, — et enfin sur l'organisation juridique, le fonctionnement et le patrimoine des œuvres d'apostolat et de défense religieuse. L'ouvrage se termine par une partie documentaire : en *annexes* se trouvent les textes des lois et des règlements administratifs le plus souvent appliqués.

Tout, dans ce volume, est exposé d'une façon claire et précise. La méthode suivie est la seule qui soit logique : c'est d'abord le rappel des textes législatifs, puis la règle de droit qui se dégage de ces textes, ensuite une étude critique de la jurisprudence civile ou administrative suivant les cas. Et comme s'il en fallait davantage pour être vraiment un *guide pratique*, chacun des chapitres est suivi de consultations très variées. Parmi ces consultations, il en est une, dit M. Taudière dans une lettre adressée aux auteurs, « qui a presque le caractère d'un petit traité sur les moyens offerts aux catholiques pour lutter efficacement contre les outrages aux bonnes mœurs. » La lecture des solutions données ainsi aux difficultés les plus diverses et les plus fréquentes ne peut être qu'utile aux curés et aux hommes d'œuvres. Nous ne formulerons qu'un regret : c'est que la table alphabétique des matières ne renvoie pas à ces consultations ; c'est là une grave lacune, — que fort heureusement les auteurs, nous l'espérons, voudront corriger dans les prochaines éditions que leur ouvrage ne manquera pas d'avoir.

## LITURGIE

R. — J'égarai un soir mon Psautier ; impossible de le retrouver. Je dis mon office à l'ancienne mode. Comme on me rapporta mon Psautier le lendemain, devais-je répéter Matines et Laudes dites la veille ?

R. — L'Eglise est trop bonne mère pour vous obliger à recommencer ce que vous avez cru pouvoir faire de bonne foi, et elle n'impose point cette charge à quelqu'un qui n'est pas en faute. C'est ce que reconnaissent les auteurs à propos de Matines qu'on aurait anticipées avant l'heure par erreur ou inadvertance.

---

Q. — Pour préserver des taches de cire la nappe d'autel garnie d'une dentelle, peut-on la recouvrir pour la messe d'une quatrième petite nappe ?

R. — *Quod abundat non vitiat.* Il n'y a pas de raison qui empêche de placer une quatrième petite nappe (pourvu qu'elle soit bénite) par-dessus la nappe supérieure garnie de dentelle, dans le but de prémunir celle-ci contre les taches de cire.

---

Q. — Le Missel romain indique dans le *Ritus servandus*, Tit. II, n. 2, que le prêtre, après avoir déplié le corporal, place la bourse *in cornu Evangelii*.

Or, un auteur récent, J. Pauwels, S. J., dans son *Compendium præcipuarum Rubricarum* (Typis Julii de Meester, Rollarii Flandorum, edit. 1910), dit au contraire que le prêtre place la bourse *in cornu Epistolæ*. Est-ce là une erreur, ou la rubrique du Missel aurait-elle été modifiée ?

R. — La rubrique du Missel, sur ce point, n'a pas été modifiée, et c'est par pure inadvertance que l'auteur fait placer la bourse *in cornu Epistolæ*.

---

Q. — L'*Ami* 1908, p. 206, a publié le *Motu proprio* autorisant dans les chapelles des religieuses cloîtrées, des séminaires et autres Instituts pieux une ou trois messes en la nuit de Noël. Cette messe ou la première, s'il y en a plusieurs, doit-elle être solennelle, chantée ?

R. — Rien de semblable n'est exigé dans ces chapelles, et le *Motu proprio* l'entend bien ainsi, puisque le privilège de ces messes pendant la nuit de Noël est concédé, même aux monastères et autres maisons religieuses qui n'auraient qu'un simple oratoire privé, où se garde habituellement la sainte Réserve. (Cf. S. C. Inq., 1er août 1907).

---

Q. — Vous dites, p. 720, que l'oraison après la communion *extra missam* doit avoir la longue conclusion. Cependant, au temps pascal, le Rituel indique la conclusion brève pour l'oraison *Spiritum nobis*. Pourquoi cette anomalie ?

R. — Le Rituel romain édité en 1913 avec obligation d'y conformer désormais les nouvelles éditions, ne donne plus à l'oraison *Spiritum nobis* la conclusion brève comme autrefois, et à l'avenir on dira la grande conclusion : « Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum qui tecum vivit et regnat, etc. » (Cf. S. R. C., 11 juin 1913). Ainsi disparaît l'anomalie qui vous choquait.

---

Q. — Je travaille à ne rien affirmer dans l'Ordo diocésain sans référence. L'oraison commandée par l'Ordinaire, si elle n'est pas pour un défunt, doit se placer après toutes les oraisons prescrites par les rubriques : voilà ce qu'affirment à diverses reprises vos trois séries de *Tables Générales*, mais pas un décret à l'appui, et rien non plus dans les auteurs pour l'appuyer. N'est-ce pas là un silence bien étonnant ?

R. — L'absence de décrets assignant leur place aux oraisons commandées pour les vivants serait vraiment étrange, si la rubrique n'y eût pourvu elle-même. Relisez le Titre VII des rubriques générales du Missel, et au no 5 vous trouverez qu'on dit d'abord les mémoires propres à l'office du jour, puis les oraisons communes qui, à défaut des premières, se récitent 2o *vel* 3o *loco* pour compléter le nombre des oraisons exigé par le rit et la nature de la messe qu'on célèbre, enfin les oraisons qui, prescrites pour des motifs étrangers à l'office du jour, comme celle du Saint-Sacrement exposé ou

pour le Pape, etc., sont, au demeurant, simplement votives, en tant qu'elles répondent à la volonté de l'Eglise ou de l'Ordinaire qui les commande. Ajoutez qu'il ressort d'un décret du 12 juin 1912, ad V, que les oraisons commandées *pro vivis* se disent après les oraisons prescrites par la rubrique, et en l'affirmant dans l'Ordo, vous ne manquerez donc pas de preuves à l'appui.

---

Q. — Où s'informer si tel saint est *patron* de la paroisse ou seulement *titulaire* de l'église paroissiale ?

R. — Avant tout, il faut consulter les archives de la paroisse, quand on les possède ou qu'on peut les retrouver. Pour les élections de patron postérieures à l'année 1630, date à laquelle ont été fixées les règles à observer, on retrouvera assez fréquemment le procès-verbal d'élection qui dut être soumis à l'examen et à l'approbation de la S. R. C. ; et si ce procès-verbal a disparu, des traces ou des comptes rendus peuvent rester de la manière et de la date à laquelle se faisait tout d'abord la fête patronale.

A défaut de documents écrits (et c'est ce qui arrivera le plus souvent pour les élections antérieures à l'année 1630), on pourra y suppléer par les traditions locales et les témoignages des anciens ; ordinairement on saura par là si oui ou non le patron fêté a toujours été le titulaire de l'église. Si d'aventure la fête d'un patron distinct du titulaire avait cessé d'être solennellement célébrée, certaines coutumes locales pourront fournir des indices, par ex. l'usage d'annoncer une messe *pro populo* à tel jour de l'année indiquerait qu'autrefois ce jour était la fête du patron.

Quand rien n'existe qui puisse renseigner et que l'usage local est de ne célébrer solennellement que le titulaire de l'église, on en conclura qn'en réalité ce titulaire est le patron de lieu. Du reste, l'église unique d'un pays a été ordinairement dédiée au patron de lieu, et cette dédicace s'est souvent confondue avec le choix du patron.

---

Q. — Le 2 novembre, faisant la visite d'une petite chrétienté, je confesse deux fiancés qui désirent se marier le même jour et ne peuvent attendre le jour suivant.

Puis-je dire la messe de mariage et leur donner la bénédiction nuptiale ?

R. — Vous pouvez marier le jour des Trépassés ; mais vous ne pouvez ni dire la messe de mariage, ni donner la bénédiction nuptiale. Toute cette journée (office et messe) est consacrée aux défunts (cf. *Noav. Rubr.*, tit. XIII, n. 1), et ce n'est que plus tard que vous pourrez dire pour les nouveaux époux la messe de mariage avec tous ses privilèges et donner la bénédiction nuptiale.

---

Q. — Le directeur de notre Séminaire laisse préparer son calice par son servant de messe qui est v. g. tonsuré ou minoré. Cette manière d'agir est-elle régulière ?

R. — Cette pratique est parfaitement régulière ; et les clercs tonsurés, à fortiori les minorés, peuvent préparer à la sacristie le calice du célébrant. (S. R. C., 23 nov. 1906, n. 4194, ad I).

---

Q. — A propos de S. Cyr, patron, dont l'incidence est le 16 juin, vous dites p. 703 de 1913 que la solennité doit en être renvoyée au 6 juillet, quand les deux dimanches qui suivent sont, comme cette année, empêchés par des solennités supérieures.

Notre Ordo, au contraire, prescrit d'anticiper la solennité au dimanche 15 juin. Qui a raison ?

R. — L'*Ami* répondant *ad mentem consultationis* n'avait qu'à solutionner le cas d'après le droit, et il n'a point à modifier la réponse donnée *loc. cit.* Mais l'Ordo prescrivant *chez vous* d'anticiper la solennité au 15 n'est peut-être pas en faute non plus ; car plusieurs diocèses, comme ceux de Bayeux et de Langres, jouissent d'*indults qui permettent* cette anticipation, lorsque le dimanche suivant est empêché. (Cf. S. R. C., 11 mars 1837, n. 2761).

A chacun d'agir selon les règles ou indults en vigueur dans le diocèse où il est.

---

Q. — 1° Dans le cas visé à la p. 223, le prêtre doit-il réciter deux fois le ℣ *Panem* et l'oraison *Deus qui nobis...*, une première fois avant la bénédiction donnée avec le saint ciboire, une seconde fois après la distribution de la communion aux fidèles qui se présentent ?

2° Après le dernier évangile, le prêtre doit-il revenir au milieu de l'autel, ou peut-il gagner par le plus court chemin le degré où il récite les prières prescrites par Léon XIII ?

3° Ces prières doivent-elles être récitées après la messe principale du dimanche qui n'est pas chantée, mais comporte une homélie ?

R. — Ad I. Les deux fonctions qui se suivent exigeant chacune le ℣ *Panem* et l'oraison *Deus qui nobis,* il n'est pas douteux que l'officiant doive les dire deux fois.

Ad II. La rubrique ne prescrit pas d'aller au milieu de l'autel, après le dernier évangile, avant de descendre pour dire les prières de Léon XIII, mais on peut se rendre directement du coin de l'évangile à l'endroit où l'on va les réciter. (S. R. C., 18 juin 1885, n. 3637, ad VIII).

Ad III. Cette messe basse du dimanche, et en raison de l'homélie, et en tant que messe principale de paroisse, a une certaine solennité qui permet d'omettre à la fin les prières de Léon XIII. (S. R. C., 20 juin 1913).

---

Q. — 1° Quand doit-on faire l'office du dimanche, et quand est-il empêché ?

2° Que faire des offices qui peuvent se rencontrer le dimanche ?

3° Avant l'office ordinaire des défunts, doit-on dire *Pater, Ave, Credo,* comme s'il s'agissait du Bréviaire ?

R. — Ad I. Il n'y a que les fêtes de 1re et de 2e cl. qui empêchent aujourd'hui de dire l'office des dimanches ordinaires. Pour les dimanches majeurs de 1re cl., on en fait toujours l'office, et les majeurs de 2e cl. ne cèdent qu'aux fêtes de 1re cl. (Cf. *Motu proprio* du 23 oct. 1913 ; S. R. C., 28 oct. 1913).